

Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité

Rapport au Président de la République
sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé

Novembre 2015

Sommaire

Avant-propos	3
Lettre de mission	6
I- Une destruction volontaire du patrimoine sans précédent dans l'histoire récente	8
1. Typologie des modes de destruction du patrimoine	10
a) La conduite des hostilités.....	10
b) Le vandalisme idéologique.....	11
c) Les pillages alimentant le commerce international des antiquités.....	11
d) L'abandon des sites et/ou l'interruption du fonctionnement normal des administrations.....	14
2. Cartographie des principaux cas récents de destruction du patrimoine culturel dans les pays en situation de conflit armé.....	15
II. Les dispositifs actuellement existants et leurs limites	20
Principaux textes internationaux applicables en matière de protection des biens culturels	20
Droit international conventionnel en matière de lutte contre les trafics illicites.....	21
Les récentes résolutions de l'ONU et de l'UNESCO	22
Limites des dispositifs existants.....	23
III. Propositions	26
1. Premier axe : Renforcer l'exemplarité française en matière de protection du patrimoine	26
2. Deuxième axe : Une initiative française forte pour que la communauté internationale puisse se mobiliser en faveur de la protection du patrimoine.....	31
3. Troisième axe : Lutter contre le trafic illégal en renforçant la traçabilité des œuvres et les sanctions applicables.....	34
4. Quatrième axe : Conserver la mémoire des sites pour mieux les protéger, les faire connaître et construire leur avenir.....	40
5. Cinquième axe : Renforcer les coopérations entre les musées pour protéger les collections et diffuser les connaissances.	47
Synthèse des propositions.....	52
Remerciements	55
Liste des personnes auditionnées.....	56
Contributeurs.....	60
Annexes.....	61
Annexe 1 : Echelon de mise en œuvre des 50 propositions	62
Annexe 2 : CNCDH, Avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé	64

Annexe 3 : Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution 1954.....	76
Annexe 4 : Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954.....	89
Annexe 5 : Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999.....	92
Annexe 6 : Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970.....	104

Avant-propos

Si le présent rapport est consacré aux destructions du patrimoine dans les pays connaissant des situations de conflit armé, nous rappellerons que les premières victimes de ces conflits sont les populations de ces pays et que ce qui se passe en ce début du XXI^e siècle au Moyen-Orient est avant tout l'un des plus grands désastres humanitaires de notre époque, aux portes de l'Europe.

A cet égard, il nous semblerait difficilement audible, tant moralement que politiquement, d'envisager un plan d'action qui ne concernerait que les questions patrimoniales, au risque de donner l'impression, à tort, que la France se préoccupe moins des vies humaines que des « vieilles pierres ». La conférence sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, ouverte par le Président de la République le 9 septembre 2015, et le « plan d'action de Paris » qui en est issu interviennent de ce point de vue parfaitement à propos.

La première préconisation de cette étude consiste donc à rappeler que nos efforts pour protéger le patrimoine dans les zones de conflit doivent être accompagnés d'une mobilisation au moins aussi importante pour protéger les populations actuellement victimes de la barbarie, qu'elles soient restées dans leur pays ou qu'elles aient dû fuir. **Dans cet esprit, il nous apparaîtrait opportun que le présent plan d'action soit adjoint ou annexé au plan d'action de Paris (proposition n°1).** Cela a d'autant plus de sens que les massacres ou attaques intentionnellement dirigées contre ces populations et leurs biens, et les destructions de patrimoines inestimables participent d'une même stratégie de « nettoyage culturel », pour reprendre l'expression de Madame Irina Bokova, Directrice Générale de l'UNESCO, qui vise à effacer des pans entiers de l'histoire de l'humanité.

Et si, pour la suite de ce rapport, nous concentrerons notre propos sur les questions de biens culturels au sens de la Convention de la Haye de 1954, il nous paraît essentiel de rappeler avec force que la protection du patrimoine ne peut être disjointe de la protection des populations.

On rappellera par ailleurs ici que la France, pays des Droits de l'Homme mais aussi pionnière dans le domaine de l'archéologie moyen-orientale, comme l'illustre notamment la création au Louvre, en 1847, du premier « musée Assyrien », a sans doute une responsabilité toute particulière sur ces sujets et dans cette région du monde.

Même si les actes dont nous sommes actuellement les témoins vont bien plus loin que tout ce dont l'histoire perpétue le souvenir, il conviendra également de rappeler que les conflits armés ont depuis toujours entraîné des destructions de biens culturels irremplaçables.

Incarnant bien souvent l'âme et la mémoire d'une Nation, les biens culturels sont depuis l'Antiquité l'objet de toutes les convoitises et parfois de destructions volontaires et

ciblées. En effet, nier l'existence de son adversaire en s'en prenant à ses monuments phares et à son art est une attitude assez fréquente dans l'histoire des conflits : le vainqueur efface la mémoire du vaincu pour imposer la sienne. Le phénomène a également été étudié dans le contexte des révolutions « totales », où leurs organisateurs s'attachaient à produire un « homme nouveau » en effaçant ce qu'ils présentaient comme les erreurs du passé, pour construire un autre avenir.

La prise de conscience de l'importance du patrimoine et de la nécessité de les protéger est, elle aussi, ancienne : dès le II^e siècle av. J.C. l'historien grec Polybe s'inquiétait de la destruction des biens culturels lors des conflits armés : « Si on ne peut en tirer aucun avantage [...] personne ne peut nier que s'abandonner à la destruction inutile de temples, statues et autres choses sacrées est une action de fou »¹.

Pourtant, si ces phénomènes sont anciens, force est de constater que les destructions de biens culturels et religieux ont atteint aujourd'hui une ampleur toute particulière :

- d'abord parce que ces déprédations revêtent un caractère systématique et planifié, et sont devenues en elles-mêmes un outil de propagande au service d'une idéologie et d'une véritable stratégie de la terreur, avec la volonté d'anéantir l'identité même de l'adversaire, son histoire, sa culture et sa foi ;

- ensuite parce que le commerce illégal des « antiquités du sang » est (et surtout pourrait devenir) l'une des sources de financement du terrorisme ;

- enfin parce que les moyens de communication permettent de relayer en temps réel ces destructions et, en cela, prennent à témoin l'opinion publique internationale.

Face à l'ampleur du phénomène, en particulier en Irak et en Syrie, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté une résolution le 28 mai 2015 en vertu de laquelle la communauté internationale considère « les attaques commises contre le patrimoine de tout pays [comme] des attaques commises contre le patrimoine commun de l'humanité tout entière ». Cette même résolution souligne « l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale ».

Que ce soit au niveau national, européen ou surtout international (sous l'égide de l'ONU et de l'UNESCO), les Etats se sont dotés dès la fin du second conflit mondial d'un arsenal juridique très ambitieux mais qui révèle hélas ses limites dans le contexte actuel face à la barbarie terroriste qui sévit au Moyen-Orient.

Il convient de préciser la définition d'un patrimoine en danger et par là-même le périmètre du présent rapport. Aujourd'hui, les cas les plus évidents sont les situations de la Syrie, de l'Irak, du Yémen ou de la Libye. On doit aussi prendre en compte un certain

¹ Dans *Histoires* (2^e siècle av. J.C.). Parmi les autres prises de conscience anciennes : en 989 le Concile de Charroux accordait la protection aux églises et, en 1648, le Traité de Westphalie a imposé des modalités de restitution des archives ou des œuvres d'un Etat, qui auraient été confisquées lors d'un conflit.

nombre d'autres pays qui sont dans une situation de « post-conflit » où l'équilibre demeure fragile (l'Afghanistan et le Mali par exemple). On distinguera ensuite les pays fragilisés par des attentats qui ont visé des lieux patrimoniaux, comme l'Égypte ou la Tunisie. Enfin, il y a les pays ne connaissant pas de violence d'une intensité comparable à celle d'un conflit armé mais dont le patrimoine est en danger parce que pillé ou abandonné.

Le présent rapport, nourri et enrichi des réflexions issues de l'audition d'une soixantaine de personnalités du monde diplomatique, culturel, scientifique, économique ou travaillant dans des ONG, s'efforce d'esquisser des pistes de propositions concrètes et opérationnelles dans la perspective d'un plan d'action global dont la France pourrait prendre l'initiative. La meilleure réponse aux barbares qui veulent détruire le passé et la mémoire consiste à se mobiliser, collectivement et dès à présent, pour reconstruire l'avenir. Et d'envoyer par la même occasion un message d'optimisme pour rappeler que, à l'échelle des civilisations, le terrorisme est un phénomène éphémère et, pour reprendre une formule de Laurent Fabius, Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, qu'« on ne peut pas égorger l'histoire ».

Lettre de mission

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

29 JUIN 2015

Monsieur le Président-directeur,

Les conflits qui ravagent aujourd'hui la Syrie ou l'Irak ont des conséquences irrémédiables sur des patrimoines parfois millénaires, qui font partie des biens communs de l'humanité. Au-delà de l'indignation qu'elles suscitent, ces destructions choquantes appellent la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer plus efficacement la protection internationale des biens culturels en situation d'urgence. La France est d'ores et déjà mobilisée, comme elle l'avait été lors des destructions du patrimoine de Tombouctou au Mali. Mais il faut aller plus loin.

Des instruments juridiques internationaux existent, au premier rang desquels figure la convention UNESCO de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui établit un principe général d'interdiction des pillages assorti de mesures visant à protéger le patrimoine culturel. Le comité international du Bouclier Bleu apporte son soutien aux pays qui souhaitent appliquer cette convention, en intervenant aussi bien en situation de paix (appui à la mise en œuvre de mesures préventives, formations) qu'en situation d'urgence ou de reconstruction post-conflit.

D'autres instruments internationaux font référence à la protection des biens culturels, en particulier les conventions de La Haye (1899 et 1907) et les conventions de Genève de 1949 (et leurs protocoles additionnels). Le statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit que les attaques dirigées intentionnellement contre des édifices historiques, culturels et religieux sont des faits constitutifs de crime de guerre. Enfin, la convention UNESCO de 1970 incite les Etats parties à prendre des mesures pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels.

Afin de renforcer l'effet utile de ces instruments, plusieurs résolutions, décisions et règlements ont été adoptés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'UNESCO ou l'Union européenne. Ils visent entre autres à interdire le commerce de biens culturels en provenance d'Irak et de Syrie et à encourager les Etats à prendre les mesures nécessaires pour mieux lutter contre le pillage et le trafic du patrimoine culturel, devenus une source importante de financement du terrorisme.

La mise en œuvre de ces dispositifs se heurte toutefois à de grandes difficultés, inhérentes au droit international et à la situation politique des pays en crise ou en guerre. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à défendre autant que possible le patrimoine de ces pays, je souhaite vous confier une mission d'expertise sur les moyens d'accroître l'efficacité des instruments et mécanismes existants. Je souhaite pour cela que vous fassiez des recommandations concrètes et opérationnelles sur les initiatives et actions que la France devrait selon vous engager.

Monsieur Jean-Luc Martinez
Président-directeur du musée du Louvre

Votre mission portera plus particulièrement sur les mesures de nature préventive susceptibles de mettre les biens culturels à l'abri des destructions et des pillages et sur le renforcement de la lutte contre les trafics illicites. Vous examinerez notamment les moyens d'organiser l'accueil des biens culturels mobiliers menacés par un conflit et ferez des propositions de renforcement des initiatives internationales et européennes de protection du patrimoine.

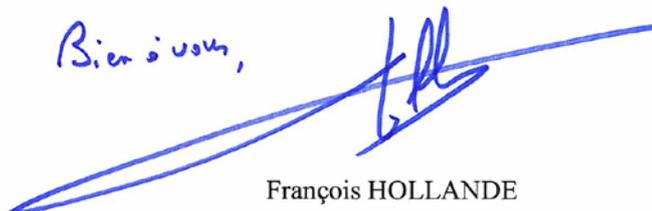
Vous accorderez bien entendu une attention soutenue aux implications financières d'une telle assistance et à la capacité de mobilisation de financements privés. Vous veillerez par ailleurs à établir un diagnostic sur la coordination internationale et européenne entre les Etats d'une part, qui disposent de la légitimité politique pour prendre les décisions d'agir, et les institutions culturelles d'autre part, qui détiennent l'expertise et le savoir-faire en matière de conservation du patrimoine.

Je souhaite que vous puissiez finaliser ce rapport de mission avant début octobre 2015. Il est essentiel que la France, déjà très active grâce à l'expertise reconnue de ses chercheurs et de ses institutions culturelles, ainsi qu'au volontarisme de sa politique culturelle et diplomatique, puisse se mobiliser davantage encore et proposer des actions concrètes aux pays qui sollicitent un soutien pour la protection de leur patrimoine.

Cette mission devra faire l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués (ONG, associations, institutions culturelles) en France et à l'étranger, notamment dans les Etats membres de l'Union européenne. Vous pourrez vous appuyer sur les services du ministère des affaires étrangères et du développement international (à Paris, dans les ambassades et les instituts français de recherche) et du ministère de la culture et de la Communication, ainsi que sur M. Philippe Lalliot, Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'UNESCO.

En vous remerciant pour votre mobilisation, je vous prie de croire, Monsieur le Président-directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,



François HOLLANDE

I- Une destruction volontaire du patrimoine sans précédent dans l'histoire récente

Avec la montée en puissance des conflits armés (internationaux ou non internationaux) dans différentes régions du globe, le patrimoine s'est peu à peu retrouvé au cœur des enjeux politiques, idéologiques et identitaires. Qu'ils soient victimes de bombardements aveugles, de destructions délibérées ou qu'ils attirent la convoitise d'organisations qui peuvent y voir des sources de profit, les biens culturels sont véritablement devenus des cibles de premier choix.

Les raisons pour lesquelles le patrimoine et les biens culturels et religieux se retrouvent en première ligne dans les conflits actuels peuvent s'expliquer par plusieurs phénomènes qui se conjuguent :

- Le développement des conflits armés noninternationaux : s'ils sont juridiquement envisagés par le droit international humanitaire (art 3 de la Convention de Genève de 1949 et protocole additionnel II de 1977), les diplomates savent bien que les possibilités d'actions concrètes de la communauté internationale sont encore plus compliquées à mettre en œuvre dans ces types de conflit que dans les guerres qui opposent des Etats.

- Les conflits actuels se déroulent dans une région du monde particulièrement riche et dense d'un point de vue patrimonial (berceau de l'écriture et de grandes civilisations).

- De plus en plus, le patrimoine est une cible délibérée lors des conflits armés. Les parties se servent souvent de la destruction des biens culturels pour effacer le passé et la mémoire de minorités culturelles afin d'atteindre moralement l'adversaire. Elles s'attaquent à la culture pour porter atteinte aux identités et fragiliser la cohésion sociale, nourrissant la spirale de haine et de vengeance. C'est tout particulièrement le cas de Daech.

- Les moyens de communication permettent de relayer en temps réel ces destructions et, en cela, de prendre à témoin l'opinion publique internationale. La maîtrise d'Internet permet à Daech de mettre en scène et d'amplifier l'émoi provoqué par chaque destruction, afin de nourrir une propagande internationale et une stratégie de la terreur et de démoralisation de l'adversaire.

- La prise de conscience de la valeur marchande des objets archéologiques et des œuvres d'art, perçus comme des sources de financement par les organisations terroristes ou de profit par des individus ou des organisations peu scrupuleux. Ainsi, certains estiment (chiffre actuellement invérifiable et probablement fantaisiste) que le trafic d'antiquités, les « antiquités du sang », pourraient représenter jusqu'à 15 à 20 % des sources de revenus de Daech et serait donc son second mode de financement après les ressources pétrolières.

- Les moyens techniques sont plus sophistiqués et accessibles qu'auparavant, ce qui rend d'autant plus faciles tant les destructions (pelleteuses, bulldozers, bombes, etc.) que les fouilles sauvages et donc le trafic d'antiquités (détecteurs de métaux, radars, photos satellite, etc.).

On rappellera ici que, au-delà des discours idéologiques des groupes terroristes islamistes qui en appellent à « détruire les idoles » (ce qui vise a priori les monuments et biens culturels préislamiques et non musulmans), la réalité montre que le patrimoine islamique est aussi victime des destructions et des trafics. Et ce pour deux raisons :

- d'une part, parce que les sites islamiques sont plus faciles d'accès que les sites plus anciens. Ils « produisent » des objets facilement vendables sur le marché où ils font l'objet d'un fort engouement auprès de certains acheteurs potentiels ;

- d'autre part, parce que les terroristes islamistes ont également dans leur ligne de mire les monuments incarnant un Islam considéré par eux comme « perversi » (ex : les mausolées de Tombouctou détruits par Ansar Dine en 2012) ou « hérétique » (Mausolées des saints sunnites en Irak et en Syrie, Mosquées chiites, anciens couvents soufis). Ainsi, quand la ville de Palmyre a été prise par Daech, les premiers monuments détruits ont été deux mausolées islamiques, trois mois avant le dynamitage du temple de Bêl.

1. Typologie des modes de destruction du patrimoine

Plusieurs types de destruction de patrimoine en cas de conflit armé peuvent être identifiés : les destructions résultant de la conduite des hostilités, le vandalisme idéologique, les pillages avec but lucratif ou encore l'abandon.

Même s'il est parfois difficile de classer les différents cas de destruction dans l'une de ces catégories, car les sites patrimoniaux et archéologiques subissent souvent ces différents types de destruction qui se combinent bien souvent lors d'un conflit armé, il nous apparaît important d'opérer cette distinction typologique. Les actions à adopter devront être différentes selon le cas et adaptées aux réalités de terrain.

a) La conduite des hostilités

Dans la plupart des conflits contemporains, le patrimoine historique et archéologique a été une victime « collatérale » de la manière de conduire les hostilités. Dès la Première Guerre mondiale, et plus encore pendant la Seconde, des monuments et des sites archéologiques ont été endommagés ou détruits par des bombardements aériens, des tirs d'artillerie ou des combats d'infanterie.

Nous évoquerons ainsi les destructions subies par les temples d'Angkor au Cambodge qui ont été considérées par les protagonistes des différentes parties du conflit cambodgien comme des objectifs militaires, où le minage systématique du site avait, entre autres buts, de le sanctuariser en empêchant tout accès pour les civils ou les militaires. C'est également le cas de la Cité Impériale de Hué au Vietnam, considérablement endommagée pendant l'offensive du Têt en Janvier 1968.

L'exemple du musée national de Beyrouth est de ce point de vue assez significatif. Le bâtiment construit dans les années 1930 s'est retrouvé placé sur la ligne « verte » séparant les deux principaux groupes de belligérants. Sa position stratégique lui a valu d'être un lieu d'affrontement et une cible, occupé par les combattants : des bivouacs de fortune y ont été installés, des postes de tir ménagés, parfois en perçant les murs, et les éléments monumentaux en pierre du rez-de-chaussée ont été réutilisés. Certaines parties du musée ont également été transformées en foyers ou zones de barbecues. Le musée de Kaboul a connu lui aussi une histoire semblable, incendié à deux reprises pendant la période des Moudjahidines (1990-1995).

La valeur stratégique ou militaire de certains de ces sites les rend encore plus vulnérables. C'est le cas du Château Beaufort, au Sud du Liban, dans les années 1980, et du Krak des chevaliers tout récemment en Syrie. Même s'il n'était pas directement visé, le musée d'Art islamique du Caire a été largement détruit à la suite d'un attentat en janvier 2014 visant le Directoire de la sécurité du district d'El-Khalk situé juste en face. La bombe a détruit une grande partie des collections et des décors intérieurs du bâtiment, ce qui a suscité une émotion et une mobilisation internationale.

b) Le vandalisme idéologique

Cette seconde forme de destruction du patrimoine s'attache à anéantir tout ce qui s'oppose à une certaine vision idéologie. Ce vandalisme idéologique a été à l'œuvre par le passé dans les révolutions « totales » qui s'attachaient toutes, à leur manière, à faire « table rase » du passé. Les exemples sont malheureusement variés :

- Le 6 décembre 1992, une foule fanatisée par des extrémistes hindouistes a entrepris la démolition de la Babri Masjid (mosquée de Babur) à Ayodhya en Inde au prétexte que la mosquée avait été construite au XVe siècle à l'emplacement d'un sanctuaire hindouiste dédié à Rama.
- En mars 2001, les deux Bouddhas géants de la vallée de Bâmiyân (Afghanistan) ont été dynamités. La décision a été prise au plus haut niveau de l'Etat et validée par le Conseil des oulémas de l'Etat taliban, motivée par le « caractère nonislamique » de ces statues.
- Le cas du Mali est tout aussi tristement édifiant : au printemps 2012, sept des douze mausolées de saints soufis de Tombouctou ont été détruits par le groupe Ansar Dine au motif qu'ils incarnaient des « formes perverses de l'Islam véritable ». Les bibliothèques ont été également prises pour cibles et partiellement détruites ou pillées.
- Les destructions très largement médiatisées d'objets archéologiques au musée de Mossoul (Irak) en février 2015 obéissaient également à ce même principe d'un vandalisme revendiqué comme affirmation idéologique. Il est toutefois impossible à l'heure actuelle de mesurer l'ampleur exacte des dommages, faute d'information impartiale.
- A Hatra et Nimroud (nord de l'Irak), ce sont des sites archéologiques qui ont été la cible d'un vandalisme mis en scène par les terroristes et largement diffusé par les médias et réseaux sociaux. Faute d'informations précises et fiables, il est difficile d'estimer la nature et l'étendue des destructions.

c) Les pillages alimentant le commerce international des antiquités

Le pillage des sites archéologiques existe depuis très longtemps, comme en témoignent par exemple les inscriptions trouvées sur certaines tombes égyptiennes. Ce trafic, depuis des siècles, est suscité par des riches collectionneurs, des curieux de tout genre ou de simples touristes en quête de souvenirs. Ce phénomène se constate d'ailleurs aussi bien dans les pays en conflit que dans les autres.

Depuis le début des années 1980, on constate dans les pays en situation de conflit, à commencer par l'Afghanistan, des pillages quasi systématiques des sites archéologiques, à une échelle jamais atteinte jusqu'alors. En l'absence de contrôle de l'Etat, cette situation peut s'expliquer en grande partie par des raisons techniques : les engins mécaniques (pelles mécaniques, bulldozers) peuvent être utilisés facilement, les moyens de détection (détecteurs de métaux, voire même radar de détection) sont désormais des technologies courantes, la main-d'œuvre est facilement mobilisable, soit pour quelques dollars soit sous la contrainte.

Deux techniques de fouilles sauvages sont utilisées : soit le creusement de puits à partir de la surface, soit, pour atteindre des couches plus profondes, des tunnels de mineurs. Les deux techniques sont destructrices dans la mesure où elles perturbent profondément les couches archéologiques qu'elles traversent. Dans le cas des tunnels, leur effondrement entraîne celui des couches situées au-dessus, rendant difficilement compréhensible leur analyse. Assez systématiquement, les murs anciens visibles en surface ont été dégagés par les pillards mais en dehors de tout contexte et recherche archéologique et ce d'autant plus que toutes les faces ont été dégagées par les pillards.

Aux dommages archéologiques considérables occasionnés par les pillages s'ajoute un deuxième élément au moins aussi lourd de conséquences. Une fois que les objets ont été « extraits », les vendeurs s'attachent à leur « inventer une histoire ». Pour ce faire, ils falsifient leur provenance afin, d'une part, de dissimuler leur origine frauduleuse et, d'autre part, d'augmenter leur valeur marchande. Les objets perdent donc une première fois leur identité en étant recueillis sans souci de leur contexte archéologique, élément essentiel pour en déterminer l'origine, et une deuxième fois en supprimant la possibilité de savoir de quel site voire de quel pays ils proviennent.

Il peut également arriver qu'un objet trouvé fasse l'objet d'une contrefaçon afin de pouvoir être vendu deux fois : la copie dans un premier temps puis l'original quelques années après.

Les techniques de blanchiment des trafiquants d'antiquités du sang sont bien connues : les pièces sont vendues à un antiquaire qui les revend à un autre antiquaire qui revend à un troisième antiquaire, dans un autre pays, ce qui complique d'autant le travail des enquêteurs. Les objets peuvent également être stockés dans un entrepôt ou un port franc pendant des années, le temps de fabriquer un faux pedigree pour recréer une riche histoire. Les trafiquants et leurs sous-traitants peuvent tout inventer : dire qu'il a été trouvé par un arrière-grand-père diplomate, fabriquer des faux documents de notaire pour crédibiliser le mensonge. Dans certains cas, ils peuvent même tenter de les exposer dans des lieux prestigieux (musées, biennales, etc.) pour enrichir le CV de l'œuvre et rassurer les futurs acheteurs. De sorte que, au moins pour les pièces majeures, le délai entre le pillage et le recel se compte en années, voire en décennies.

Photos satellites du site de Doura Europos en 2012 (ill. 1) et en 2014 (ill.2)



La comparaison de ces deux photos satellites du site antique de Doura Europos, situé en zone d'occupation par Daech en 2014, en Syrie, près de la frontière avec l'Irak, permet d'observer qu'en moins de deux ans des centaines de « trous » de fouilles clandestines ont été sauvagement creusés.

d) L'abandon des sites et/ou l'interruption du fonctionnement normal des administrations

Même si cette problématique sort du champ de notre étude dans la mesure où elle n'est pas toujours une conséquence directe des conflits armés, il nous apparaît enfin important de rappeler que l'envahissement par la végétation des sites archéologiques a détruit beaucoup de constructions anciennes et de mosaïques. Parfois même plus que les bombes ou les combats. L'absence de contrôle encourage l'installation, sur des sites anciens, de personnes déplacées ou de réfugiés, les constructions antiques étant parfois réaménagées pour les abriter (ex : Lashkari Bazar en Afghanistan). Des constructions nouvelles, des emplois de matériaux ont pu ainsi se faire sans opposition dans des zones pourtant considérées comme sensibles sur le plan archéologique, à l'exemple de ce qui s'est passé au Liban pendant la guerre civile qui, par bien des aspects, semble préfigurer la situation que nous connaissons actuellement en Syrie et en Irak. C'est ce phénomène d'urbanisation non maîtrisée qui semble menacer, en Libye, le site d'Apollonia, près de Cyrène.

Les monuments et les sites archéologiques sont par essence fragiles et nécessitent de ce fait un entretien constant ainsi qu'un gardiennage. Cela suppose l'existence d'un maillage administratif suffisamment dense pour pouvoir connaître et sanctionner les actions illégales qui peuvent être commises. La France, dans nombre de ces pays, a d'ailleurs apporté une aide importante à la création de cadres juridiques et à la formation des scientifiques et techniciens du patrimoine que ce soit dans le cadre d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux. L'affaiblissement de l'efficacité des administrations centrales ou locales, les baisses des crédits consacrés à l'entretien des sites et, surtout, les situations de guerres civiles et d'interruption du fonctionnement normal des administrations sont ainsi la cause de nombreuses destructions.

2. Cartographie des principaux cas récents de destruction du patrimoine culturel dans les pays en situation de conflit armé

a) Cambodge

Le patrimoine laissé par l'empire Khmer dont Angkor était la capitale est considérable. Mais de la fin des années 1960 aux années 2000, à cause des conflits armés qui ont frappé le Cambodge, la ville a subi un pillage sans précédent. Les temples d'Angkor, après avoir subi des destructions et des pillages (objets statues, têtes de statues), ont été abandonnés près de 20 ans et minés.

Grâce aux nombreuses actions déployées dans la cadre du Comité international de coordination pour la sauvegarde d'Angkor (CIC Angkor) créé en 1993 sous l'égide de l'UNESCO, le site est sorti de la Liste du Patrimoine mondial en péril en 2004.

Depuis, la mobilisation internationale s'est poursuivie et de nombreux pays se sont portés volontaires pour aider le Cambodge à restaurer le site d'Angkor. La France (à travers l'Ecole française d'Extrême-Orient) a notamment pris en charge les travaux du temple du Baphuon, qui ont été achevés en 2011.

b) Liban

Le Liban, dont la guerre civile ponctuée d'interventions étrangères qui s'est déroulée de 1975 à 1990 a fait de nombreuses victimes, a vu son patrimoine culturel gravement endommagé. La plupart ont été reconstruits depuis et, de ce point de vue, l'expérience libanaise mériterait d'être méditée dans la perspective du post-conflit en Irak et en Syrie.

Le 6 juin 1982, au début de l'intervention militaire israélienne au Liban, les positions de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) dans le château de Beaufort ont été durement bombardées avant d'être prises finalement par les forces israéliennes le 8 juin 1982.

Pendant l'intervention israélienne de 1982, l'UNESCO a été amenée à placer l'emblème de la convention de 1954 sur le site de Tyr, afin de le préserver des bombardements aériens.

Le musée national à Beyrouth s'est retrouvé sur la ligne « verte » séparant les deux principaux groupes de belligérants : sa position stratégique lui a valu d'être un lieu d'affrontement et une cible. L'intérieur du musée a été détruit et ses collections pillées. Ses réserves, dont les portes avaient été bloquées avec une paroi en béton, ont malheureusement pris l'eau. Mais les plus grands objets, mis dans des caissons en béton, et les mosaïques, recouvertes d'une chape de béton, ont été préservés. Depuis, le musée a été réhabilité et on peut y voir de nouveau les sarcophages de Tyr, Sidon et Byblos.

c) Ex-Yougoslavie

La guerre en ex-Yougoslavie qui, durant les années 1990, a déchiré l'Europe du Sud-Est (Kosovo, Bosnie-Herzégovine) a été le théâtre de destructions significatives du patrimoine culturel dans toute la zone.

En décembre 1991, le site de Dubrovnik en Croatie, patrimoine mondial de l'UNESCO, a été directement attaqué et des bibliothèques ont été brûlées.

Mostar a également perdu en 1993 pendant le conflit son principal symbole, le pont du XVI^e siècle qui reliait les deux parties de la ville. Le Vieux pont a été reconstruit en 2004 et de nombreux édifices de la vieille ville ont été restaurés ou reconstruits avec l'aide du Comité scientifique international mis en place par l'UNESCO. Le quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar a été classé sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2005.

Il faut relever que, lors de ce conflit, de nombreux bâtiments ont été tout particulièrement pris pour cible par les belligérants parce qu'ils arboraient le signe distinctif de la Convention de l'UNESCO de 1954 censé les protéger, comme le pont de Mostar, la Bibliothèque nationale de Sarajevo² ou la vieille ville de Dubrovnik.

d) Afghanistan

Les destructions de 2000 et 2001, largement médiatisées par les talibans qui voulaient délibérément restreindre l'identité culturelle de l'Afghanistan, ont eu un retentissement mondial.

En mars 2001, les deux Bouddhas géants de la vallée de Bâmiyân ont été dynamités. La décision a été prise au plus haut niveau de l'Etat et validée par le Conseil des oulémas de l'Etat taliban, au motif du « caractère nonislamique » de ces statues.

Quelques mois auparavant, un commando taliban avait entrepris de briser systématiquement toutes les statues encore conservées au musée national de Kaboul. La plupart des statuettes de Bouddhas en marbre ont été détruites. Ce musée avait été incendié deux fois pendant la période des Moudjahidins (1990-1995).

e) Mali

Au printemps 2012, sept des douze mausolées de saints soufis de Tombouctou (cimetière des Trois Saints, cimetière du camp militaire du cheikh Mohammed Tamba Tamba ; cheikh Iml Saïd, Cheikh El Iml Ismail) ont été détruits par le groupe Ansar Dine aux motifs qu'ils étaient la matérialisation de formes perverses de l'Islam véritable qu'ils incarnaient et voulaient restaurer. Les bibliothèques furent également prises pour cibles et partiellement détruites ou pillées.

Lors de l'intervention militaire française en 2013 (opération Serval) les instructions de l'état-major ont commandé que les sites historiques de Gao et de Tombouctou ne puissent en aucun cas subir de dommages directs ou collatéraux. Leur reconstruction s'est achevée en juillet 2015.

Un des chefs touareg du groupe islamiste malien Ansar Dine, suspecté de crimes de guerre pour la destruction de neuf mausolées et de la mosquée Sidi Yahia à Tombouctou au

² Dont les travaux de reconstruction, entre 1996 et 2014, ont coûté plus de 12 millions d'euros, dont neuf millions ont été octroyés par l'Union européenne.

Mali, a comparu le 30 septembre 2015 pour la première fois devant la Cour pénale internationale (CPI). Détenu jusque-là au Niger, Ahmad Al Faqi Al Mahdi a été transféré au centre de détention de la CPI à La Haye.

f) Irak

Le patrimoine muséal, archéologique et monumental en Irak a subi ces dernières années des destructions sans précédent.

Ainsi, le musée national d'Irak à Bagdad a été pillé en avril 2003 : 80 % des 150 000 pièces auraient alors été emportées. L'inventaire informatisé a été vandalisé. Des réseaux criminels organisés ont en effet profité de l'intervention américaine et du chaos qui en résultait pour piller les musées irakiens, dont celui de Bagdad qui abritait l'une des plus importantes collections archéologiques du monde. Le musée a, depuis, récupéré une partie de ces œuvres.

Plus récemment, depuis la prise de Mossoul à l'été 2014 et la proclamation du « califat », les destructions de sites antiques et d'œuvres millénaires s'enchaînent sur les territoires conquis par Daech en Irak.

Les destructions d'objets archéologiques en février 2015 au musée de Mossoul ont été très largement médiatisées mais il reste extrêmement difficile de mesurer l'ampleur exacte des dommages faute d'informations totalement fiables.

A Hatra, Uruk et Nimroud, ce sont des sites archéologiques qui ont été la cible d'un vandalisme mis en scène par Daech. Pour le patrimoine islamique, le danger porte en particulier sur le patrimoine monumental des cités historiques du passé arabe islamique (Bagdad, Mossoul, Samarra, Basra, Kufah, Wassit, Karbala, Najaf, etc.) et sur les objets qui y étaient ou sont conservés, sur les collections des musées nationaux et régionaux et sur les fonds de manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques, universités et monastères. Faute d'un nombre significatif de publications réalisées par le passé sur ce patrimoine, la nature et l'étendue des destructions sont là encore difficiles à estimer.

g) Libye

Pendant la période de la révolte contre le régime de Mouammar Kadhafi, l'armée aurait entreposé des armes à Leptis Magna et à Sabratha³. La coalition a été informée de l'emplacement des principaux sites patrimoniaux comme cela avait été aussi le cas des Américains et des Anglais pendant le conflit en Irak.

D'après nos informations, le musée de Leptis Magna aurait été vidé de ses œuvres par les populations locales qui les auraient protégées dans des cachettes.

Des destructions importantes semblent également avoir été infligées, depuis l'été 2013, à la nécropole de Cyrène. 20 % du site aurait été détruit par bulldozer : près de 200 tombeaux – sarcophages, cistes et tombeaux à chambre – sont concernés, ainsi qu'une section

³ Sabratha, Oea et Leptis Magna étaient les villes les plus importantes de la Tripolitaine (Afrique romaine).

de l'aqueduc romain (IIe siècle ap. J.-C.). Ce phénomène est lié au développement d'un urbanisme non contrôlé.

h) Syrie

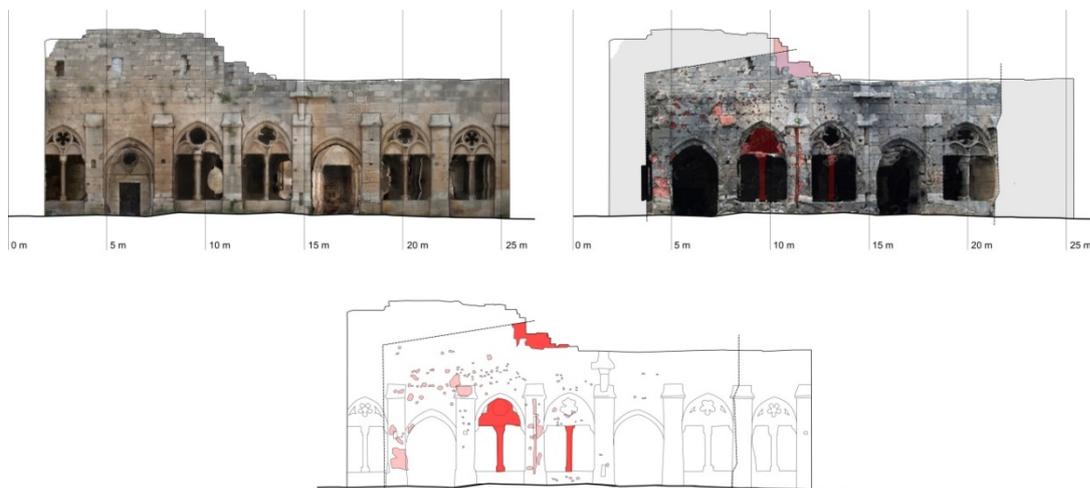
En Syrie, les bombardements dus au conflit armé mettent depuis quatre ans en danger un patrimoine millénaire, non seulement à Palmyre, mais aussi à Alep, à Bosra ou au Krak des Chevaliers.

Des biens syriens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO font ainsi l'objet de bombardements ciblés et d'explosions délibérées, ainsi que de fouilles illicites de grande ampleur, de destructions intentionnelles et de constructions illégales.

Nous soulignerons ici le rôle majeur joué par la communauté scientifique locale dans la sauvegarde du patrimoine et la lutte contre les fouilles illégales. Comment d'ailleurs ne pas évoquer ici l'action exemplaire et le courage dont a fait preuve l'ancien directeur du site archéologique de Palmyre, Khaled al-Assaad, sauvagement assassiné en août 2015.

L'évaluation des dommages se poursuit mais, en Syrie comme en Irak, la situation de la conservation du patrimoine muséal, archéologique, monumental n'est pas connue avec précision, faute d'informations fiables. L'information disponible est fournie par les partenaires et des experts ainsi que par l'imagerie satellitaire dans l'attente d'être en capacité de mener des missions d'évaluation sur le terrain.

L'UNESCO est néanmoins en mesure de souligner que le conflit a déjà affecté les six biens du Patrimoine mondial en Syrie et les onze sites inscrits sur sa Liste indicative ⁴.



Un exemple : une façade du Krak des Chevaliers (Syrie) endommagée par le conflit

⁴ Liste des sites en Syrie inscrits au patrimoine mondial ayant soumis des dommages : Ancienne ville de Damas (inscrite en 1979), Ancienne ville de Bosra (inscrite en 1980), Site de Palmyre (inscrit en 1980), Ancienne ville d'Alep (inscrite en 1986), Krak des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (inscrits en 2006), Villages antiques du nord de la Syrie (inscrits en 2011).

Liste indicative du patrimoine mondial : Norias de Hama, Ougarit (Tell Shamra), Ebla (Tell Mardikh), Mari (Tell Hariri), Doura Europos, Apamée (Afamia), Qasr al-Hayr ach-Charqi, Maaloula, Tartus (la cité-citadelle des Croisés), Raqqa-Râfiqa : la cité abbasside, l'île d'Arwad.

L'ancienne ville de Damas (inscrite en 1979), fondée au III^e millénaire av. J.-C., l'une des plus anciennes villes du Moyen-Orient, a également été endommagée par des tirs de mortier et des bombardements qui ont notamment touché la façade ouest de la mosquée des Omeyyades, la façade ouest de la porte de la Citadelle et le mur nord de sa grande salle royale, ainsi que la façade de la grande madrasa Al-Adliya.

Dans l'ancienne ville de Bosra (inscrite en 1980), ce sont plusieurs monuments dont la mosquée Mabrak, la mosquée Omari, et le monument Bab al-Hawa qui ont été touchés.

Depuis la prise par Daech de Palmyre (inscrit en 1980), l'un des plus importants sites archéologiques préislamiques de Syrie et du Moyen-Orient, les annonces de destructions majeures se succèdent comme l'anéantissement à l'explosif du petit temple de Baalshamin, un des joyaux du site antique. Les palmeraies près du temple de Bêl ont également été signalées comme étant une zone de combat, ainsi que le temple lui-même, spectaculairement dynamité fin août 2015. Dimanche 4 octobre, Daech a fait exploser l'arc de triomphe de Palmyre, monument situé à l'entrée de la colonnade du site.

A cela s'ajoutent des fouilles illicites dans la Vallée des Tombes et dans le Camp de Dioclétien, certaines étant effectuées à l'aide d'équipements lourds, et des détériorations dues à l'utilisation de la citadelle à des fins militaires et à l'accès donné aux véhicules à toutes les zones du site archéologique fragile .

Il faut souligner que, grâce aux équipes scientifiques de Maamoun Abdulkarim, directeur général des Antiquités et des musées en Syrie, près de 4 000 bustes et statues exposés dans les ruines romaines de Palmyre ont pu être rapatriés et préservés, quelques jours seulement avant la prise du site par Daech, le 22 mai 2015.

En raison de l'escalade sans précédent du conflit armé, l'Ancienne ville d'Alep (inscrite en 1986) a subi quant à elle de très importants dommages depuis 2013, notamment dus aux bombardements, explosions ciblées et incendies. Au moins 121 bâtiments historiques ont été endommagés ou détruits. La citadelle est utilisée à des fins militaires et des dommages ont été également signalés sur les portes de l'enceinte de la ville, notamment Bab al-Hadid, Bab Qinnasrin, Bab Antakeya et Bab al-Nasr ainsi que sur certains des plus importants monuments d'architecture islamique, dont le Bimaristan Arghun al-Kamili, le Khan Al-Wazeer, le Khan al-Gumruk ou le Khan al-Sabou. La bibliothèque des Waqifiyya a été incendiée.

1) Yémen

Selon les informations qui nous parviennent, le riche patrimoine yéménite aurait subi des dégradations importantes au cours des derniers mois. Le Musée de Dhamar et sa collection auraient été complètement détruits par des bombardements. L'ancien barrage de Marib, ainsi que les sites de Baraqish et Sirwah, datant du premier millénaire avant J.-C., auraient subi des dommages conséquents. D'autres sites seraient également en danger : les vieilles villes de Sana'a et Shibam, toutes deux inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que Zabid, Wadi Dhahr et Saada.

II. Les dispositifs actuellement existants et leurs limites

Que ce soit au niveau national, européen et surtout international (sous l'égide de l'ONU et l'UNESCO), les Etats se sont dotés dans la seconde moitié du XXe siècle d'un arsenal juridique très complet et ambitieux mais qui révèle hélas ses limites dans le contexte actuel face à la barbarie terroriste qui sévit au Moyen-Orient.

Principaux textes internationaux applicables en matière de protection des biens culturels

Les sources

L'interdiction d'attaquer des biens culturels et des lieux de culte apparaît dans différents instruments, et notamment :

- l'article 27 du Règlement de La Haye de 1907 ;
- l'article 5 de la Convention IX de La Haye de 1907 ;
- les articles 25 et 26 des règles de La Haye de 1923 sur la guerre aérienne ;
- l'article 1^{er} du Traité de Washington (1935) pour la protection en temps de guerre et de paix des monuments historiques, des musées et des institutions scientifiques ou artistiques, dit « Pacte Roerich » ;
- la Convention de La Haye de 1954 ;
- le premier protocole additionnel de la Convention de La Haye qui interdit l'exportation des biens culturels d'un territoire occupé ;
- les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 ;
- le second Protocole de La Haye de 1999, entré en vigueur en 2004 mais non encore signé ni ratifié par la France ;
- la déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (17 octobre 2003).

Définition du champ d'application

Tous les biens culturels et lieux de culte ne sont pas concernés par les textes précités : seuls sont concernés les biens présentant un « intérêt artistique, historique ou archéologique » (Convention de La Haye de 1954) ou ceux qui « constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples » (premier protocole additionnel), qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles.

Système de protection

Le système de protection des biens culturels est relativement complexe dans la mesure où il est régi par trois sources qui se superposent :

1. La convention de 1954 et le premier protocole additionnel de 1977 à la convention de Genève de 1949.
On notera que l'interdiction d'attaquer des biens culturels et des lieux de culte est plus absolue dans le premier protocole additionnel que dans la Convention de 1954 qui ouvre la possibilité d'une dérogation à l'interdiction en cas de « nécessité militaire impérative »
2. Le Protocole de La Haye de 1999 (dit « second Protocole de La Haye »).
Ce Protocole améliore la protection juridique des biens culturels et assure pour certains d'entre eux un système de « protection renforcée » pour des biens inscrits dans une liste spéciale et revêtant « la plus haute importance pour l'humanité ».
3. Le système de protection en cas de conflit armé non international.
Dans son étude sur le droit international humanitaire coutumier, le Comité international de la Croix-Rouge a identifié les règles du droit international humanitaire (DIH) coutumier relatives aux biens culturels qui, selon ce Comité, seraient applicables aux conflits armés internationaux comme noninternationaux. Ces règles coutumières disposent que « les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » ne doivent être ni attaqués ni exposés à la destruction ou à la détérioration « sauf en cas de nécessité militaire impérieuse ».

Droit international conventionnel en matière de lutte contre les trafics illicites

Plusieurs instruments internationaux spécifiques ont été élaborés afin de prévenir et d'interdire les actes de pillage et de trafic de biens culturels :

- la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Elle incite les Etats à se doter des instruments normatifs et des services compétents pour mieux lutter contre le trafic illicite des biens culturels ;
- la Convention de l'UNESCO de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) ;
- la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée (2000) ;
- la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;

- la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

Les récentes résolutions de l'ONU et de l'UNESCO

La protection du patrimoine et la lutte contre les trafics ont fait l'objet de plusieurs résolutions de l'ONU (AG et CSNU) et de l'UNESCO, dont plusieurs à l'initiative de la France :

Le Conseil de sécurité de l'ONU a intégré la protection du patrimoine culturel au mandat de la mission de maintien de la paix au Mali (MINUSMA)⁵, tout en condamnant fermement la destruction du patrimoine culturel et historique, commis au Mali par tout groupe ou toute personne. La MINUSMA a ainsi reçu un mandat d'appui à la sauvegarde du patrimoine culturel, consistant à « aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO ».

Les résolutions 1483 (2003) et 2170 (2014) contiennent respectivement des dispositions visant à faciliter la restitution des biens culturels irakiens et syriens.

Le Conseil de sécurité a également adopté à l'unanimité en février 2015⁶ une résolution condamnant, entre autres, les destructions du patrimoine culturel irakien et syrien et dénonçant le pillage et la contrebande d'objets. La composante patrimoniale de cette résolution a été insérée à la demande de la France. Elle est en cours de transposition dans le droit interne français dans le cadre du projet de loi sur la Création Artistique et le Patrimoine que la Ministre de la Culture et de la Communication défend cet automne devant le Parlement.

L'Assemblée générale de l'ONU a, quant à elle, adopté cette année une résolution⁷ portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Irak dans laquelle elle se dit profondément indignée par les actes de destruction et de pillage auxquels se livre Daech « qui visent le patrimoine culturel de l'Irak, berceau de la civilisation mésopotamienne, dans ses musées, bibliothèques, archives et sites archéologiques, lieux de culte, y compris les mosquées, lieux saints et églises, ainsi que les objets religieux et culturels ». En effet, selon cette résolution, « la destruction du patrimoine culturel, qui est une manifestation de la diversité de la culture humaine, efface la mémoire collective d'une nation, déstabilise les populations et fragilise leur identité culturelle ». Mais ces destructions infligent aussi une perte irréparable à l'humanité : « les attaques commises contre le patrimoine culturel de tout pays [devant être considérées comme] des attaques commises contre le patrimoine commun de l'humanité tout entière ». L'ONU appelle par cette résolution tous les États à soutenir les actions de sauvegarde du patrimoine en Irak menées par les autorités irakiennes et l'UNESCO.

⁵ Résolution 2100 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 25 avril 2013.

⁶ Résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 21 février 2015.

⁷ Résolution A/RES/69/281 *Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Irak* (2015) de l'Assemblée générale, adoptée le 28 mai 2015.

L'UNESCO a, pour sa part, adopté une résolution⁸ sur les patrimoines irakien, syrien et libyen : « La culture dans les zones de conflit : une question humanitaire et de sécurité - Rôle et responsabilité de l'UNESCO ». Cette résolution condamne et demande l'arrêt des destructions du patrimoine dans ces trois pays.

L'UNESCO a, en outre, annoncé en mai 2014 le lancement, en partenariat avec l'Union européenne, d'un « Observatoire du patrimoine culturel syrien » qui rassemble l'ensemble des données pertinentes sur l'état de conservation de ce patrimoine, et ce en vue d'anticiper la reconstruction post-conflit.

Concernant les trafics de biens culturels, plusieurs initiatives ont été prises dans ce domaine sous l'égide de l'UNESCO, permettant ainsi de mener des missions d'évaluations, des formations et un échange d'informations. Interpol a notamment participé à la protection des sites culturels maliens, a apporté son soutien et son assistance à des pays confrontés à des situations de conflits comme ce fut le cas pour le trafic illicite des biens culturels après les crises survenues en Irak, en Égypte, en Libye et en Syrie.

Limites des dispositifs existants

Depuis sa création en 1946, l'UNESCO s'efforce de conjuguer le respect de la souveraineté nationale de ses membres avec l'idée d'universalité qu'induit la notion de patrimoine mondial de l'humanité.

La conciliation entre les deux s'avère délicate, que ce soit dans l'administration ordinaire du patrimoine (*responsability to prevent*) mais surtout dans sa protection en cas de conflit armé (*responsability to react*) comme en témoignent les destructions récemment ou actuellement constatées.

On peut identifier quatre éléments qui freinent l'efficacité de l'action internationale en matière de protection du patrimoine :

1. Le premier frein est inhérent au droit international qui repose sur le principe de souveraineté des Etats. Les dispositifs de protection du patrimoine ne s'appliquent qu'aux Etats qui ont ratifié les conventions, et si les principaux traités lient une large majorité des Etats, ils ne sont pas encore universels.

Ainsi, 126 Etats (dont la France) ont ratifié la Convention de 1954 mais seulement 103 ont également ratifié le protocole de 1954 et 67 le second protocole de 1999. Les protocoles additionnels I et II de 1977 aux conventions de Genève lient respectivement 167 Etats (dont la France) et 163 Etats. Et 122 Etats ont adhéré au Statut de Rome que, à ce jour, les Etats-Unis n'ont pas ratifié et que d'autres grands pays comme la Chine ou la Russie n'ont pas signé.

⁸ Résolution « La culture dans les zones de conflit : une question humanitaire et de sécurité - Rôle et responsabilité de l'UNESCO » (2015), du Conseil exécutif de l'UNESCO, adoptée le 21 avril 2015.

On rappellera également que le mécanisme de désignation des biens classés fonctionne selon le principe d'une candidature présentée par un Etat auprès de l'UNESCO, de sorte qu'il n'y a aucun instrument, dans ce contexte, pour permettre le classement de biens appartenant à des minorités persécutées dans leur pays. A cet égard, certains spécialistes préconisent que, à côté des Gouvernements, des instances de la société civile (ONG, universités etc.) puissent signaler l'existence d'un bien à protéger et marquer le début d'un processus de classement.

2. La seconde limite à l'efficacité des dispositifs existants réside dans la dispersion des initiatives. Si l'UNESCO est l'enceinte internationale légitime et naturelle, force est de constater que les Etats agissent aujourd'hui de façon insuffisamment concertée, parfois même dans une logique de concurrence, y compris entre Etats membres de l'Union Européenne, ce qui nuit à la lisibilité globale des initiatives et contribue bien souvent à accréditer l'impression d'une communauté internationale spectatrice impuissante face aux horreurs perpétrées par les groupes terroristes.

3. L'efficacité de l'action collective bute également sur le constat qu'il est très compliqué pour les Etats ou les organisations internationales, face aux destructions terroristes, de dépasser le stade de la condamnation et de mettre en place des mesures concrètes réellement opérationnelles et efficaces sur des territoires en situation de conflit armé.

4. Enfin les destructions massives constatées notamment en Irak et en Syrie s'opèrent dans un contexte international complexe, avec des Etats qui ne contrôlent plus l'intégrité de leur territoire, une vaste zone contrôlée par une organisation terroriste et une situation de blocage au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU, notamment en raison des divergences de vues entre les cinq Etats membres permanents qui disposent d'un droit de veto.

En matière de lutte contre les trafics, les Etats sont confrontés à un certain nombre de difficultés qui obèrent l'efficacité des dispositifs internationaux et internes :

1. Des difficultés d'ordre juridique. Elles peuvent tenir à l'insuffisance ou l'inexistence de normes (notamment en matière de vente en ligne) ou, à l'inverse, peuvent résulter de phénomènes de distorsion ou de surabondance de normes (ex : le recel est un délit instantané dans certains Etats et un délit continu dans d'autres). Ces distorsions peuvent en l'occurrence résulter des différences entre systèmes juridiques ou entre méthodes de transposition et d'intégration des outils européens et internationaux.
2. Des difficultés procédurales. Elles touchent notamment à la mise en œuvre des procédures de sanction ou de restitution au plan national et international.
3. Des difficultés techniques ou opérationnelles. Il peut s'agir de difficultés de circulation de l'information, d'identification des biens protégés ou volés, d'un déficit de coopération interinstitutionnelle ou entre acteurs privés et publics, de l'éclatement

des bases de données des biens volés ou saisis. Ou encore d'un manque relatif de moyens humains, dans certains pays (notamment la France), des autorités chargées de surveiller le commerce de l'art et de sanctionner les trafics.

III. Propositions

Au terme d'une soixantaine d'auditions et d'une lecture approfondie des textes relatifs à la problématique qui nous occupe, nous avons retenu un certain nombre de préconisations qui s'articulent autour de cinq grands axes.

Certaines d'entre elles peuvent s'envisager à l'échelle nationale, européenne ou être portées par l'UNESCO ou l'ONU.

On rappellera utilement ici que ce plan d'action, s'il peut être initié dès aujourd'hui, doit nécessairement s'inscrire dans la durée, certaines des préconisations avancées supposant un travail important de collecte et de traitement des données.

1. Premier axe : renforcer l'exemplarité française en matière de protection du patrimoine

Nous commencerons par insister sur l'idée que la voix de la France sera d'autant plus crédible sur la scène internationale que notre législation et notre pratique interne seront exemplaires en matière d'application des règles du droit international relatives à la protection du patrimoine.

Nous rappellerons ici que le **Projet de loi sur la Création Artistique et le Patrimoine, que Fleur Pellerin**, Ministre de la Culture et de la Communication, va défendre cet automne devant le Parlement comporte trois dispositions ayant fait l'objet d'un amendement gouvernemental qui vont précisément dans le sens de cette exemplarité française en matière de protection du patrimoine :

- la possibilité nouvelle conférée aux douanes de contrôler l'importation de biens culturels en provenance de pays ayant ratifié la convention de l'UNESCO de 1970 ;

- la transposition dans le droit français des Résolutions du Conseil de Sécurité interdisant le commerce de biens culturels ayant quitté illicitement un Etat (en particulier la résolution 2199 concernant l'Irak et la Syrie), assortie d'un durcissement des sanctions ;

- la possibilité de créer en France des « refuges » pour recevoir en dépôt des biens culturels se trouvant dans une situation d'urgence et de grave danger en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe sur le territoire d'un Etat étranger.

En complément, les efforts en matière d'exemplarité française pourraient se traduire de trois façons :

1. Ratifier le second protocole de la convention de La Haye de 1954 (proposition n°2)

Il s'agit du seul texte conventionnel interétatique dans le domaine culturel et patrimonial public que la France n'a pas ratifié.

Bien que la France fasse partie des Etats les plus actifs dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé, comme en témoignent ses actions diplomatiques en la matière ⁹, elle n'a pas ratifié le second Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, les autorités françaises ayant considéré en 1999 que certaines des dispositions du deuxième Protocole étaient trop restrictives par rapport à celles du droit international humanitaire général. Pour autant, il est communément admis aujourd'hui que ce Protocole ne pose désormais plus de difficulté d'un point de vue opérationnel et qu'il est d'ailleurs déjà appliqué par la France des lors que celle-ci est impliquée dans les différents conflits armés à l'extérieur de son territoire.

Cette ratification permettrait non seulement de renforcer la position de la France dans les instances institutionnelles internationales, mais aussi d'encourager d'autres Etats à la ratification universelle et à la mise en œuvre des instruments juridiques existants. L'entrée en vigueur le 9 mars 2004 de ce deuxième Protocole constitue l'avancée la plus récente et la plus approfondie dans la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé, que ce soit sur le plan de la prévention (reconnaissance officielle du Comité international du Bouclier bleu dont le rôle est de protéger et sauvegarder le patrimoine culturel mondial en cas de conflits armés ou de catastrophes majeures) comme sur le volet institutionnel (en instituant un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé).

L'adhésion à ce Protocole additionnel permettrait à la France de participer aux travaux de ce Comité et constituerait un geste symboliquement fort. Elle traduirait la volonté d'une mise en œuvre renforcée de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles additionnels.

Nous signalerons que, dans son avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé de juillet 2015¹⁰, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme recommande l'adhésion de la France à ce second Protocole et l'hypothèse d'une ratification de ce protocole fait désormais l'objet d'un consensus interministériel, sous réserve de déclaration interprétative. Une adaptation des dispositions législatives en droit interne sera probablement nécessaire en vue de se conformer aux dispositions du second protocole.

2. Etablir pour la France le « registre international des biens culturels sous protection spéciale » (proposition n°3). Ce registre est prévu par la convention de La Haye (1954) et sous protection renforcée, une fois le second protocole ratifié.

L'existence de ce registre identifiant et inventoriant les biens culturels concernés s'avérerait utile non seulement en cas de conflit armé futur, mais aussi dans des situations de catastrophe naturelle. Et, ce faisant, la France donnerait l'exemple : actuellement ce concept de « protection spéciale » n'est en pratique quasiment pas utilisé : en 2014, seuls cinq sites étaient inscrits dans ce registre (un en Allemagne, trois aux Pays-Bas et l'ensemble de la cité du Vatican) et neuf sites supplémentaires ont été proposés par le Mexique. Cette compétence

⁹ La France a par exemple été à l'origine de la préparation du texte de la résolution 2100 confiant à la MINUSMA un mandat en matière de protection du patrimoine culturel. En outre, la France a, avec l'Irak, proposé l'adoption d'une décision par la 195e session du Conseil exécutif de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel irakien

¹⁰ JORF du 21 juillet 2015.

relève du Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Générale des Patrimoines).

3. Apposer sur les principaux monuments français l'emblème distinctif prévu par la convention de La Haye (proposition n°4). A la fois dans un souci d'exemplarité et de sensibilisation de la population, apposer sur notre territoire l'emblème distinctif prévu par la convention de Genève (écu bleu et blanc pour identifier les biens culturels et triple écu pour les biens culturels sous protection spéciale), au moins dans un premier temps sur les sites faisant déjà l'objet d'un classement « Patrimoine mondial de l'UNESCO » et les institutions hébergeant des collections inscrites au « Registre Mémoire du Monde ». Cette mission pourrait être confiée au Ministère de la Culture qui s'appuierait sur son réseau national de Directions Régionales d'Action Culturelles (DRAC).

A la fois pour permettre la mise en œuvre concrète des préconisations figurant dans le présent rapport et respecter la résolution II de la Convention de la Haye de 1954, nous préconisons la **création d'un comité interministériel rattaché au Premier Ministre (proposition n° 5)**, sur le modèle de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH). Il devrait travailler en lien étroit avec cette dernière, les problématiques humaines et patrimoniales étant, comme nous l'avons rappelé, étroitement liées.

Le rattachement direct au Premier Ministre nous apparaît nécessaire dans la mesure où les moyens à mobiliser concernent non seulement le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, mais également le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, le Ministère de la Défense, le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances et Comptes Publics.

Ce comité serait notamment en charge des missions suivantes :

- assurer la coordination interministérielle pour la mise en œuvre, en interne, des mesures figurant dans le présent rapport ;
- conseiller le Gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application des textes internationaux relatifs à la protection du patrimoine, sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé ;
- faire des propositions pour une harmonisation des législations, notamment à l'échelle européenne ;
- centraliser les informations provenant de l'ensemble des ministères compétents, en France, en matière de protection des biens culturels ;
- assurer la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux similaires ou analogues (plusieurs pays ont créé des Comités Consultatifs Nationaux, conformément à la résolution II de la Convention de la Haye) et avec tout organisme international compétent dans ce domaine.

- travailler à la création du Fonds de dotation dédié à la sauvegarde ou la reconstruction du patrimoine (voir proposition n°10)

Encourager la programmation d'expositions mettant en valeur l'histoire et les collections issues de zones en conflit (proposition n°6).

A la fois dans une logique d'exemplarité française et de communication positive autour de la richesse du patrimoine et de la mémoire des pays en situation de conflit, nous suggérons d'encourager la programmation d'expositions mettant en valeur l'histoire et les collections issues d'Irak, de Syrie ou de Libye, à l'image de l'exposition sur la Mésopotamie que le Louvre organise en ce moment et qui sera présentée au Louvre-Lens à l'automne 2016.

Conserver la qualification juridique actuellement applicable.

Du point de vue de la terminologie, nous déconseillons une modification de la qualification juridique actuellement applicable (« crimes de guerre » en vertu du Statut de Rome) pour les atteintes volontaires aux monuments historiques.

S'il est tout à fait possible d'employer d'autres expressions d'ordre politique (« crime contre l'humanité », « génocide ou nettoyage culturel », etc.), il nous apparaîtrait contre-productif de préconiser d'amender le Statut de Rome afin de créer une nouvelle infraction ou de qualifier autrement les atteintes à des monuments historiques ou des biens culturels. Ceci pour au moins deux raisons :

- cela pourrait créer un malentendu difficilement audible, d'un point de vue politique et moral, auprès de l'opinion publique : les massacres de population ne peuvent être mis sur le même plan que des destructions de biens culturels ;

- cela serait contradictoire avec notre souci de renforcer l'effectivité des règles existantes. D'une part la Cour pénale internationale peut déjà être saisie sur le fondement de la qualification juridique actuelle (« crime de guerre »). D'autre part les experts consultés sont unanimes pour souligner que s'engager dans un processus d'amendement du Statut de Rome s'avérerait hasardeux et la probabilité qu'un tel amendement entre en vigueur serait de toute façon faible (les amendements au Statut de Rome doivent être adoptés par consensus ou à la majorité des 2/3 et, si le vocable de « crime contre l'humanité » était néanmoins retenu, cela ne lierait que les Etats ayant ratifié ledit amendement).

Nous évoquerons enfin la problématique soulevée par la Convention Unidroit du 25 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Directement applicable aux particuliers, cette Convention instaure des règles de droit privé relatives au commerce international de l'art. Elle vise notamment à favoriser le retour des œuvres culturelles volées dans leur pays d'origine. Signée par la France, elle n'a pas été ratifiée, notamment en raison de la contradiction avec les règles de preuves applicables en France en matière de revendication mobilière (bonne foi présumée). Cette contrainte demeure et doit nous appeler

à la vigilance quant à la ratification éventuelle de cette Convention. Un certain nombre de ses dispositions visant à faciliter les demandes de restitution et améliorer la coordination entre États en matière de lutte contre les trafics a néanmoins été repris au niveau européen (directive 2014/60/UE du 15 mai 2014). **Plutôt que ratifier cette convention, il nous apparaît souhaitable de poursuivre les efforts dans cette direction, par inclusion d'éléments de cette convention dans notre droit interne.**

2. Deuxième axe : une initiative française forte pour que la communauté internationale puisse se mobiliser en faveur de la protection du patrimoine

A partir du moment où la France sera exemplaire dans la mise en œuvre de ces règles, elle deviendra légitime pour inciter les Etats à ratifier l'ensemble des traités. Nous rappellerons ici que si les principaux traités lient une large majorité des Etats, ils ne sont pas encore universels (voir p. 25).

Un appel solennel du Président de la République française dans l'enceinte de l'UNESCO à cette ratification universelle serait de ce point de vue très opportun (proposition n° 7). Une ratification universelle (ou en tout cas la plus large possible) de l'ensemble des traités permettrait notamment d'assurer :

- l'acceptation universelle de l'importance de préserver et protéger les biens culturels et l'obligation mutuelle de tous les Etats d'appliquer les mêmes règles ;
- la reconnaissance universelle qu'une atteinte au patrimoine représente une atteinte à l'identité et à la mémoire des peuples ;
- l'assurance d'une protection juridique identique pour tous les biens culturels et pour les personnes chargées de leur protection ;
- un partage universel d'expériences et de bonnes pratiques qui pourrait également profiter dans des cas de catastrophes naturelles ;
- la participation de tous les Etats à la lutte contre l'impunité de ceux qui portent atteinte aux biens culturels.

La France pourrait par ailleurs, en complément des dispositifs déjà existants, être à l'initiative d'une **nouvelle convention de l'UNESCO prévoyant un certain nombre de mécanismes qui n'ont pas encore été adoptés**, notamment en matière de prévention, de protection et de reconstruction du patrimoine et des biens culturels (**proposition n° 8**).

Elle pourrait être le véhicule juridique d'un certain nombre de propositions évoquées plus loin. Si le texte ne pourra naturellement pas tout régler (il nécessitera des conditions d'application sur mesure), il pourrait permettre :

- d'afficher une volonté et une direction commune de la communauté internationale ;
- de mieux coordonner et fédérer les dispositifs existants et les initiatives actuellement trop dispersées ;
- de rendre juridiquement possible la mise en œuvre d'un panel de solutions concrètes proposées dans la suite de ce rapport, telles que :
 - le principe de création de réserves-refuge, déjà introduit au niveau français dans le cadre du Projet de loi sur la Création Artistique et le Patrimoine en cours de discussion (voir proposition n° 47) ;
 - la possibilité de créer des musées des saisies (proposition n° 16) ;

- la possibilité de constituer des listes noires des « paradis du recel » (proposition n° 22) ;
- la rédaction d'un manuel développant une vision partagée de l'histoire des arts et des civilisations du Moyen-Orient (proposition n° 10).

Dans l'hypothèse où cette proposition serait retenue, cette résolution devrait alors respecter le principe de non-rétroactivité.

Sur la question des financements, on constate également dans ce domaine une dispersion des ressources – parfois même une relative concurrence entre Etats – qui nuit à l'efficacité globale des efforts. Nous recommandons la **création d'un Fonds de dotation (« *Endowment Fund* ») spécifiquement dédié à la sauvegarde ou la reconstruction du patrimoine (proposition n° 9).**

Ce Fonds pourrait être soit rattaché aux institutions européennes, soit à l'UNESCO, soit être une institution financière internationale inscrite au registre du commerce d'un pays comme la France, à l'instar du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (inscrit au Registre du commerce de Genève).

La forme juridique du Fonds de dotation nous semble la plus adaptée à la problématique qui nous occupe. En effet, un Fonds de dotation reçoit, gère et développe un capital qui génère chaque année des produits financiers. Ce capital est préservé et seuls ses revenus annuels sont utilisés pour financer les opérations relatives aux missions qui lui sont assignées. Cet objectif de préservation de la dotation du Fonds dans la durée permet de perpétuer la valeur de chacun des apports. Ce dispositif véhicule l'idée de « mécénat perpétuel » qui nous semble bien correspondre au rôle que le patrimoine et les musées jouent dans le domaine de la transmission de la mémoire des civilisations et des arts. C'est aussi une manière de montrer que, dès à présent, nous nous préoccupons de l'avenir.

Ce Fonds de dotation pourrait être alimenté par :

- des subventions d'organisations internationales (notamment l'Union Européenne qui a déjà, pour ne donner qu'un exemple, versé une subvention de 2,3 millions d'euros en 2014 au bureau de l'UNESCO à Beyrouth dans le cadre du « projet de sauvegarde d'urgence du patrimoine syrien ») ;
- des soutiens d'Etats (de la même façon que Laurent Fabius, Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, a annoncé en septembre 2015 la création d'un fonds français spécifique de 10 millions d'euros destiné à l'éducation en faveur des réfugiés Syriens et Irakiens dans les pays limitrophes, on pourrait imaginer de futurs soutiens d'Etats affectés au Fonds de dotation dédié à la sauvegarde du patrimoine) ;
- éventuellement une aide de la Banque mondiale ;
- du mécénat d'entreprises (notamment celles qui sont, ont été ou s'appêtent à devenir présentes dans les pays considérés). On notera que, les partenaires privés

seraient incités à apporter leur soutien en complément d'une aide publique et autour de projets concrets ;

- du « *crowdfunding* » (création d'une plate-forme de dons en ligne auxquels n'importe quel citoyen du monde pourra participer) ;
- des campagnes ponctuelles de levée de fonds.

Une Charte de déontologie de ce Fonds de dotation devra être élaborée pour éviter que les projets de dons puissent être motivés par des arrière-pensées d'ordre politique ou commercial.

Un Comité scientifique associant des professionnels des pays concernés serait nécessaire pour étudier l'éligibilité des projets susceptibles de bénéficier, le moment venu, du soutien financier de ce Fonds.

A son échelle, le musée du Louvre pourrait apporter son expertise pour la création de ce Fonds de dotation ainsi que pour le montage d'opérations ponctuelles d'appels de fonds (sur le modèle de notre dispositif « Tous mécènes » qui fait déjà preuve de son efficacité à l'échelle de la France autour de projets précis).

Préparer le futur, c'est aussi former et éduquer les populations de ces régions éprouvées et travailler avec elles à la construction d'une mémoire réconciliée. Afin de sensibiliser les populations et les réfugiés dispersés en Europe et dans le monde, **rédiger et diffuser un manuel d'archéologie et d'histoire de l'art** élaboré par des spécialistes internationaux de l'Orient ancien, en coopération avec des scientifiques de la région, pour présenter une **vision partagée de l'histoire des arts, des civilisations et du patrimoine du Moyen-Orient (proposition n° 10)**. Afin d'assurer le caractère objectif et impartial de cette réalisation, nous préconisons que cette initiative se fasse sous l'égide de l'UNESCO avec constitution d'un Comité scientifique.

Sur le plan plus **symbolique**, nous suggérons l'édification par commande publique d'un lieu de mémoire dédié à toutes celles et ceux qui ont risqué ou donné leur vie pour protéger le patrimoine de l'humanité, à l'image de M Khaleed Al Assaad, ancien Directeur de Palmyre sauvagement assassiné au mois d'août 2015. Ce **mémorial des gardiens du patrimoine (proposition n° 11)** pourrait par exemple trouver sa place dans le jardin des Tuileries qui appartient au domaine du musée du Louvre. Cette proposition a déjà fait l'objet de premiers échanges avec Fleur Pellerin, Ministre de la Culture et de la Communication.

3. Troisième axe : lutter contre le trafic illégal en renforçant la traçabilité des œuvres et les sanctions applicables

Nous rappellerons six grands constats relatifs à ce trafic des « antiquités de sang » :

- A l'échelle mondiale, on estime communément que le trafic illicite des biens culturels arrive au 3^e ou 4^e rang des commerces illicites dans le monde, après les armes et la drogue. Même si, comme le rappelle INTERPOL, les instruments de mesure et les chiffres sur les mouvements de circulation illicites ne sont pas disponibles, certains estiment que le seul trafic d'antiquités pourrait brasser des sommes de 6 à 15 milliards d'euros par an.

- A propos de l'Irak et la Syrie, certains chiffres circulent estimant que le trafic des antiquités pourrait représenter entre 1 % et jusqu'à 15 à 20 % des ressources de Daech : ce serait donc le deuxième mode de financement de cette organisation terroriste, après les ressources pétrolières. La vérité est que ce chiffre est actuellement invérifiable et sans doute fantaisiste. Les informations qui nous sont parvenues attestent que Daech semble plutôt administrer ce trafic plus qu'il ne l'organise. Il a ainsi créé un Département des antiquités – Diwan al Rikaz – chargé de délivrer des permis de fouilles contre versement de « dîmes » imposées aux fouilleurs. Ces permis, ornés des cachets de l'Etat islamique, stipulent par exemple cette consigne : « Nous vous prions d'assister le porteur de ce document dans la recherche et la fouille d'antiquités sachant qu'il dispose d'un appareil de détection ».

- La seule certitude est que les principaux sites de Syrie et d'Irak font l'objet d'un nombre incalculable de fouilles sauvages. Les photos satellites révèlent des sites constellés de trous (on les estime à plus de 10 000 sur le seul site d'Apamée en Syrie), semblables aux trous d'obus de la Première Guerre mondiale. Daech a probablement récupéré les plus belles pièces du musée de Raqah (en plus de celles volées dans les musées en Irak) pour les revendre à des trafiquants qui bénéficient de réseaux parfaitement organisés et qui existaient bien avant l'apparition de Daech.

- On ne constate pas dans l'immédiat une recrudescence du trafic d'objets en provenance des pays en guerre, en tout cas de pièces importantes. Mais le problème se posera dans les années et décennies à venir, les œuvres provenant de pillages ou de fouilles clandestines transitant très certainement par des réseaux de trafiquants expérimentés qui savent brouiller les pistes en produisant de faux documents d'authentification et/ou en stockant les œuvres quelques années notamment dans des « ports francs », le temps de leur « inventer une histoire » avant de tenter de les écouler sur le marché.

- Il y a en effet un temps de latence relativement important entre une fouille clandestine et l'écoulement des objets sur le marché. Ainsi, c'est en juillet 2015 que les Etats-Unis ont restitué aux autorités irakiennes 700 objets et fragments issus de trafics illégaux : ceux-ci avaient été volés ou pillés il y a plus de dix ans, notamment lors du grand pillage de 2003 au musée national de Bagdad.

- Comme le rappelait le Conseil de l'Europe dès 1988, « il existe de grandes différences entre la réglementation juridique des différents pays qui entraînent notamment d'importantes distorsions du fonctionnement du marché des oeuvres d'art ». En novembre 2008, à l'occasion du Conseil de l'Union européenne relatif à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, l'Union européenne concluait en pointant les « différences entre les États membres dans la définition juridique du bien culturel, l'établissement de la mauvaise foi d'un marchand, d'un courtier ou de tout autre détenteur d'un bien culturel et la qualification pénale du comportement consistant à détenir, transmettre un bien tout en sachant qu'il a été obtenu par le biais d'une infraction pénale ». Cette diversité des instruments civils et pénaux crée une distorsion qui permet aux acteurs de choisir les places de marché à moindre risque et qui peuvent ainsi devenir des plaques tournantes du commerce illicite.

Ces différents constats et l'importance du phénomène appellent des efforts concentrés et convergents de la part des Etats, une meilleure coordination internationale et nous préconisons en particulier une harmonisation par le haut de la réglementation européenne.

Concrètement, cela pourrait se traduire par tout un panel de mesures qui, pour être efficaces sans déstabiliser le marché de l'art français, pourraient utilement, au moins pour certaines d'entre elles, faire l'objet d'une directive européenne.

Mesures visant à augmenter la traçabilité des œuvres

Constituer un Observatoire européen de coordination et de veille portant sur le trafic illégal des biens culturels au sein de l'Union Européenne (**proposition n° 12**). Il travaillerait en lien étroit avec les autres Observatoires existants (notamment l'Observatoire du Patrimoine culturel syrien créé par l'UNESCO en 2014 ainsi que l'Observatoire international du trafic illicite des biens culturels de l'ICOM créé en 2013). Cet Observatoire européen fédérerait les structures et personnes ayant l'expertise requise pour pouvoir :

- identifier les routes de passage, les réseaux et les modes opératoires ;
- « suivre » les pillages de sites en interprétant les photos satellites ;
- surveiller les ventes publiques ou ventes en lignes ;
- apporter une expertise sur les objets saisis en douane.

D'une manière générale, la meilleure façon de lutter contre les trafics d'œuvres d'art est de **publier/numériser de la manière la plus large possible les œuvres, celles découvertes lors de fouilles, celles conservées dans les musées ou celles saisies en douane (proposition**

n° 13). Une fois connues et répertoriées, il devient beaucoup plus difficile pour les trafiquants de les écouler et plus risqué pour acheteurs de les acquérir. Et les biens culturels ainsi répertoriés perdent leur potentiel marchand.

Dans le même esprit, il conviendrait de mettre en place, au moins à l'échelle européenne, **une base de données unique des biens culturels volés ou saisis (proposition n° 14)** ou, a minima, de permettre l'interconnexion des bases de données existantes (TREIMA, Interpol, ARGOS, etc.) et de les rendre plus accessibles à tous.

Inciter les populations des pays en situation de conflit à publier des photos de leur patrimoine et les musées à photographier/numériser leurs œuvres (proposition n° 15).

Rassembler dans des lieux bien identifiés les œuvres issues de saisies de douanes, en attendant leur restitution (« **musée des saisies** ») (**proposition n° 16**). Une partie des bâtiments servant de « réserves-refuge » pourraient être utilisés à cette fin (voir proposition n° 47).

Un statut spécifique devra être élaboré au niveau de l'UNESCO, mais aussi du droit français (proposition n° 17). Ce statut donnerait un cadre juridique aux objets saisis, à l'instar des objets archéologiques des fouilles conduites par l'INRAP avant affectation ou, en son temps, celui conçu pour les biens spoliés et confiés à la France entre 1945 et 1951 dans l'attente de la recherche des propriétaires privés. Ce statut permettrait d'établir un inventaire spécifique de ces œuvres saisies, d'imaginer les modalités de restitutions en examinant les questions de la provenance et de la propriété de ces œuvres, certaines d'entre elles pouvant par exemple avoir été volées à des particuliers ou des institutions nonétatiques. Le recours à des experts sera nécessaire à la fois pour établir, dans la mesure du possible, l'origine des œuvres et identifier les faux.

On pourrait également imaginer **l'organisation d'une ou plusieurs expositions itinérantes à partir d'une sélection de ces œuvres saisies**, associant les professionnels irakiens ou syriens installés en France (**proposition n° 18**). Ces expositions permettraient de rechercher les provenances et la propriété des œuvres en les rendant publiques.

Mesures visant à améliorer l'information, la formation et la sensibilisation

Informier et former toutes les personnes susceptibles d'être confrontées un jour au trafic d'antiquités, notamment les agents des maisons de ventes, les policiers et les douaniers, en **diffusant plus largement encore les listes rouges de l'ICOM** dressant une typologie des objets pillés ou volés (**proposition n° 19**).

Organiser des missions sur le terrain (quand les conditions de sécurité le permettent) **associant des étrangers et des personnels scientifiques locaux** : ce serait un moyen de stabiliser certaines situations de pillages, que ce soit en employant des ouvriers de fouilles ou en assurant auprès des communautés locales un travail d'information ou d'animation (**proposition n° 20**).

Le Conseil de l'Union européenne pourrait appeler la Commission européenne à organiser des **ateliers sur la protection des biens culturels (proposition n° 21)** contre le pillage, le vol et le trafic illicite dans différentes zones géographiques pour sensibiliser de manière préventive les pays en conflit armés et les pays d'exportation de ces biens. Nous rappellerons que, en janvier 2014, la Commission européenne et le Mécanisme conjoint de soutien UE-Afrique ont organisé ce type d'atelier au Maroc.

Sensibiliser les Etats et les opinions publiques en élaborant, sous la responsabilité de l'UNESCO, une **liste noire des « paradis du recel » (proposition n° 22)** (pays ne prenant pas les dispositions suffisantes pour empêcher ce trafic), un peu sur le modèle de ce qui a pu être fait récemment en matière de régulation économique et de lutte contre les paradis fiscaux. Ce principe dit du « Name and shame » ferait porter l'effort et la responsabilité non seulement sur les pays d'origine mais aussi sur les pays de destination des œuvres pillées ou volées.

Nous évoquerons à ce sujet la problématique des ports francs dédiés à l'art (Genève et Luxembourg en Europe ; Singapour et Shanghaï depuis 2014-2015 et Pékin dont l'ouverture est annoncée pour 2017). En effet, même si les règles varient selon les pays, le dispositif des ports francs présente non seulement des avantages fiscaux mais assure également la confidentialité et la discrétion (ex : le vendeur n'a pas à déclarer son domicile). Dans certains ports francs, aucune obligation d'inventaires à l'intention des douanes n'est imposée : la nature des biens entreposés, leur valeur et l'identité de leur propriétaire restent confidentiels. Normalement destinés à abriter des œuvres d'art en transit (pour une exposition ou une vente), les ports francs dédiés à l'art sont devenus de véritables lieux de stockage à long terme d'œuvres d'art (parfois plusieurs dizaines d'années) et de transactions privées (ex : le port franc de Genève abrite un showroom pour présenter des tableaux). Même s'il n'existe pas d'inventaire global, les spécialistes estiment que le port franc de Genève, le plus grand port franc du monde pour l'art, contiendrait au total plus d'un million de tableaux et objets d'art.

Nous signalerons que les autorités suisses ont récemment renforcé le contrôle des douanes au port franc de Genève.

Mesures visant à renforcer les moyens de contrôle, de police et de sanction

Harmoniser et simplifier la réglementation européenne dans le domaine de la circulation des biens culturels (proposition n° 23). On constate en effet que l'hétérogénéité des législations dans les Etats membres rend difficile la mise en place d'un contrôle douanier efficace dans le contexte de libre circulation des marchandises. Les services douaniers soulignent en particulier, entre les États membres, le manque d'harmonisation juridique des seuils de valeur, d'ancienneté et des documents d'exportation. L'ensemble de la réglementation des différents Etats européens est si complexe que cela nuit à l'efficacité des contrôles.

Dans le même esprit, il conviendrait **d'harmoniser la législation européenne en matière de recel (proposition n° 24)** (très grande hétérogénéité entre les droits applicables, certains pays comme la France considérant le recel comme un délit continu quand d'autres

comme la Belgique le considèrent comme un délit instantané ; les délais de prescription sont également hétérogènes) et **renforcer la coopération entre les autorités policières, douanières et judiciaires en charge du contrôle des biens culturels (proposition n° 25).**

Renforcer les sanctions applicables au trafic de biens culturels, notamment en recourant davantage à l'infraction de blanchiment, comme pour le domaine de la criminalité organisée revêtant une dimension transfrontière, des trafics de drogue ou la fraude fiscale. Ce durcissement, pour être efficace, devra s'envisager sous la double condition d'harmonisation européenne et que les forces de police et de justice disposent effectivement des moyens assurant une effectivité des sanctions à l'encontre des trafiquants (**proposition n° 26**).

Dans le souci d'améliorer l'efficacité du contrôle et de la sanction, nous préconisons un **renforcement des moyens humains**, notamment de l'OCBC (ils ne sont que 25 là où les Carabinieri italiens, qui font figure de modèle dans ce domaine, sont dix fois plus nombreux) et du Conseil des Ventes Volontaires (10 agents pour réguler, contrôler et sanctionner l'ensemble des acteurs du marché des ventes aux enchères publiques volontaires en France) (**proposition n° 27**). A l'échelle européenne, ce renforcement des moyens humains pourrait se traduire par la création d'une section spécialisée dans le trafic des biens culturels au sein d'Eurojust et d'Europol ou au sein de l'Observatoire européen de veille contre les trafics (proposition n°12).

Rendre obligatoires les photographies dans les « registres de police » que, en vertu de la loi, les professionnels du marché de l'art (vendeurs, antiquaires, maisons de vente) doivent tenir (**proposition n° 28**). Cette préconisation pourrait se heurter à la réticence de certains professionnels de ce secteur qui y verront un obstacle administratif à leur activité, mais cette disposition pourrait, d'une part, ne s'appliquer que pour des œuvres d'une valeur supérieure à un seuil à définir (5 000 ou 10 000 euros) et, d'autre part, s'accompagner d'une incitation, dans ce domaine aussi, à une harmonisation européenne.

Il serait en effet souhaitable que soit élargie à l'ensemble des Etats membres de l'UE l'obligation de tenir un registre informatisé et standardisé des objets mobiliers à la charge des professionnels du marché de l'art, de le définir et d'en déterminer le contenu de façon uniforme afin d'assurer la traçabilité de l'objet, en incitant les États à prévoir des sanctions en cas d'inexécution de cette obligation.

Renforcer le contrôle à l'importation de biens culturels (proposition n° 29). On signalera que c'est dans cette direction que le Ministère de la culture travaille actuellement. Ainsi Fleur Pellerin, Ministre de la Culture et de la Communication, a défendu une disposition insérée dans le projet de loi sur la Création Artistique et le Patrimoine destinée à compléter le code du patrimoine en créant une faculté de contrôle douanier à l'importation spécifique pour les biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970.

Pour améliorer le contrôle à l'entrée de biens culturels dans l'espace européen et/ou les espaces nationaux, nous préconisons une **généralisation à l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne de certificats d'exportation standardisés (proposition n° 30)**, par exemple sur le modèle de celui élaboré par l'UNESCO en 2005. Un tel document unique sera de nature à faciliter la tâche des services de douane en garantissant au douanier, quelle que soit sa langue maternelle, de toujours repérer au même emplacement le même type d'informations.

Nous sommes en revanche **réservés quant à l'opportunité de créer aujourd'hui des certificats d'importation**, sur le modèle des certificats d'exportation. Une telle mesure, si elle n'était pas adoptée par l'ensemble des Etats de l'Union Européenne, fragiliserait le marché de l'art français par les contraintes supplémentaires que cela impliquerait. Elle poserait également une difficulté très difficilement surmontable relative au stock de biens culturels qui se trouvent déjà en Europe, parfois depuis très longtemps, sans que leur propriétaire n'ait conscience de leur valeur (objets ou collections familiales) ou n'en détienne pas le titre de propriété.

Lorsque les certificats d'exportation seront pleinement opérationnels et harmonisés à l'échelle européenne, la création éventuelle de certificats d'importation aux frontières de l'Europe pourra alors, le cas échéant, être envisagée.

Renforcer les moyens de contrôle de Tracfin pour mieux lutter contre le blanchiment et la fraude (proposition n° 31), en particulier dans le cadre des transactions effectuées via des sociétés off-shore. Nous rappellerons ici que les professionnels du marché des biens culturels sont astreints à un devoir de déclaration à Tracfin quand ils constatent des flux financiers, des opérations ou des modalités de règlements qui leur semblent suspects ou douteux. C'est en effet à travers les circuits financiers que l'on peut identifier et démanteler des filières de trafiquants d'art. Cette obligation imposée aux opérateurs de ventes volontaires est très peu appliquée, puisque sur un volume annuel moyen de 10 000 ventes en France, Tracfin n'est actuellement seulement saisi qu'une dizaine ou une vingtaine de fois.

Conforter le marché légal en élaborant une Charte déontologique à laquelle souscriraient les différents acteurs du marché légal (maisons de vente volontaires ou antiquaires) **(proposition n° 32)**. On peut se référer ici au code international de déontologie pour les négociants, mis au point par l'UNESCO en 1999. Ce texte est assez peu connu et peu appliqué par les marchands qui, en France, se réfèrent plutôt à des normes déontologiques assez hétérogènes (ex : le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, élaboré par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en application de la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques). Il serait opportun d'harmoniser les différentes pratiques sur les standards les plus élevés et s'assurer ainsi que l'obligation de vérification de l'origine des objets demande clairement aux opérateurs de se préoccuper de l'origine des objets qu'ils sont susceptibles de mettre en vente. Cette démarche pourrait conduire à terme à la création, sur une base volontaire, d'un label européen voire mondial certifiant le respect de ces standards.

En parallèle, afin d'assurer une meilleure diffusion de ces règles déontologiques, il serait souhaitable de développer les modules d'enseignement, à l'image de celui que l'Ecole du Louvre va inaugurer en 2016 (cours dispensé par Vincent Lefèvre, de la Direction Générale des Patrimoines du Ministère de la Culture).

4. Quatrième axe : conserver la mémoire des sites pour mieux les protéger, les faire connaître et construire leur avenir

La meilleure réponse face à ceux qui veulent effacer le passé est de nous mobiliser dès à présent pour perpétuer cette mémoire et construire l'avenir.

Dans le domaine du patrimoine bâti, l'histoire du XXe siècle a déjà montré que l'on pouvait reconstruire certains bâtiments insignes entièrement détruits mais dont la mémoire avait pu être conservée grâce à des archives ou des vestiges.

Au lendemain des destructions de la Seconde Guerre mondiale, plusieurs pays européens ont entrepris ce travail de mémoire, notamment en Allemagne, en Pologne, en Russie, mais aussi au Japon.

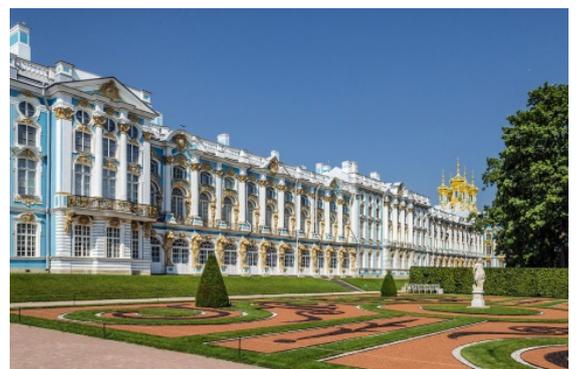
En Allemagne, la reconstruction de la ville de Dresde, qui avait été presque complètement détruite lors de la Seconde Guerre mondiale, est emblématique. Par exemple l'église de la *Frauenkirche* (Eglise Notre-Dame) a pu être reconstruite à l'identique (2006) à partir de documents et de photographies existants. Tous les fragments architecturaux encore conservés ont été réutilisés.



En Pologne, la reconstruction de Varsovie a démarré dès 1945. Le château royal, qui avait été dynamité en septembre 1944 après la grande synagogue du ghetto en 1943, a été reconstruit dans les années 1970. Les travaux furent achevés en 1984.



En Union Soviétique, au moment de l'évacuation consécutive à l'approche de l'armée allemande, les Russes ont collecté des échantillons (un fragment de décor de porte, un lambris de porte, une chaise, etc.) des châteaux près de Saint-Pétersbourg, anticipant leur destruction et avec l'intention de les reconstruire à l'identique. C'est ce



qui a été fait dans les années 1950 avec, par exemple, le palais Catherine (photographie), appelé aussi palais de Tsarskoïe Selo, les palais de Pavlovsk ou le Palais de Peterhof. Cette tradition se perpétue aujourd'hui par la reconstruction récente de nombreuses églises et monuments détruits dans les années 1930, comme la Cathédrale du Christ Sauveur ou la Porte de la Résurrection à Moscou.

Au Japon, pratiquement tous les monuments détruits pendant la Seconde Guerre mondiale ont été reconstruits par la suite. A Tokyo, la reconstruction en 1958 du temple bouddhiste Sensoji, dans le quartier d'Asakusa, est de ce point de vue emblématique.



Sur ces différents chantiers, les méthodologies (choix des matériaux, techniques de reconstructions, etc.) ont répondu à des conceptions très variées qui pourraient, le moment venu, être sources d'inspiration.

Aujourd'hui, les développements technologiques, notamment l'essor de la numérisation 3D, nous permettront un jour de reconstruire les sites endommagés ou détruits ou d'opérer d'autres choix. En effet, parfois, le devoir de mémoire impose de ne pas reconstruire. Ce fut le choix opéré pour Oradour-sur-Glane en France ou pour certains camps d'exterminations nazis, conservés dans leur état à la Libération.

Le choix de ne pas reconstruire un site détruit peut également être, dans certains cas, une décision politique assumée. Sous l'Antiquité, déjà, la situation s'est présentée, lorsque par exemple les Grecs ont décidé de laisser en ruines pendant plus d'un siècle le temple d'Athéna, sur l'Acropole d'Athènes, détruit lors du sac des Perses (Ve siècle). Plus proche de nous, les autorités de la IIIe République ont choisi de ne pas reconstruire le Palais des Tuileries détruit sous la Commune de Paris.

Il faut noter que le temps archéologique n'est pas le même que le temps politique ou militaire : en matière de protection préventive des sites, le travail s'inscrit nécessairement dans un temps très long. Un exemple : la réalisation de la cartographie du site de Samarra, en Irak, a mobilisé l'équipe en charge de ce site pendant trois décennies.

Pour être efficace, l'action doit donc s'inscrire dans la durée, sur le terrain, et en associant les scientifiques et les populations locales. Mais la mobilisation peut et doit s'engager dès à présent.

Volet humain : accueillir, former, sensibiliser

Recruter dans les Etablissements culturels ou de recherche les scientifiques irakiens ou syriens actuellement réfugiés en France (proposition n° 33). Les institutions de recherche (CNRS notamment) pourraient accueillir les chercheurs, les musées prendre en charge les professionnels des musées et, avec l'INRAP ou l'INP, les archéologues. Le statut actuel ne le permet pas. Le contexte exceptionnel justifierait que puissent être délivrés des titres de séjour spécifiques à ces personnes afin de permettre à ces professionnels de travailler de façon effective sur le territoire national pour être accueillis par les musées ou Etablissements de recherche, comme n'importe quel salarié, avec un contrat de travail. On estime que cela pourrait concerner quelques dizaines de savants, la plupart en situation très précaire. Le Louvre a ainsi déjà accueilli l'ancien numéro deux de la Direction Générale des Antiquités et Musées de Syrie, et il s'agirait de permettre que les autres scientifiques syriens puissent, en attendant des jours meilleurs, être recrutés par les structures françaises les plus adaptées à leurs compétences respectives. Outre la dimension humanitaire, ce serait l'occasion de constituer une équipe de réserve qui, le moment venu, quand la situation politique et militaire le permettra, pourra œuvrer à la reconstruction et la préservation du patrimoine syrien. Cette action s'inscrirait dans une belle continuité historique puisque la France a, par le passé, été le principal pays qui a formé les archéologues et conservateurs syriens. Une liste des personnes potentiellement concernées pourra être établie à cette fin. Afin que cette disposition puisse devenir effective, il conviendra de préciser aux Etablissements concernés que ces recrutements s'effectueraient « hors plafond d'emploi », avec des financements spécifiques. Le projet de loi relatif au droit des étrangers en France, déjà adopté en première lecture à l'AN le 23 juillet 2015, contient une disposition qui pourrait s'appliquer à ces professionnels syriens ou irakiens réfugiés : le « **passport talents** », titre de séjour valable jusqu'à quatre ans pour l'étranger et sa famille, ouvert notamment « aux chercheurs, aux artistes et aux salariés qualifiés ». A la différence de la carte de séjour pluriannuelle générale, ce titre peut être délivré dès l'admission au séjour, sans qu'il soit besoin d'avoir séjourné une première année en France.

Développer l'accueil de doctorants, notamment irakiens et syriens, dans les universités françaises (proposition n° 34) afin qu'ils puissent compléter leur cursus de recherche. Et faciliter à cette fin les modalités administratives d'obtention et de renouvellement de titres de séjour pour leur permettre de travailler de façon effective comme n'importe quel salarié avec un contrat de travail.

En prenant pour modèle le CIC-Angkor (Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement du site historique d'Angkor) ou la vaste mobilisation internationale (1960-1980) qui avait permis le sauvetage de monuments en péril du fait de la construction du barrage d'Assouan, **initier sous l'égide de l'UNESCO un programme « Renaissance du patrimoine des pays en conflit » (proposition n° 35).**

Ce plan pourrait se décliner pour chaque site en sous-programmes pris en charge par les pays ou institutions volontaires : « Renaissance de Palmyre », « Renaissance d'Alep », « Renaissance de Nimroud » etc.

La France pourrait en particulier se porter volontaire pour le programme « Renaissance de Palmyre » associant les compétences de scientifiques français, de savants syriens réfugiés en France accueillis dans les institutions françaises (CNRS, INRAP, musées, universités, etc.) et des scientifiques d'autres pays ayant travaillé sur ce site.

Ce programme, centré sur le site devenu très emblématique de Palmyre, présenterait un double avantage :

- il permettrait aux scientifiques syriens réfugiés en France de travailler ensemble à un projet d'avenir centré sur leur patrimoine, de mettre en œuvre leurs connaissances et d'élargir la palette de leurs connaissances (nouvelles technologies, etc.) ;
- il permettrait de lancer un message d'espoir pour l'avenir. Il constituerait la meilleure réponse qui soit à la barbarie terroriste en montrant que la mémoire survit à la violence.

« Renaissance de Palmyre » pourrait s'organiser sous la coordination du Comité Interministériel de protection du patrimoine (proposition n° 5), en lien avec le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Culture, avec constitution d'un comité scientifique international associant en particulier les personnalités scientifiques d'institutions étrangères ayant travaillé sur le site de Palmyre. Dans le cadre de ce programme, il s'agirait notamment de rassembler, archiver et numériser la documentation existante, de travailler à la reconstitution 3D du site et d'envisager les actions qui pourront, à l'avenir, être déployées sur le site quand les conditions le permettront (nouvelles fouilles, restaurations, remontage ou création d'un centre de ressources, etc.)

Développer les actions de formation et de sensibilisation sur le régime juridique et les dispositifs opérationnels en matière de protection du patrimoine, à destination des militaires français en opérations extérieures et au profit des armées étrangères dans le cadre d'accords de coopération (proposition n° 36), sur le modèle du « passeport pour le patrimoine » élaboré par l'UNESCO avec l'aide d'experts français pour le Mali.

Favoriser l'accueil et la formation des futurs cadres et proposer l'expertise de la France aux pays qui sollicitent une aide en vue de **(re)structurer leur système archéologique et muséal (proposition n° 37)**. Les monuments et les sites archéologiques sont par essence fragiles et nécessitent de ce fait un entretien constant, de même la lutte contre les pillages archéologiques ne peut être envisagée que s'il existe un maillage administratif suffisamment dense pour pouvoir connaître des actions qui peuvent être réalisées, lutter contre les infractions et mettre en œuvre les suites juridiques nécessaires. La France, dans nombre de ces pays, a d'ailleurs apporté une aide importante à la création de cadres juridiques et à la formation des scientifiques et techniciens du patrimoine, que ce soit dans le cadre d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux. L'affaiblissement de l'efficacité des administrations centrales ou locales, les baisses des crédits consacrés à l'entretien des sites et plus particulièrement dans le cas de guerres civiles ou l'abandon par toute autorité reconnue de la gestion du patrimoine sont responsables d'une partie importante de destructions. L'Institut National du Patrimoine (INP) dispose d'un savoir-faire dans ce domaine (formation initiale et formation continue). Des formations plus ponctuelles pourraient être

dispensées notamment dans le cadre de l'Institut Méditerranéen des Métiers du Patrimoine (fruit d'une coopération entre l'INP et le MuCEM). Pour la mise en place d'une politique d'archéologie préventive, l'INRAP dispose également d'une expertise reconnue.

Volet technologique

Lancer un plan de numérisation en 3D des sites patrimoniaux (proposition n° 38). Cette technologie de sauvegarde tridimensionnelle vise à permettre, le moment venu, la reconstruction des bâtiments détruits ou abîmés et permet d'ores et déjà de faire découvrir à tout un chacun les richesses du patrimoine culturel mondial rendu ainsi virtuellement accessible. Ce programme d'ingénierie patrimoniale pourrait s'accompagner utilement d'une incitation faite aux scientifiques et aux populations sur le terrain à publier des photos de leur patrimoine : c'est à la fois un moyen de les sensibiliser à la richesse de leur patrimoine, de compléter les archives et ressources scientifiques existantes et d'obtenir des photographies dans des zones où des missions ne sont actuellement pas possibles en raison des conflits. Cette technologie permettra également à l'avenir la création de **centres d'interprétation (notamment sur le site de Palmyre) (proposition n° 39)** permettant de sensibiliser et de restituer ce qu'étaient tels ou tels sites ayant subi des destructions totales ou partielles.

Véritables investissements d'avenir, ces centres d'interprétation regrouperaient des fragments conservés, de la documentation photographique et des archives, des restitutions 3D, permettant de valoriser un patrimoine en reconstruction.

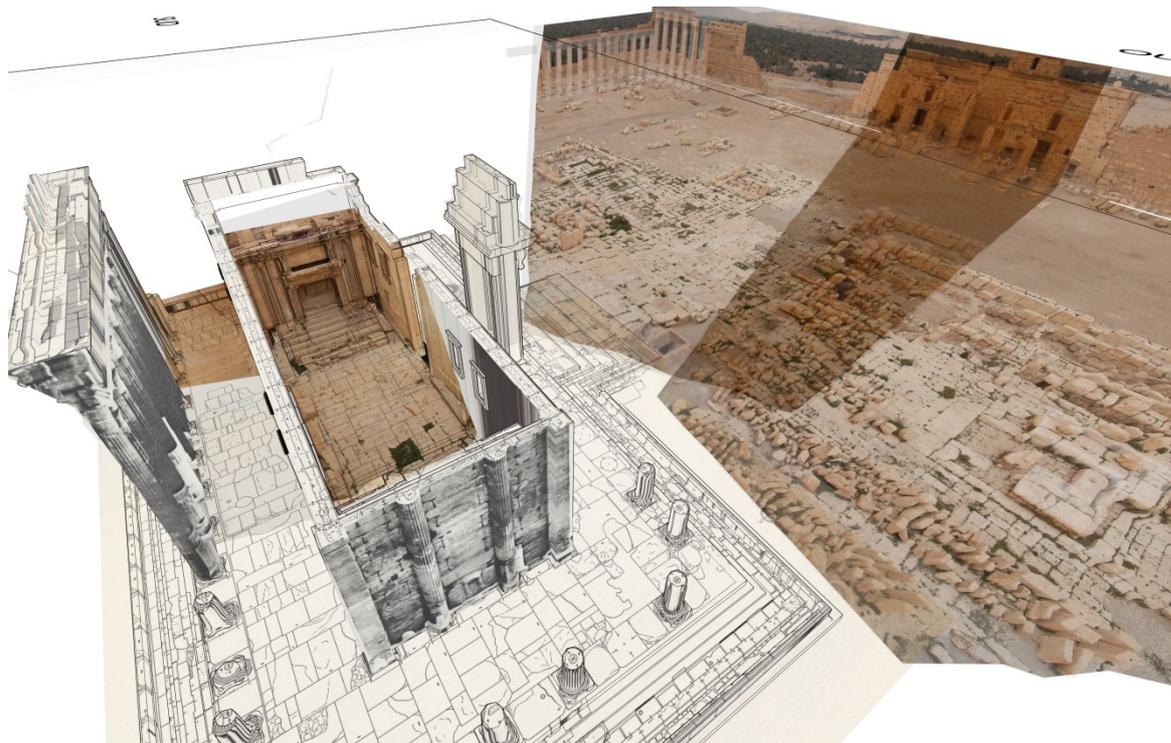
Les grandes écoles d'ingénieur françaises (ENS, Mines, Ponts, X, etc.) ou organismes publics de recherche (CNRS, INRIA, etc.) pourraient apporter utilement leur expertise scientifique et technologique dans ce domaine.

Nous rappellerons à ce sujet l'existence d'une technologie, la photogrammétrie numérique 3D, qui pourrait être utilement mobilisée dans le cadre des programmes de recherche à développer. Ces techniques informatiques permettent en effet de reconstruire en 3D, avec une très grande précision, des objets ou des environnements uniquement à partir de photographies numériques classiques. Ces programmes de reconstruction photogrammétrique permettent la production de modèles 3D reproduisant avec une grande fidélité des objets, des monuments ou des sites archéologiques, à partir d'un simple appareil photographique. Ces techniques présentent de forts potentiels :

- ces techniques de reconstruction se sont révélées particulièrement efficaces pour les numérisations de site à très grandes échelles quand elles sont combinées avec des acquisitions photographiques par drones ;
- elles permettent également d'envisager des reconstructions 3D de sites disparus en utilisant des photographies anciennes si cette documentation est assez abondante. La superposition de ces modèles anciens à des états plus récents permet ainsi de mesurer avec grande précision les phénomènes de dégradation ;
- d'autres types de documentation ancienne (dessins, peintures, plan et coupe d'architecte) peuvent également compléter ces modèles 3D, constituant de véritables bases de données dans l'espace, pour la classification des archives graphiques et

photographiques, permettant une relecture très riche de ces documents contextualisés.

Nous signalerons à ce sujet l'existence d'une start-up française (Iconem) qui, utilisant un savoir-faire issu d'un partenariat avec l'INRIA, est en train de développer une application de cette technique de photogrammétrie aux sites archéologiques (Pompéi réalisé en 2014 ; temple de Bêl en cours de réalisation).



Capture d'une vidéo de reconstitution 3D du temple de Bêl (Syrie) détruit en août 2015, réalisée par Iconem à partir de photos et plans (technique de photogrammétrie)

La proposition de Fleur Pellerin, Ministre de la Culture et de la Communication, de mettre en place une **plate-forme collaborative à l'échelle européenne (proposition n° 40)** s'inscrit pleinement dans cette démarche. Le premier objectif est effectivement de mettre au point un plan de numérisation des sites irakiens et syriens, qu'ils soient détruits ou en danger. Le second objectif d'une telle plate-forme serait d'élaborer et de promouvoir une base de données qui collecterait toutes les informations sur les sites en danger ou en cours de destruction et sur les biens culturels menacés. Ainsi des photos, des œuvres en trois dimensions et des archives pourraient être récoltées auprès des scientifiques, des musées ou des particuliers. Il s'agira nécessairement d'une action de très grande ampleur destinée, une fois lancée, à être enrichie dans le temps. Une répartition pertinente des sites (dans le cadre du programme « Renaissance du patrimoine dans les pays en guerre » - proposition n° 35) pourrait utilement s'opérer entre les institutions françaises (musées, universités, centres de recherche), européennes et extra-européennes les plus susceptibles d'enrichir cette plate-

forme. Ainsi, le Louvre pourrait se charger, à titre expérimental, des sites de Palmyre (Syrie) et de Samarra (Irak). Cette expérimentation aurait vocation à être étendue à l'avenir à d'autres sites.

Encourager le développement de visites virtuelles de sites détruits ou en danger (proposition n° 41). Ce type de travail doit être réalisé sous une supervision scientifique stricte. A titre d'illustration, le Louvre a lancé début 2015 un projet de reconstitution numérique du site de Khorsabad (Irak) qui permettra une visite virtuelle de cette ancienne capitale assyrienne dont une partie des vestiges sont au Louvre (cour dite « Khorsabad » où le Président de la République a prononcé son discours du 18 mars 2015), le reste étant sur place et à l'Oriental Institute de Chicago (OIC). Cette opération, qui fait l'objet d'un partenariat avec l'OIC, devrait être achevée pour l'exposition au Louvre-Lens consacrée à la Mésopotamie (automne 2016). Le projet proposera au visiteur du musée ainsi qu'aux internautes une reconstitution du palais de Khorsabad agrémenté des éléments de décor aujourd'hui conservés au musée du Louvre, au musée de Bagdad et à l'Oriental Institute de Chicago. Le programme sera présenté in situ dans la salle Khorsabad et disponible en ligne, sur le site louvre.fr mais aussi sur celui de l'Oriental Institute de Chicago. Le programme présentera une visite virtuelle pré-calculée agrémentée de textes, d'animations, d'images et de dessins.

Volet juridique

Saisir la Cour Pénale Internationale (CPI) à chaque destruction de patrimoine (proposition n° 42) afin de poursuivre et juger leurs auteurs pour « crime de guerre », en application des dispositions de l'article 8 du Statut de Rome. Nous rappellerons d'une part que la compétence de la CPI est complémentaire des juridictions nationales et d'autre part que l'Irak et la Syrie n'ayant pas adhéré au Statut de Rome, cette juridiction (sauf résolution du Conseil des Sécurité de l'ONU lui déférant ces situations) ne peut poursuivre pour le moment que les ressortissants d'un Etat ayant adhéré au Statut de Rome qui se seraient rendus coupables de tels agissements (compétence personnelle active).

Un des chefs touareg du groupe islamiste malien Ansar Dine, suspecté de crimes de guerre pour la destruction de neuf mausolées et de la mosquée Sidi Yahia à Tombouctou au Mali, a comparu le 30 septembre pour la première fois devant la CPI.

5. Cinquième axe : renforcer les coopérations entre les musées pour protéger les collections et diffuser les connaissances

Un certain nombre des préconisations, préventives ou curatives, déjà évoquées dans l'axe 3 (lutte contre les trafics) ou l'axe 4 (protection du patrimoine) peuvent également s'appliquer à la protection des musées et des collections, et notamment tout ce qui relève de l'information, de la sensibilisation, de la formation et de la publication.

Nous nous contenterons ici d'évoquer des propositions complémentaires spécifiquement consacrées à la protection des musées et des œuvres.

Le rôle des musées dans la transmission de la mémoire

Les événements actuels rappellent et confortent le rôle particulier que jouent les musées (à la fois les musées universels et les musées dans les pays subissant des conflits) comme lieux de dialogue, de compréhension mutuelle et de transmission de la mémoire. C'est d'autant plus important de le rappeler qu'un grand nombre d'entre eux ont été pillés ou détruits au-delà même des zones de conflit (par exemple en Haute-Egypte et au Caire) voire ont été un lieu d'attentat, comme celui perpétré au musée du Bardo en mars 2015 qui a fait 22 morts.

Dans ce contexte, le Président de la République pourrait proposer aux Emirats Arabes Unis d'organiser début 2017, à la suite de l'inauguration du Louvre Abou Dabi, une **grande conférence internationale au Louvre Abou Dabi** (ou le cas échéant au Louvre) autour de cette question, réunissant les musées universels possédant des collections provenant des pays actuellement en situation de conflit (**proposition n° 43**).

Cette conférence serait par exemple l'occasion de rappeler que les musées sont le réceptacle de la création et du génie humains. Ils rassemblent, conservent, permettent de faire connaître ces ensembles exceptionnels dans le monde entier. Ils les montrent aussi, pour que des générations d'enfants, de femmes et d'hommes les admirent et puissent unanimement, quelle que soit leur origine, se sentir humbles devant le temps et devant l'incroyable capacité donnée à l'homme de créer des choses admirables, de se dépasser. Les musées ont été créés avec l'idée que l'on s'élève au contact de l'art et que la connaissance favorise la compréhension mutuelle.

A cette occasion, il y aurait également lieu de rendre hommage au travail admirable des chercheurs et conservateurs qui, dans les régions actuellement éprouvées, œuvrent dans des conditions extrêmement difficiles depuis des décennies et qui, en cela, jouent un rôle de passeurs d'art et de mémoire.

Il serait enfin opportun de rappeler **solennellement que les musées ont un devoir tout particulier de vigilance et d'exemplarité en matière d'acquisitions** et de systématiquement refuser toute proposition d'acquisition d'œuvres dont la bonne provenance n'est pas certaine (**proposition n°44**). A cet effet il serait opportun de développer les bonnes pratiques en

intégrant ces impératifs à la fois dans les projets scientifiques et culturels des musées et dans les règlements des commissions d'acquisition.

Favoriser les coopérations muséales pour protéger et diffuser les collections

Proposer une expertise française aux Etats demandeurs pour établir, en lien avec les équipes locales, des **plans de sauvegarde d'urgence des œuvres (proposition n° 45)**, basées sur le retour d'expériences acquis dans ce domaine par le service des musées de France, l'INRAP dans le domaine de l'archéologie préventive ou encore l'expertise développée par le Comité du Bouclier bleu. Ces plans auront notamment pour objectif de définir :

- quelles œuvres devront prioritairement être évacuées en cas de survenance d'une menace ;
- comment évacuer (répartition des tâches, matériel de levage et d'emballage nécessaire, etc.) ;
- qui prend la décision d'évacuer ;
- où mettre les œuvres évacuées (zones refuge).

Nous évoquerons à ce sujet deux initiatives :

- par le Comité Français du Bouclier Bleu après le séisme d'Haïti en 2010 : la conception d'un centre de traitement mobile pour les collections sinistrées (l'Arche du Bouclier Bleu) qui pourrait être déployé sur d'autres théâtres d'opération. Le coût de cette opération, de conception franco-suisse, était de 250 000 euros ;

- Bibracte EPCC (Parc archéologique et centre de recherche situé en Bourgogne) a lancé en septembre 2015 une collecte de matériel pour aider à la sauvegarde du patrimoine syrien.

En matière de protection du patrimoine en danger, mieux coordonner l'aide apportée sur le terrain est un impératif. L'ONU, dans ses différents champs d'action, s'est organisée en instaurant une division du travail par secteur, mobilisant diverses ONG et autres agences humanitaires. Cette approche par « cluster » au sein de l'OCHA (*Office for the Coordination of Humanitarian Affairs*) permet de fédérer les actions des différents intervenants autour d'un secteur ou d'un service fourni en particulier au cours d'une crise : santé, éducation, télécommunication... **Dédier un cluster de l'OCHA au patrimoine et à la culture (proposition n° 46)** permettrait alors une meilleure coordination lors des interventions et l'ouverture de voies d'acheminement de l'aide matérielle.

Dans le cadre national et international, mettre en place un mécanisme juridique qui permette la sortie et l'hébergement temporaire des biens menacés de manière grave et imminente. Ce dispositif, qui pourrait s'inspirer de celui existant en Suisse, offrirait un cadre juridique pour rendre possible, sur saisine par Etat subissant un conflit armé international ou noninternational, « **l'hébergement** » **des œuvres d'art de pays en conflit le temps du conflit** (concept de « droit d'asile » préventif pour les biens culturels) (**proposition n° 47**). Le véhicule juridique instaurant ce **mécanisme d'entraide innovant fondé sur le principe**

d'universalité culturelle pourrait être la **nouvelle convention de l'UNESCO initiée par la France** (cf proposition n° 8). Pour permettre la mise en œuvre effective de cette Convention, un certain nombre de précisions devront être apportées telles que :

- la définition des critères et du cadre juridique permettant le déclenchement d'un tel mécanisme et encadrant les conditions du retour des biens culturels à l'Etat d'origine une fois la situation de crise passée ;

- la mise en place d'une expertise pour établir l'inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale devant être protégés en priorité en cas de conflit armé et de crise (voir proposition n° 45 : plan de sauvegarde d'urgence des œuvres) ;

- la définition d'un ou plusieurs lieux d'hébergement (appel à candidature des Etats signataires de cette Convention) ;

- le règlement d'un certain nombre de problèmes juridiques : le droit applicable, le tribunal compétent, la question de l'assurance de ces biens culturels et des conditions de leur transport, les questions de responsabilité à l'égard de ces biens culturels ;

- la question du financement : prise en charge des coûts du transport et d'hébergement de l'assurance, du dépôt et de la conservation des biens culturels.

Nous rappellerons que ce dispositif est en train de se mettre en place juridiquement, en France, par le biais de l'amendement gouvernemental introduit par Fleur Pellerin, Ministre de la Culture et de la Communication, dans le projet de loi sur la Création Artistique et le Patrimoine, en discussion cet automne devant le Parlement.

Proposer aux Etats dont les musées ou les collections sont en danger la mise place d'un système de « **musées en exil** » à travers **l'organisation d'expositions itinérantes de biens culturels menacés (proposition n° 48)**. Ces expositions itinérantes, même si elles sont très compliquées à organiser, présenteraient un triple intérêt :

- elles garantiraient la sauvegarde des œuvres (les objets sont ainsi en sécurité), qui seraient également parfaitement suivies en terme de conservation ;

- elles permettraient l'étude, la connaissance et la publication des œuvres, donc leur traçabilité, tout en faisant la promotion du patrimoine culturel de tel ou tel pays ;

- elles seraient par ailleurs une source de financement non négligeable pour préparer l'avenir (cf. modèle de l'exposition « Afghanistan ; les trésors retrouvés » (voir encadré) qui aurait rapporté 3 millions de dollars au musée national de Kaboul.

Exposition : « Afghanistan ; les trésors retrouvés ».

Cette exposition, montée par le musée Guimet et le musée national d'Afghanistan avait fait l'objet d'un accord entre la France et l'Afghanistan négocié au sommet de l'Etat par les deux présidents de la République en exercice (MM J. Chirac et A. Karzaï) puis validé par le Parlement afghan.

La mise en œuvre a été très lourde et compliquée, butant en particulier sur des oppositions internes à l'Afghanistan et la question de sortie des œuvres, mais au terme de plusieurs années de négociations, une solution a pu être trouvée.

L'exposition afghane a été inaugurée le 6 décembre 2006 au musée Guimet à Paris et présentait un peu plus de 200 objets exceptionnels provenant des collections du musée de Kaboul dont l'essentiel n'avait jamais été montré au public, des objets provenant d'Afghanistan et se trouvant dans les collections du musée Guimet.

Outre l'autorisation de sortie du territoire des objets du musée national, l'accord contenait des clauses concernant la présentation des objets, leur restauration, le suivi des objets, les assurances, le catalogue et la répartition des produits de la billetterie.

De 2007 à 2015 cette exposition a voyagé en Italie, au Pays-Bas, en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis, au Canada, en Norvège et en Australie où les objets se trouvent toujours actuellement. La prochaine étape devrait être le Japon.

L'accord passé avec le musée Guimet est généralement repris à chaque fois avec quelques petits aménagements culturels. Les objets venant des collections du musée national changent très peu, par contre selon les pays d'accueil l'exposition est enrichie par des pièces d'origine afghane conservées dans les collections des pays d'accueil.

D'autres pays ont fait savoir qu'ils étaient disposés à l'accueillir (Russie, Corée, Espagne...). Pratiquement, une équipe de conservateurs s'occupe au musée national de Kaboul de cette exposition et de ses déplacements, réglant avec les pays emprunteurs les détails pratiques au cas par cas.

Si au début les autorités afghanes ont été assez réticentes à laisser partir hors de leur pays elles sont, et particulièrement la direction des musées, désormais très favorables à la poursuite de son itinérance planétaire car :

- Un peu plus de trois millions de \$ US ont été récupérés par le musée national de Kaboul
- Les objets sont en sécurité et parfaitement suivis en termes de conservation
- Cela diffuse et valorise le patrimoine afghan

Nous signalerons à l'inverse qu'un autre projet analogue autour du patrimoine du Bangladesh, « Chefs-d'œuvre du delta du Gange », après 5 ans de travail et un budget de 600 000 euros, avait dû être annulé à la dernière minute par le Gouvernement du Bangladesh en raison d'une forte opposition interne.

La numérisation des collections des musées

Lancer un **vaste plan de publication et/ou de numérisation des œuvres et des archives des musées (proposition n° 49)**. La plate-forme collaborative déjà évoquée (voir proposition n° 40) pourrait constituer un support permettant un enrichissement collectif des contenus et

facilement accessibles aux chercheurs ou aux professionnels des musées ou de l'archéologie. D'un point de vue opérationnel, ce plan de publication pourrait être envisagé dans un séquençage par site, dans le cadre des programmes proposés plus haut : « Renaissance de Palmyre », « Renaissance d'Alep », « Renaissance de Nimroud », etc. (voir proposition n° 35).

Dans le même esprit on pourrait envisager la création de « **musées virtuels** » grâce à la numérisation en 3D des collections des musées menacés et des musées en zones de conflit dont les collections ont été déplacées (proposition n° 50). Ce programme qui devrait faire l'objet d'une supervision scientifique présenterait un triple avantage :

- il permettrait une visite virtuelle permettant aux internautes de découvrir la richesse d'un patrimoine peu accessible physiquement ;

- les œuvres des pays en situation de conflit étant connues et répertoriées, elles seraient le cas échéant beaucoup plus difficiles à écouler par les trafiquants d'antiquités ;

- les dernières évolutions de la technologie tri-dimensionnelle permettraient, si les œuvres venaient à subir des dommages, d'aider à leur restauration.

C'est en particulier autour d'un programme de ce type que le Louvre et l'Université Paris I ont commencé à travailler.

Synthèse des propositions

1. Envisager les questions de protection du patrimoine comme un corollaire de la problématique humanitaire dans les pays en situation de conflit

Axe I : renforcer l'exemplarité française en matière de protection du patrimoine

2. Ratifier le second protocole de la convention de La Haye de 1954
3. Etablir pour la France le « registre international des biens culturels sous protection spéciale »
4. Apposer sur les principaux monuments français l'emblème distinctif prévu par la convention de Genève
5. Créer un comité interministériel de protection du patrimoine pour coordonner les initiatives françaises
6. Encourager la programmation d'expositions mettant en valeur l'histoire et les collections issues de zones en conflit

Axe II : une initiative française forte pour que la communauté internationale puisse se mobiliser en faveur de la protection du patrimoine

7. Lancer un appel solennel à la ratification universelle des conventions protégeant le patrimoine
8. Elaborer une convention de l'UNESCO prévoyant des mécanismes nouveaux en matière de prévention, de protection et de reconstruction du patrimoine et des biens culturels
9. Créer un Fonds de dotation dédié à la sauvegarde ou la reconstruction du patrimoine
10. Rédiger un manuel développant une vision partagée de l'histoire des arts et des civilisations du Moyen-Orient
11. Lancer une commande publique en vue d'édifier aux Tuileries un « mémorial des gardiens du patrimoine »

Axe III : lutter contre le trafic illégal en renforçant la traçabilité des œuvres et les sanctions applicables

12. Constituer un Observatoire européen de coordination et de veille portant sur le trafic illégal des biens culturels
13. Publier/numériser le plus largement possible les œuvres (découvertes de fouilles, collections des musées, saisies aux douanes...)
14. Mettre en place, au moins à l'échelle européenne, une base de données unique des biens culturels volés ou saisis
15. Inciter les populations et les institutions des pays en situation de conflit à publier des photos de leur patrimoine et des collections
16. Permettre la création de « musée des saisies » pour stocker les œuvres issues de saisies de douanes, en attendant leur restitution

17. Elaborer un statut spécifique pour les œuvres saisies
18. Organiser une ou plusieurs expositions itinérantes à partir d'une sélection des œuvres saisies
19. Assurer une diffusion plus large des listes rouges de l'ICOM
20. Organiser des missions sur le terrain (quand les conditions de sécurité le permettent) pour stopper les fouilles illégales
21. Organiser des ateliers européens sur la protection des biens culturels
22. Elaborer, sous la responsabilité de l'UNESCO, une liste noire des « paradis du recel » (principe du « name and shame » appliqué au patrimoine)
23. Harmoniser et simplifier la réglementation européenne dans le domaine de la circulation des biens culturels
24. Harmoniser la législation européenne en matière de recel
25. Renforcer la coopération entre les autorités policières, douanières et judiciaires en charge du contrôle des biens culturels
26. Renforcer les sanctions applicables au trafic de biens culturels
27. Renforcer les moyens humains de contrôle et de sanction
28. Rendre obligatoires les photos dans les « registres de police »
29. Renforcer le contrôle à l'importation de biens culturels
30. Généraliser à l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne les certificats d'exportation standardisés
31. Renforcer les moyens de contrôle de Tracfin pour mieux lutter contre le blanchiment et la fraude
32. Conforter le marché légal en élaborant une Charte déontologique

Axe IV : Conserver la mémoire des sites pour mieux les protéger, les faire connaître et construire leur avenir

33. Recruter dans les universités, Etablissements culturels ou au CNRS les archéologues et scientifiques irakiens ou syriens actuellement réfugiés en France
34. Développer l'accueil de doctorants, notamment irakiens et syriens, dans les universités françaises
35. Sur le modèle du CIC-Angkor, initier sous l'égide de l'UNESCO un programme « Renaissance du patrimoine des pays en conflit » décliné par site (« Renaissance de Palmyre », « Renaissance d'Alep », « Renaissance de Nimroud », etc.)
36. Développer les actions de formation et de sensibilisation en matière de protection du patrimoine, à destination des militaires
37. Favoriser l'accueil et la formation des futurs cadres et proposer l'expertise de la France en vue d'une (re)structuration du système archéologique et muséal
38. Lancer un plan de numérisation en 3D des sites patrimoniaux
39. Travailler à la création de centres d'interprétation, notamment sur le site de Palmyre
40. Mettre en place une plate-forme collaborative à l'échelle européenne
41. Encourager le développement de visites virtuelles de sites détruits ou en danger
42. Saisir la Cour Pénale Internationale (CPI) à chaque destruction de patrimoine

Axe V : Renforcer les coopérations entre les musées pour protéger les collections et diffuser les connaissances

43. Organiser une grande conférence internationale au Louvre Abou Dabi réunissant les dirigeants des musées universels
44. Rappeler solennellement que les musées ont un devoir tout particulier de vigilance et d'exemplarité en matière d'acquisitions
45. Proposer une expertise française pour établir des plans d'évacuation d'urgence des œuvres
46. Au sein de l'ONU, dédier un cluster de l'OCHA au patrimoine et à la culture
47. Mettre en place un mécanisme permettant l'« hébergement » des œuvres d'art de pays en conflit (musées-refuges)
48. Mettre en place un système de « musées en exil » à travers l'organisation d'expositions itinérantes de biens culturels menacés
49. Lancer un vaste plan de publication et/ou de numérisation des œuvres et des archives
50. Créer des « musées virtuels » grâce à la numérisation en 3D des collections des musées menacés

Remerciements

Mme Fleur **Pellerin**, Ministre de la Culture et de la Communication et son Cabinet

Mme Audrey **Azoulay**, Conseillère pour la culture du Président de la République

M. Cyril **Piquemal**, Conseiller au Cabinet du Président de la République

M. Philippe **Lalliot**, Délégué permanent pour la France auprès de l'UNESCO

Mme Marielle **Pic**, Directrice du Département des Antiquités Orientales du Louvre et toute son équipe

Mme Yannick **Lintz**, Directrice du Département des Arts de l'Islam du Louvre et toute son équipe

M. Benoît **de Saint Chamas**, Directeur de Cabinet (musée du Louvre)

M. Alberto **Vial**, Conseiller diplomatique (musée du Louvre)

M. Nicolas **Féau**, Conseiller pour les affaires territoriales (musée du Louvre)

Liste des personnes auditionnées

Par ordre chronologique des auditions :

Mme Audray **Azoulay**, Conseillère Culturelle auprès du Président de la République, entendue le 1er juillet et le 15 septembre 2015

M. Cyril **Piquemal**, Conseiller à la Présidence de la République, entendu le 1er juillet et le 15 septembre 2015

M. Philippe **de Montebello**, Ancien directeur du Metropolitan Museum of Art de New York, entendu le 1er juillet 2015

Mme Yannick **Lintz**, Directrice du Département des Arts de l'Islam du musée du Louvre, entendue le 3 juillet 2015

Mme Marielle **Pic**, Directrice du Département des Antiquités Orientales du musée du Louvre, entendue le 3 juillet 2015

M. Jean-Philippe **Mochon**, Chef du Service des affaires juridiques et internationales au Secrétariat général du Ministère de la Culture et de la Communication, entendu le 3 juillet 2015 en présence de M. Jean-Baptiste Cuzin, Chef du bureau des affaires internationales et multilatérales au Secrétariat général du Ministère de la Culture et de la Communication et de Mme Estelle Airault, Chef du bureau des affaires européennes au Secrétariat général du Ministère de la Culture et de la Communication

Mme Claire **Chastanier**, Adjointe au sous-directeur des collections à la Direction générale des patrimoines du Ministère de la Culture et de la Communication, entendue le 3 juillet 2015

M. Francis **Joannès**, Professeur des universités, Professeur d'Histoire ancienne, Université Paris 1 - Panthéon – Sorbonne, entendu le 8 juillet 2015

M. Pascal **Butterlin**, Professeur des universités, directeur de la Mission archéologique française de Mari et professeur à l'université Paris 1 - Panthéon – Sorbonne, entendu le 8 juillet 2015

M. Alastair **Northedge**, Professeur des universités, professeur d'archéologie islamique à l'Université de Paris 1 - Panthéon – Sorbonne, entendu le 8 juillet 2015

M. Michel **Al-Maqdissi**, ancien Directeur des fouilles et études archéologiques (2000-2012) et Directeur adjoint de la direction générale des antiquités et des musées de Syrie (2003-2012), entendu le 13 juillet 2015

M. Philippe **Lalliot**, Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO, entendu le 15 juillet 2015

M. Antoine **Godeau**, Vice-président de Pierre Bergé & associés, entendu le 15 juillet 2015

M. Vincent **Michel**, Directeur de la mission archéologique française pour la Libye Antique, entendu le 15 juillet 2015

Mme Anne **Grillo**, Directrice de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche, direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, entendue le 17 juillet 2015, en présence de M. Adelino Braz, Chef du pôle des sciences humaines et sociales et de l'archéologie et de Mme Lucile Bordet, Mission des échanges culturels et de l'audiovisuel extérieur

M. Guillaume **Cerutti**, Ancien PDG de Sotheby's France et Europe (il a quitté ses fonctions le 1^{er} septembre), entendu le 18 juillet 2015 en présence Mme Jane Levine, Directrice du département « compliance », Sotheby's international, Entendue le 18 juillet 2015

M. Marc **Barety**, Ambassadeur de France en Irak, entendu le 22 juillet 2015

M. Eric **Chevallier**, Ancien Ambassadeur de France pour la Syrie, entendu le 22 juillet 2015

M. David **Cameo**, Directeur général des Arts Décoratifs, Président de la commission Création du Comité Colbert, entendu le 22 juillet 2015

M. Bruno **Favel**, Chef du Département des affaires européennes et internationales à Direction générale des patrimoines du Ministère de la Culture et de la Communication, entendu le 22 juillet 2015

M. Christian **Masset**, Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, entendu le 23 juillet 2015 et le 3 septembre 2015

Colonel Ludovic **Ehrhart**, Chef de l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels, entendu le 10 août 2015

M. Bruno **Racine**, Président de la Bibliothèque nationale de France, entendu le 10 août 2015

M. Stéphane **Martin**, Président du musée du quai Branly, entendu le 22 juillet 2015

M. François-Xavier **Deniau**, Ambassadeur de France, entendu le 12 août 2015

M. Henri **de Castries**, Président-directeur général d'Axa, entendu le 2 septembre 2015

M. Alexandre **Ziegler**, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, entendu le 3 septembre 2015

M. Christophe **Musitelli**, Conseiller au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, entendu le 3 septembre

M. François **de Ricqlès**, Président-directeur général de Christie's France, entendu le 3 septembre 2015

M. Yves-Louis **Darricarrère**, Président de la Fondation Total, entendu le 3 septembre 2015 en présence de Mme Catherine Ferrand, Déléguée Générale de la Fondation d'entreprise Total et directrice du mécénat du groupe Total, et de Laurent de Soultrait, Responsable du pôle culture et patrimoine de la Fondation Total

M. Hubert **Védrine**, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, entendu le 9 septembre 2015

Mme Agnès **Vondermühl**, Sous-directrice du droit international public à la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires étrangères et du développement international, entendue le 9 septembre 2015 en présence de Cécile Bost, responsable du droit international humanitaire, et Quentin de Rancourt, responsable des questions culturelles et de protection des biens

Mme Jocelyne **Deschaux**, Présidente du Comité français du Bouclier Bleu, entendue le 9 septembre 2015 en présence de Christophe Jacobs

Mme Irina **Bokova**, Directrice Générale de l'UNESCO, entendue le 14 septembre en présence M. Alfredo Pérez de Armiñán, Sous-Directeur Général pour la Culture à l'UNESCO

Mme Isabelle **Ponsolle des Portes**, Déléguée Générale du Comité Colbert, entendue le 15 septembre

M. Eberhard **Kienle**, Directeur de l'Institut français du Moyen-Orient (IFPO), entendu le 15 septembre 2015

M. Hans-Martin **Hinz** Président de l'ICOM, entendu le 15 septembre, en présence de Mme. Robert-Hauglustaine, Directrice Générale de l'ICOM, et de Mme France Desmarais, Directrice des programmes de l'ICOM

Mme Catherine **Chadelat**, Présidente du Conseil des Ventes, entendue le 17 septembre 2015

M. Philippe **Barbat**, Directeur de l'Institut national du patrimoine (INP), entendu le 21 septembre 2015

M. Paul **Zajac**, Centre d'analyse et de Prévision du Ministère des Affaires Etrangères, entendu le 21 septembre 2015

M. Mahmood **Al-Mullakhalaf**, Délégué permanent d'Irak auprès de l'UNESCO, entendu le 22 septembre 2015

M, Michel **Duclos**, ancien Ambassadeur de France en Syrie, entendu le 23 septembre 2015

M. Patrick **Bloche**, Président de la Commission des affaires Culturelles et de l'Education de l'Assemblée Nationale, entendu le 23 septembre 2015

M. Franck **Gellet**, Ambassadeur de France pour la Syrie, entendu le 24 septembre 2015

Mme Claire **Landais**, Directrice des affaires juridiques du Ministère de la Défense, entendue le 25 septembre 2015, en présence de Mme Camille Faure, Sous-directrice du droit international et du droit européen, et de M. Eric de Beauregard, Chef du bureau du droit des conflits armés

M. Neil **Mac Gregor**, directeur du British Museum, entendu le 25 septembre 2015

M. Michail **Piotrovsky**, Directeur du musée de l'Ermitage, entendu le 25 septembre 2015

M. Dominique **Garcia**, Président de l'INRAP et M Pierre **Dubreuil**, Directeur Général de l'INRAP, entendus le 30 septembre 2015

M. Alain **Fuchs**, Président directeur général du CNRS, entendu le 1^{er} octobre 2015

M. Fareed **Yasseen**, Ambassadeur d'Irak en France, entendu le 29 octobre 2015

Contributeurs

- Note du Département des Antiquités Orientales du musée du Louvre, juillet 2015
- Note du Département des Arts de l'Islam du musée du Louvre, juillet 2015
- Notes du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International
- Notes du Ministère de la Culture et de la Communication
- Avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, juillet 2015)
- Memento sur la Protection des biens culturels en cas de conflit armé (Ministère de la Défense, 2014)
- Conseils pratiques pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (CICR, 2002)
- Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union Européenne (Centre d'Etude sur la Coopération Juridique Internationale, 2011)
- Note de M. Simone Verde, responsable recherche scientifique et publication à l'Agence France Museums, septembre 2015
- Note de M. Julien Anfruns, ancien directeur général de l'ICOM
- Note de Mme Jocelyne Deschaux, Présidente du Comité Français du Bouclier Bleu
- Note de M. Olivier Barrat, Chef de la mission d'Océanie au Ministère des Affaires Etrangères
- Note d'Alastair Northedge, Professeur d'Art et d'Archéologie Islamiques à Paris 1 - Panthéon – Sorbonne sur « la situation du patrimoine islamique en Irak », septembre 2015
- Note de Francis Joannès, Professeur d'histoire ancienne à Paris 1 - Panthéon – Sorbonne, sur « la documentation cunéiforme », septembre 2015
- Note d'Antoine Godeau, Vice-Président de Pierre Bergé & Associés sur la circulation des biens culturels, septembre 2015.
- Note du Professeur Hans-Martin Hinz, Président de l'Icom, septembre 2015
- Note sur « l'état des initiatives françaises en Syrie » envoyée par Pascal Butterlin, Professeur en archéologie orientale à l'université Paris I, octobre 2015

Annexes

- Annexe 1 : Echelon de mise en œuvre des 50 propositions
- Annexe 2 : CNCDH, Avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé
- Annexe 3 : Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution 1954
- Annexe 4 : Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954
- Annexe 5 : Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999
- Annexe 6 : Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970

Annexe 1 : Echelon de mise en œuvre des 50 propositions

	National	Européen	International
1. Envisager la protection du patrimoine comme corollaire de la problématique humanitaire	•		
Axe I : Renforcer l'exemplarité française en matière de protection du patrimoine			
2. Ratifier le second protocole de la convention de La Haye de 1954	• PM		
3. Etablir le registre des biens culturels sous protection spéciale	• MCC		
4. Apposer l'emblème distinctif sur les principaux monuments français	• MCC		
5. Créer un comité interministériel de protection du patrimoine	• PM		
6. Encourager la programmation d'expositions avec les collections issues de zones en conflit	• MCC MAEDI		
Axe II : Une initiative française forte pour que la communauté internationale puisse se mobiliser			
7. Appel solennel à la ratification universelle des conventions protégeant le patrimoine			•
8. Nouvelle convention UNESCO pour la protection du patrimoine et des biens culturels			•
9. Créer un Fonds de dotation dédié à la sauvegarde ou la reconstruction du patrimoine		• UE ou UNESCO	
10. Rédiger un manuel développant une vision partagée de l'histoire des arts et des civilisations du Moyen-Orient			• UNESCO
11. Lancer une commande publique en vue d'édifier aux Tuileries un « mémorial des gardiens du patrimoine »	• MCC		
Axe III : Lutter contre le trafic illégal en renforçant la traçabilité des œuvres et les sanctions applicables			
12. Constituer un Observatoire européen de coordination et de veille portant sur le trafic illégal des biens culturels		•	
13. Publier/numériser le plus largement possible les œuvres (découvertes de fouilles, collections des musées, saisies aux douanes...)	• MCC		•
14. Mettre en place une base de données européenne des biens culturels volés ou saisis		•	
15. Inciter les populations et les institutions des pays en situation de conflit à publier des photos de leur patrimoine et des collections			•
16. Permettre la création de « musée des saisies » pour stocker les œuvres issues de saisies de douanes, en attendant leur restitution	• MCC MAEDI		•
17. Elaborer un statut spécifique pour les œuvres saisies	• MCC MAEDI		•
18. Organiser des expositions itinérantes à partir d'une sélection des œuvres saisies	• MCC MAEDI		•
19. Assurer une diffusion plus large des listes rouges de l'ICOM			•
20. Organiser des missions sur le terrain (quand les conditions de sécurité le permettent) pour stopper les fouilles illégales			•
21. Organiser des ateliers européens sur la protection des biens culturels		•	
22. Elaborer une liste noire des « paradis du recel » (principe du « name and shame »)			• UNESCO
23. Harmoniser et simplifier la réglementation européenne dans le domaine de la circulation des biens culturels		•	
24. Harmoniser la législation européenne en matière de recel		•	
25. Renforcer la coopération entre les autorités policières, douanières et judiciaires en charge du contrôle des biens culturels		•	
26. Renforcer les sanctions applicables au trafic de biens culturels		•	
27. Renforcer les moyens humains de contrôle et de sanction	• PM		
28. Rendre obligatoires les photos dans les « registres de police »	• MI MJ		
29. Renforcer le contrôle à l'importation de biens culturels	• MCC MFCP		
30. Généraliser à l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne les certificats d'exportation standardisés		•	
31. Renforcer les moyens de contrôle de Tracfin pour mieux lutter contre le blanchiment et la fraude	• MFCP		
32. Conforter le marché légal en élaborant une Charte déontologique	• MJ MCC		

Axe IV : Conserver la mémoire des sites pour mieux les protéger, les faire connaître et construire leur avenir		
33. Recruter dans les universités, Etablissements culturels ou au CNRS les archéologues et scientifiques irakiens ou syriens actuellement réfugiés en France	• MCC MENESR	
34. Développer l'accueil de doctorants, notamment irakiens et syriens, dans les universités françaises	• MENESR	
35. Sur le modèle du CIC-Angkor, initier sous l'égide de l'UNESCO un programme « Renaissance du patrimoine des pays en conflit » décliné par site (« Renaissance de Palmyre », « Renaissance d'Alep », « Renaissance de Nimroud » etc...)		• UNESCO
36. Développer les actions de formation et de sensibilisation en matière de protection du patrimoine, à destination des militaires	• MD MCC	
37. Favoriser l'accueil et la formation des futurs cadres et proposer l'expertise de la France en vue d'une (re)structuration du système archéologique et muséal	• MCC MAEDI	
38. Lancer un plan de numérisation en 3D des sites patrimoniaux	• MCC	
39. Travailler à la création de centres d'interprétation, notamment sur le site de Palmyre	• MCC	
40. Mettre en place une plate-forme collaborative à l'échelle européenne		•
41. Encourager le développement de visites virtuelles de sites détruits ou en danger	• MCC-L	
42. Saisir la Cour Pénale Internationale (CPI) à chaque destruction de patrimoine	• MJ	
Axe V : Renforcer les coopérations entre les musées pour protéger les collections et diffuser les connaissances		
43. Organiser une grande conférence internationale au Louvre Abou Dabi réunissant les dirigeants des musées universels	• MCC-L	
44. Rappeler solennellement que les musées ont un devoir tout particulier de vigilance et d'exemplarité en matière d'acquisitions	• MCC-L	
45. Proposer une expertise française pour établir des plans d'évacuation d'urgence des œuvres	• MCC MAEDI	
46. Au sein de l'ONU, dédier un cluster de l'OCHA au patrimoine et à la culture		• ONU
47. Mettre en place un mécanisme permettant l'« hébergement » des œuvres d'art de pays en conflit (musées-refuges)	• MCC	• UNESCO
48. Mettre en place un système de « musées en exil » à travers l'organisation d'expositions itinérantes de biens culturels menacés		•
49. Lancer un vaste plan de publication et/ou de numérisation des œuvres et des archives	• MCC	•
50. Créer des « musées virtuels » grâce à la numérisation en 3D des collections des musées menacés	• MCC	

PM : Premier Ministre / Interministériel

MAEDI : Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

MENESR : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MJ : Ministère de la Justice

MFCP : Ministère des Finances et des Comptes publics

MD : Ministère de la Défense

MI : Ministère de l'Intérieur

MCC-L : Ministère de la Culture et de la Communication (+Louvre)

Annexe 2 : CNCDH, Avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé

2 juillet 2015



Avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé

Assemblée plénière 2 juillet 2015

Adoption : unanimité

1. Destructures de la vieille ville de Dubrovnik en Croatie en 1991 et 1992¹, des Bouddhas de Bamiyan en Afghanistan en 2001², du Mausolée de Tombouctou au Mali en 2012³, des cathédrales de Bagdad en Irak en 2010⁴ et d'Alexandrie en Égypte en 2011⁵, des collections du musée de Mossoul et de la ville antique de Nimrud en Irak en février et mars 2015⁶, ou encore menaces qui pèsent actuellement sur la ville de Palmyre en Syrie etc., autant d'exemples qui démontrent l'importance de protéger les biens culturels et religieux dans les conflits armés actuels. Les biens culturels sont parfois détruits dans le cadre de bombardements aveugles mais sont également de plus en plus souvent délibérément visés en raison de ce qu'ils représentent. À travers leur destruction, « *c'est l'identité [même] de l'adversaire, son histoire, sa culture et sa foi que l'on cherche à anéantir* »⁷. Au-delà, ce sont également les racines communes de l'humanité et son patrimoine historique qui sont attaqués, « *les attaques commises contre le patrimoine culturel de tout pays [devant être considérées comme] des attaques commises contre le patrimoine*

¹ La ville de Dubrovnik a subi l'assaut de l'artillerie, les 23-24 octobre, du 8 au 13 novembre et le 6 décembre 1991, alors que ses monuments portaient le sigle de la Convention de 1954. La ville a de nouveau été bombardée en mai et juin 1992.

² Le paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan illustrent les développements artistiques et religieux qui, du I^{er} au XIII^e siècle, ont caractérisé l'ancienne Bactriane, intégrant diverses influences culturelles pour former l'école d'art bouddhique du Gandhara. Le site contient plusieurs ensembles monastiques et sanctuaires bouddhistes, ainsi que des édifices fortifiés de la période islamique.

³ Le 4 mai 2012, le mausolée Cheick Sidi Mahmoud de Tombouctou, l'un des 16 mausolées faisant partie du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial a été endommagé par le groupe Ansar Dine. Le Mausolée de Cheick Mouhamed Tamba-Tamba, faisant également partie du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, a aussi été vandalisé.

⁴ En octobre 2010, une messe dans la cathédrale syrienne catholique de Bagdad a été l'objet d'une attaque armée par un groupe d'Al-Qaïda. Cette attaque, qui a fait 46 morts parmi les fidèles, en majorité des femmes et des enfants, est l'une des plus meurtrières commises contre les chrétiens en Irak.

⁵ Dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2011, un attentat visant une église copte à Alexandrie en Égypte a fait 21 morts et près de 80 blessés.

⁶ En tant que deuxième plus grand musée d'Irak, le musée de Mossoul abrite des centaines d'objets d'origine assyrienne, certains datant de plus de 3 000 ans. En 2003, quelques 1 500 objets avaient été déplacés en lieu sûr au musée de Bagdad, mais d'autres statues - trop grandes ou trop fragiles - étaient restées à Mossoul. Le 5 mars, la ville de Nimrud a été détruite au bulldozer. Cette ville, fondée il y a plus de 3300 ans, était jadis une capitale de l'empire assyrien, dont les fresques, les palais et les œuvres sont célèbres dans le monde entier, dans la littérature et les textes sacrés. Deux jours plus tard, le 7 mars, la ville d'Hatra, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, a été frappée.

⁷ François Bugnion, *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé*, RICR, juin 2004, vol. 86, n° 854, pp. 313.

commun de l'humanité toute entière »⁸. Les États, réunis au sein de l'Assemblée générale des Nations unies, ont récemment affirmé « *que la destruction du patrimoine culturel, qui est une manifestation de la diversité de la culture humaine, efface la mémoire collective d'une nation, déstabilise les populations et fragilise leur identité culturelle* » et souligné « *l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction, pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale* »⁹. La préservation des biens culturels, en ce qu'elle promeut la diversité culturelle, est donc dorénavant reconnue comme un facteur de paix.

2. Face à ces événements, qualifiés de « nettoyage culturel » par la directrice générale de l'UNESCO¹⁰, la communauté internationale a décidé de réagir sous diverses formes et à différents niveaux afin de protéger plus efficacement le patrimoine culturel dans les conflits armés actuels. Le Conseil de sécurité des Nations unies a ainsi intégré la protection du patrimoine culturel au mandat de la mission de maintien de la paix au Mali (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali - MINUSMA)¹¹ et a dernièrement adopté une résolution condamnant « *les destructions du patrimoine culturel irakien et syrien* », qui, en l'espèce, a pour objectif de générer des revenus, destinés à financer des actions en matière de terrorisme¹². Comme précédemment évoqué, l'Assemblée générale des Nations unies a récemment adopté une résolution portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Irak dans laquelle elle se dit « *profondément indignée par les actes de destruction et de pillage auxquels se livre l'État islamique d'Irak et du Levant (EIL), également appelé Daech, qui visent le patrimoine culturel de l'Irak, berceau de la civilisation mésopotamienne, dans ses musées, bibliothèques, archives et sites archéologiques, lieux de culte, y compris les mosquées, lieux saints et églises, ainsi que les objets religieux et culturels, infligeant ainsi des pertes irréparables à l'Irak et à l'humanité tout entière* »¹³. Elle appelle par cette résolution tous les États à soutenir les actions de sauvegarde du patrimoine en Irak menées par les autorités irakiennes et l'UNESCO.
3. L'UNESCO a, pour sa part, défini une nouvelle série de propositions stratégiques concrètes visant à réagir à la menace posée par l'Etat islamique à l'encontre des biens culturels¹⁴. Elle a, en outre, mis en place, en partenariat avec l'Union européenne, un observatoire du patrimoine culturel syrien qui rassemble l'ensemble des données pertinentes sur l'état de conservation de ce patrimoine, et ce en vue d'anticiper la reconstruction post-conflit¹⁵.

⁸ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 mai 2015, *Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Irak*, A/RES/69/281.

⁹ Résolution A/RES/69/281.

¹⁰ Propos prononcés par Irina Bokova, directrice générale de l'UNESCO lors de la Conférence internationale portant sur « Patrimoine et diversité culturelle en péril en Irak et en Syrie », Paris, 3 décembre 2014.

¹¹ Le Conseil de sécurité des Nations unies « *condamnant fermement la destruction du patrimoine culturel et historique, commis au Mali par tout groupe ou toute personne* » décide de confier à la MINUSMA un mandat d'appui à la sauvegarde du patrimoine culturel, consistant à « *aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO* », Résolution 2100 (2013), adoptée le 25 avril 2013.

¹² Résolution 2199(2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 21 février 2015.

¹³ Résolution A/RES/69/281.

¹⁴ Rapport de l'UNESCO, *Patrimoine et diversité culturelle en péril en Irak et en Syrie*, Conférence internationale, 3 décembre 2014.

¹⁵ Voir le [lien](#) vers l'Observatoire du patrimoine culturel syrien.

4. Enfin, Interpol s'est saisi de la question, sous l'angle spécifique des vols et trafics de biens culturels¹⁶. Plusieurs initiatives ont été prises dans ce domaine, sous l'égide de l'UNESCO permettant ainsi de mener des missions d'évaluations, des formations et un échange d'informations. Interpol a notamment participé à la protection des sites culturels maliens, a apporté son soutien et son assistance à des pays confrontés à des situations de conflits comme ce fut le cas pour le trafic illicite des biens culturels après les crises survenues en Irak, en Égypte, en Libye et en Syrie. Interpol a également consacré deux colloques récents à la protection des biens culturels dans les situations de crise et de conflit¹⁷.
5. Ces initiatives viennent compléter utilement le dispositif juridique mis en place à partir du début du XX^{ème} siècle, et renforcé ensuite, en réaction aux spoliations et aux destructions successives des biens culturels. Ce dispositif résulte d'une prise de conscience progressive de la communauté internationale sur le fait que la protection des biens culturels est liée à la protection de la population civile et doit faire partie intégrante de la réponse juridique, politique et humanitaire aux conflits en vue d'une paix durable.
6. Les règlements annexés aux Conventions de La Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre de 1899 et 1907 protégeaient déjà les lieux culturels des conséquences des conflits armés¹⁸.
7. La Convention de La Haye et son premier Protocole additionnel, adoptés le 14 mai 1954, constituent les premiers instruments internationaux spécifiquement dédiés à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ils prévoient des mesures de sauvegarde, à prendre en temps de paix, ainsi que des dispositions visant au respect des biens culturels en temps de conflit armé. Ainsi, les biens culturels, à l'instar de leurs dispositifs de protection et de leurs abords immédiats, ne doivent pas être utilisés « *à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé* » et doivent être protégés contre tout acte d'hostilité. Il ne peut être dérogé à ces obligations, sauf « *dans les cas où une nécessité militaire l'exige, d'une manière impérative* » (article 4 §1 et §2 de la Convention). En outre, la Convention met en place un régime de protection spéciale pour certains biens culturels immeubles « *de très haute importance* » (articles 8 à 11). Ces deux instruments ont été ratifiés par la France le 7 juin 1957.
8. La Convention de La Haye pose, en son article 1^{er}, une définition des biens culturels qui désignent, « *quels que soient leur origine ou leur propriétaire* :
 - a) *Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art*

¹⁶ Interpol est une organisation internationale créée en 1923 dans le but de promouvoir la coopération policière internationale. Depuis 1947, date à laquelle la première notice internationale sur les objets d'art volés a été publiée, Interpol joue un rôle particulièrement actif dans le combat mené contre le commerce illicite de biens culturels.

¹⁷ Le 8^{ème} colloque international en 2014 sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens portait sur la protection des biens culturels lors de situations de crise et la nécessité d'un renforcement de la sécurité des sites archéologiques. Le 9^{ème} Colloque international sur le même thème en 2015 était axé sur la protection du patrimoine culturel mondial contre les actes criminels et les dangers liés aux conflits.

¹⁸ Article 27 du Règlement annexé aux Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : « *Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Avec le devoir des assiégés de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant* ».

ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;

- *b) Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a) ;*
 - *c) Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits « centres monumentaux ».*
9. Les deux Protocoles du 8 juin 1977, additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ratifiés par la France, complètent ce dispositif en interdisant « *la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires [...] tels que les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; de les utiliser à l'appui de l'effort militaire et d'en faire l'objet de représailles* » (article 53 du 1^{er} Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux) ou en interdisant « *de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire* » (article 16 du 2^{ème} Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux).
10. La recrudescence des destructions des biens culturels pendant les conflits armés des années 90 a révélé les faiblesses de ces instruments. Leurs dispositions ont alors été complétées par un second Protocole à la Convention de La Haye, adopté le 26 mars 1999, qui institue un régime de « protection renforcée » pour certains biens relevant du patrimoine culturel « *de la plus haute importance pour l'humanité* » (articles 12 à 14). Ce nouveau régime est appelé à supplanter le régime de la protection spéciale prévu par la Convention de 1954, lorsqu'un bien placé sous protection spéciale est ensuite placé sous protection renforcée¹⁹. En outre, il précise les mesures visant la sauvegarde et le respect des biens culturels, en précisant les dispositions du droit international humanitaire relatives aux « *précautions* » à prendre « *dans les attaques* » et « *contre les effets des attaques* » (articles 7 et 8) ainsi qu'en organisant strictement les dérogations possibles prises « *sur le fondement d'une nécessité militaire impérative* », en posant deux conditions cumulatives : le bien a été transformé en objectif militaire et « *il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif* » (article 6). Ce deuxième Protocole n'a, à ce jour, été ni signé, ni ratifié par la France.
11. Concernant les incriminations, l'article 15 du deuxième Protocole définit cinq actes qui, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, constituent des violations graves à la Convention de 1954 et au Protocole 2 : « *a. faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ; b. utiliser un bien culturel sous protection renforcée*

¹⁹ Article 4 du 2^{ème} Protocole à la Convention de 1954 : « *L'application des dispositions du chapitre 3 du présent Protocole ne porte pas atteinte à : (b) l'application du chapitre II de la Convention aussi bien entre les Parties au présent Protocole qu'entre une Partie et un État qui accepte et applique le présent Protocole conformément à l'article 3 paragraphe 2, étant entendu que si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s'appliqueront les dispositions relatives à la protection renforcée* ». En outre, l'Unesco encourage l'utilisation de la protection renforcée et estime qu'à terme, elle devrait remplacer la protection spéciale.

ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire; c. détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés; d. faire d'un bien culturel protégé l'objet d'une attaque; e. le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés ». Ces infractions doivent être incriminées en droit interne et, tant la Convention de 1954 (article 28) que le Protocole II (article 15), exigent que les États adoptent toutes mesures propres à rechercher, juger et sanctionner les auteurs de tels actes.

12. Par ailleurs, selon l'article 85d) du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève, « *le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires* » constitue une infraction grave au droit international humanitaire, si cet acte est commis intentionnellement, en violation des Conventions de Genève et de son Protocole additionnel 1.
13. Enfin, « *la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique* » ont également été sanctionnés par le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (article 3 d)²⁰ et le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, ratifié par la France le 9 juin 2000, érige en crime de guerre :
- « *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires* » dans les situations de conflit armé international (article 8 (2) (b) (ix)), ainsi que ;
 - « *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires* » en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international (article 8 (2) (e) (iv)).

²⁰ Dans le jugement *Blaskić* rendu le 3 mars 2000, le TPIY a précisé que l'endommagement ou la destruction doivent avoir été commis intentionnellement : « *sur des édifices que l'on peut clairement identifier comme étant consacrés à la religion ou à l'enseignement, et qui ne sont pas utilisés, au moment de faits, à des fins militaires. Les édifices ne doivent pas non plus être situés aux abords immédiats d'objectifs militaires* ». Cette jurisprudence a été confirmée le 26 février 2001, dans l'affaire *Kordic*, où il est énoncé que : « *le principe fondamental à retenir est que cette protection, de quelque nature qu'elle soit, est levée dès lors que ces biens culturels, y compris les édifices consacrés à l'enseignement, sont utilisés à des fins militaires* ». Dans l'affaire *Naletelic & Martinovic*, jugée le 31 mars 2003, les juges du TPIY se sont toutefois opposés à l'assertion selon laquelle la protection cesse dès lors que les biens se situent aux abords d'objectifs militaires, et propose une définition moins restrictive : « *La chambre considère qu'un crime au sens de l'article (d) a été commis lorsque (...) la destruction porte sur une institution dédiée à la religion; le bien n'était pas utilisé à des fins militaires; l'auteur a agi avec l'intention de détruire le bien* ». Dans l'affaire *Jokic*, le tribunal a aussi estimé, le 18 mars 2004, que : « *le bombardement de la ville de Dubrovnik a constitué une attaque non seulement contre l'histoire et le patrimoine de la région mais aussi contre le patrimoine culturel de l'humanité* ».

14. Plusieurs de ces dispositions normatives éparses sont reconnues comme ayant une valeur coutumière, comme le précise l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier (règles 38 à 41). Elles sont applicables tant en période de conflit armé international, qu'en période de conflit armé non international et doivent donc être respectées tant par les acteurs étatiques, que non étatiques.
15. Par ailleurs, d'autres instruments internationaux spécifiques ont été élaborés afin de prévenir et d'interdire les actes de pillage et de trafic de biens culturels²¹, phénomènes qui souvent accompagnent, et parfois motivent, les attaques exercées sur les biens culturels protégés.
16. Face à ce corpus juridique international dense, cet avis s'attachera à examiner l'adhésion de la France au deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, la mise en œuvre des dispositions de ces divers instruments et enfin, la promotion de leurs dispositions protectrices tant au plan interne que dans le cadre d'opérations extérieures.

Au plan des ratifications : vers l'adhésion de la France au deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

17. Bien que la France fasse partie des États les plus actifs dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé, comme en témoignent ses actions diplomatiques en la matière²², elle n'est pas partie au deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé²³. Les autorités françaises avaient considéré en 1999 que certaines des dispositions du deuxième Protocole étaient trop restrictives par rapport à celles du droit international humanitaire général. Pour autant, les forces armées considèrent aujourd'hui que ce Protocole ne pose désormais plus aucune difficulté d'un point de vue opérationnel et qu'il est d'ailleurs déjà appliqué par les forces armées françaises dans le cadre de la conduite des hostilités²⁴.
18. L'entrée en vigueur, le 9 mars 2004, de ce deuxième Protocole constitue l'avancée la plus récente et la plus approfondie dans la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé, spécialement au regard de la protection renforcée et des sanctions pénales. Concernant la prévention, le Protocole reconnaît officiellement le Comité international du Bouclier bleu dont le rôle est de protéger et sauvegarder le patrimoine culturel mondial en cas de conflits armés ou de catastrophes majeures. À titre d'illustration de son action, le Comité international a organisé des formations visant à sensibiliser le personnel de la MINUSMA sur la protection des biens culturels en

²¹ La Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

²² La France a par exemple été à l'origine de la préparation du texte de la résolution 2100(2013) confiant à la MINUSMA un mandat en matière de protection du patrimoine culturel. En outre, la France a, avec l'Irak, proposé l'adoption d'une décision par la 195^{ème} session du Conseil exécutif de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel irakien.

²³ A ce jour, 68 États sont actuellement parties au deuxième Protocole, parmi lesquels 19 États membres de l'Union européenne.

²⁴ Audition du ministère de la Défense, le 4 juin 2015.

situation d'urgence. Les obligations de diffusion auprès des militaires et de la population civile (article 30) sont également précisées.

19. De plus, le deuxième Protocole de 1999 développe un volet institutionnel en instituant un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cet organe international - composé de 12 États élus pour quatre ans, dont le secrétariat est assuré par l'UNESCO - est chargé d'assurer la supervision de la mise en œuvre du deuxième Protocole, notamment en gérant la liste des biens culturels sous protection renforcée, en favorisant leur identification et en examinant les demandes d'assistance internationale. L'adhésion à ce Protocole additionnel permettrait à la France de participer aux travaux de ce Comité.
20. L'adhésion par la France constituerait un encouragement vis-à-vis des États non parties à faire de même, notamment les États africains en proie à de nombreux conflits. Dans un moment crucial où les biens culturels sont la cible intentionnelle de groupes armés, l'adhésion de la France à cet instrument constituerait un geste symboliquement fort, qui montrerait son attachement à la protection des biens culturels.
21. Compte tenu de surcroît de l'implication de la France dans plusieurs conflits armés à l'extérieur de son territoire et afin de contribuer davantage encore au respect des dispositions protectrices des biens culturels dans ces situations, la CNCDH encourage vivement la France à adhérer dans les meilleurs délais au deuxième Protocole.

Au plan interne : vers une mise en œuvre renforcée de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles additionnels

22. Le droit français comprend diverses dispositions destinées à protéger les biens culturels. Ainsi, l'article 461-13 du code pénal²⁵ et l'article D4122-10 du code de la défense²⁶ incriminent les atteintes portées aux biens culturels, conformément aux Protocoles additionnels à la Convention de Genève, à l'article 28 de la Convention de La Haye de 1954²⁷.
23. L'article 15 du deuxième Protocole dresse la liste des infractions graves devant être incriminées dans les États parties (cf supra §10). Une fois le Protocole ratifié par la France, il conviendra d'examiner précisément le droit français à l'aune de ces dispositions.
24. Sur le fondement de ces incriminations, et en vertu de ses divers titres de compétence, notamment la compétence extraterritoriale, la France devrait participer activement à la lutte contre l'impunité pour violations des normes du droit international humanitaire, y compris en matière de protection des biens culturels. L'Assemblée générale des Nations unies, dans sa dernière résolution sur le sujet,

²⁵ L'article 461-13 du code pénal dispose que « *Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle* ».

²⁶ L'article D4122-10 du code de la défense prévoit que « *Le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires. Il lui est donc interdit de détruire ou de saisir des biens civils, sauf en cas de nécessité militaire. Le militaire est aussi tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à cette règle* ».

²⁷ Article 28 de la Convention de 1954 : « *Sanctions : Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention* ».

rappelle ainsi « *qu'il importe de faire répondre de leurs actes les auteurs d'attaques visant intentionnellement des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires* » et demande « *à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures nécessaires à cette fin, dans le respect du droit international applicable* »²⁸. À cet égard, la CNCDH rappelle sa recommandation visant à supprimer de l'article 689-11 du code de procédure pénale les quatre critères qui restreignent, voire interdisent, une compétence effective des juridictions pénales françaises face à certaines violations du droit international humanitaire²⁹.

25. Indépendamment des dispositions de nature pénale, les instruments internationaux appellent des mesures d'adaptation internes, qui semblent parfois insuffisamment prises en compte par le droit français. En effet, le dispositif opérationnel et institutionnel français en la matière pourrait être amélioré afin d'assurer une mise en œuvre effective des obligations internationales, en s'inspirant des propositions figurant dans la loi-type du CICR³⁰.
26. Ainsi, en est-il de l'inscription des biens culturels sous protection spéciale au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale », géré par l'UNESCO. Or, la France n'a encore inscrit aucun site à ce registre. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, dont les dispositions sont codifiées au code du patrimoine depuis l'ordonnance du 20 février 2004, prévoit bien l'identification des biens devant être protégés en raison de leur intérêt historique, artistique ou archéologique³¹. Cependant, aucune disposition ne prévoit l'inscription sur la liste des biens sous protection spéciale et *a fortiori* sous protection renforcée. Or, même si cette inscription ne paraît pas cruciale pour la France qui ne connaît pas de conflit armé sur son territoire, elle constituerait une incitation positive à destination des États plus directement concernés ainsi qu'un pas important vers la création d'une base de données partagée au niveau international.
27. Enfin, conformément à la résolution II de la Conférence de La Haye de 1954³², il serait pertinent que la France institue un comité consultatif national dont la mission serait de veiller à la mise en application de la Convention, à l'instar de plusieurs exemples étrangers³³. Ce comité devrait être placé « *sous l'autorité du ministre ou du haut*

²⁸ Résolution A/RES/69/281.

²⁹ Voir à ce sujet : CNCDH, *Avis sur la Cour pénale internationale*, 23 octobre 2012.

³⁰ Loi type relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Comité international de la Croix-Rouge, *À l'intention des États de common law souhaitant mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles de 1954 et 1999*. Il y est précisé que les « *États de tradition civiliste, (...) pourront s'y référer pour vérifier les dispositions à mettre en œuvre en droit interne* ».

³¹ À cet égard, la France institue deux modes de protections : le classement au titre des monuments historiques (biens imprescriptibles et frappés d'une interdiction d'exportation) et l'inscription à l'inventaire supplémentaire (mécanisme préventif qui fait naître une obligation d'information à la charge du propriétaire lorsqu'il envisage de transformer le bien).

³² Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954 : « *La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'état-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international, et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention* ».

³³ Audition de Benjamin Goes, le 20 mai 2015. Parmi les mesures mises en place par la Commission interministérielle de droit humanitaire belge (CIDH), on peut notamment citer : la création d'un Comité de mise en œuvre des conventions de Genève et de La Haye au sein de la CIDH ; l'identification de deux listes contenant les biens sous protection simple et ceux sous protection renforcée et un travail de plaidoyer auprès du gouvernement et une action de sensibilisation nationale.

fonctionnaire dont dépendent les services nationaux chargés de veiller sur les intérêts des biens culturels » et serait mandaté pour :

- Conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé ;
- Intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention ;
- Assurer, en accord avec son gouvernement, la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent.

Au niveau de sa composition, il est préconisé d'intégrer au sein de ce comité des représentants de l'ensemble des services de l'État concernés par la protection des biens culturels au sens large.

28. Ce comité national existe dans différents pays et est parfois directement intégré à la commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire³⁴. Cette approche est d'ailleurs préconisée par le CICR et l'UNESCO³⁵. En France, la CNCDDH est considérée comme la commission de mise en œuvre du droit international humanitaire. Quant au Comité français du bouclier bleu, il veille à la mise en œuvre par la France de la Convention de 1954, en mettant en place des actions de prévention, de sauvegarde et de formation sur la protection des biens culturels en cas de crise (conflits, catastrophes naturelles). Il est composé de spécialistes du patrimoine et les différents ministères concernés en sont membres (non-votants). Le comité consultatif national qui devrait être institué en France devra associer, sous des formes qu'il conviendra de déterminer, cette association et cette institution.

Au plan opérationnel et diplomatique : vers une meilleure protection des biens culturels

29. Sur les plans opérationnel et diplomatique, la CNCDDH appelle à ce qu'une vigilance toute particulière continue à être accordée par la France à différents niveaux.

La formation des militaires

30. Afin de garantir le respect du droit international humanitaire, le CICR recommande l'adoption de mesures propres à garantir une bonne connaissance de ce droit en général et donc des dispositions plus spécifiquement applicables à la protection des biens culturels. Afin de remplir cette obligation, il est nécessaire que les États élaborent et mettent en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les autres organisations compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix. En France, la protection des biens culturels est abordée à travers la formation des conseillers juridiques (LEGAD). En l'absence de service spécialisé dans la protection des biens culturels, comme le recommande l'article 7.2 de la Convention de 1954³⁶, ces conseillers sont les référents dans ce domaine au sein de l'armée

³⁴ À l'exemple de la Commission interministérielle de droit humanitaire belge qui a mis en place un comité permanent sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles.

³⁵ Un courrier a été adressé en ce sens par le CICR et le Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels de l'UNESCO à la CNCDDH en septembre 2014.

³⁶ Article 7.2 de la Convention de 1954 : « *(Les hautes parties contractantes) s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens* ».

française. La qualité de leur formation en matière de biens culturels en est dès lors d'autant plus importante. Des formations sont en outre dispensées par le Centre national du ciblage au profit des forces armées³⁷. Le ministère de la Défense a également développé un memento de l'armée de terre sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, qui fait l'objet d'une diffusion large assurée notamment par l'UNESCO auprès d'autres armées dans le monde.

31. Dans le cadre d'opérations menées conjointement avec des armées étrangères, la France, au titre de son obligation « de faire respecter » le droit international humanitaire³⁸, a une responsabilité dans la diffusion auprès de ses partenaires des règles en matière de protection des biens culturels. De manière plus générale, les formations dispensées par l'armée française aux forces armées étrangères devraient être davantage l'occasion d'aborder en détail le régime juridique et opérationnel applicable en matière de protection des biens culturels.

Les opérations extérieures

32. En application des dispositions internationales qui lient les États, les armées nationales doivent intégrer dans leurs règlements militaires des directives et consignes sur la protection des biens culturels. Les forces armées françaises intègrent la protection des biens culturels dans la planification et le déroulement des opérations. Cela implique par l'identification des biens culturels ne pouvant faire l'objet d'une attaque. La CNCDH considère que ces listes devraient être facilement identifiables par les militaires français et, le cas échéant, partagées avec les armées étrangères participant à l'opération.

L'utilisation du signe distinctif

33. Le signe distinctif prévu par la Convention de La Haye pour protéger et faciliter l'identification des biens culturels (Chapitre V de la Convention de 1954 : Du signe distinctif, qui s'emploie seul ou de manière répétée en fonction des circonstances, est reconnu par la France. Cependant, bien que l'utilisation abusive et indue du signe distinctif soit punie par le code de justice militaire³⁹, les pouvoirs publics français - militaires ou non - n'en font pas usage⁴⁰. La CNCDH encourage la France à y avoir recours sur son territoire, en temps de paix, à titre préventif et de sensibilisation, à assurer la promotion de ce signe auprès de ses partenaires et à appeler les belligérants à l'utiliser davantage.



³⁷ Créé en 2000, le Centre national de ciblage (CNC) fait suite aux enseignements de la crise du Kosovo et de la prise de conscience de l'intérêt et l'importance du ciblage dans l'acquisition de la supériorité sur un théâtre d'opérations. Parmi ses missions, il analyse et évalue l'intérêt et les vulnérabilités de l'entité visée, sélectionne les cibles sur lesquelles l'effort militaire sera concentré en cohérence avec les objectifs de planification et les ressources (humaines, techniques) disponibles. Enfin, il monte les opérations nécessaires pour traiter les cibles dans un souci d'efficacité et de limitation au maximum des effets négatifs (dommages collatéraux).

³⁸ Cette obligation est consacrée par l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et aux 1^{er} et 3^{ème} Protocoles additionnels.

³⁹ Article L322-16 du code de justice militaire : « Le fait pour toute personne, militaire ou non, qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions, est puni d'un emprisonnement de cinq ans ».

⁴⁰ Rapport de la France sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé - Convention de La Haye de 1954 (avril 2010) : « La France n'utilise pas, à ce jour, les signes distinctifs proposés par la Convention pour protéger les biens culturels ».

34. De même, l'installation de refuges pour abriter, en cas d'attaque imminente, les biens culturels sous protection, devrait être une pratique développée et encouragée par la France.

La coopération internationale

35. La résolution récente de l'Assemblée générale des Nations unies demande à tous les États « *d'aider les autorités irakiennes à lutter contre le trafic de biens culturels (...) et à leur apporter un concours en matière de justice pénale et de les aider à réparer, restaurer et conserver le patrimoine culturel endommagé ou détruit* ». Cet appel souligne l'importance de la coopération internationale pour la protection des biens culturels, à destination d'États déjà affaiblis par les conflits armés. L'expertise française dans le domaine des biens culturels devrait être davantage valorisée dans de la cadre d'actions de coopération et d'assistance technique. La participation d'experts français du patrimoine à l'élaboration par l'UNESCO d'un « passeport pour le patrimoine », comportant une carte et une description des biens culturels à protéger sur le territoire malien, délivré aux combattants est un exemple positif du type d'action que les autorités françaises pertinentes devraient continuer à développer. Dans ce cadre, il serait judicieux de faire davantage appel aux experts du Comité français du bouclier bleu, qui peuvent agir comme centre de ressources et d'expertise française.

RECOMMANDATIONS

1. Adhérer au deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 26 mars 1999
2. En parallèle du processus d'adhésion, examiner si le droit français est bien conforme aux dispositions de la Convention de 1954 et des deux Protocoles additionnels
3. Renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1954 et des protocoles additionnels, notamment par :
 - l'emploi sur son territoire du signe distinctif permettant l'identification des biens culturels
 - la création d'un comité consultatif national de mise en œuvre conformément à la résolution II de la Conférence de La Haye de 1954, qui associerait étroitement et directement la CNCDH, qui fait office en France de commission de mise en œuvre du droit international humanitaire
 - l'inscription des biens culturels français au registre de l'UNESCO des biens culturels sous protection spéciale et sous protection renforcée, une fois le second Protocole ratifié
4. Développer les actions de formation sur le régime juridique et les dispositifs opérationnels en matière de protection des biens culturels, à destination des militaires français en opérations extérieures ainsi qu'au profit des armées étrangères dans le cadre d'accords de coopération ou de participation à des opérations multinationales
5. Apporter un soutien à l'action du Comité français du bouclier bleu en matière de promotion et de prévention des attaques et dégâts causés aux biens culturels
6. Renforcer les actions de coopération et d'assistance dans le domaine de la protection des biens culturels, en s'appuyant le cas échéant sur l'expertise du Comité français du bouclier bleu

Liste des personnes auditionnées

- Benjamin Goes, Président sortant du Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels (UNESCO), Représentant du Premier ministre à la Commission interministérielle belge de droit humanitaire - Président du Groupe de travail « Protection des biens culturels » et Conseiller à la Chancellerie du Premier ministre, 21 mai 2015
- Camille Faure, sous directrice du droit international et européen à la direction des affaires juridiques du Ministère de la défense, 4 juin 2015
- Jan Hladík, Chef de la Section des traités pour la protection du patrimoine culturel (UNESCO), 4 juin 2015
- Jocelyne Deschaux, Présidente du Comité **français du Bouclier bleu**, 16 juin 2015

Annexe 3 : Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution 1954

La Haye, le 14 mai 1954

Les Hautes Parties contractantes,

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales;

Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels;

Sont convenues des dispositions qui suivent:

Chapitre premier. Dispositions générales concernant la protection

Article premier. Définition des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

- a. Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
- b. Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a.;
- c. Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a. et b., dits « centres monumentaux ».

Article 2. Protection des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

Article 3. Sauvegarde des biens culturels

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées.

Article 4. Respect des biens culturels

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

5. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

Article 5. Occupation

1. Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.

3. Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime, attirera si possible l'attention de ces membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

Article 6. Signalisation des biens culturels

Conformément aux dispositions de l'article 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 7. Mesures d'ordre militaire

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

Chapitre II. De la protection spéciale

Article 8. Octroi de la protection spéciale

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition:

a. qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication;

b. qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui

porter atteinte.

3. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

4. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires la surveillance d'un des biens culturels énumérés au paragraphe premier, par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

5. Si l'un des biens culturels énumérés au premier paragraphe du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment, s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ». Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

Article 9. Immunité des biens culturels sous protection spéciale

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires.

Article 10. Signalisation et contrôle

Au cours d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16 et être ouverts à un contrôle de caractère international, ainsi qu'il est prévu au Règlement d'exécution.

Article 11. Levée de l'immunité

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes commet, relativement à un bien culturel sous protection spéciale, une violation des engagements pris en vertu de l'article 9, la Partie adverse est, aussi longtemps que cette violation subsiste, déchargée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'Elle le peut, Elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable.

2. En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse.

3. La Partie qui lève l'immunité doit en informer dans le plus bref délai possible, par écrit et avec indication de ses motifs, le Commissaire général aux biens culturels prévu au Règlement d'exécution.

Chapitre III. Des transports de biens culturels

Article 12. Transport sous protection spéciale

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur d'un territoire soit à destination d'un autre territoire, peut, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le transport sous protection spéciale est réalisé sous la surveillance de caractère international prévue au Règlement d'exécution et muni du signe distinctif défini à l'article 16.

3. Les Hautes Parties contractantes s'interdisent tout acte d'hostilité à l'égard d'un transport sous protection spéciale.

Article 13. Transport en cas d'urgence

1. Si une Haute Partie contractante estime que la sécurité de certains biens culturels exige leur transfert et qu'il y

a une urgence telle que la procédure prévue à l'article 12 ne peut pas être suivie, notamment au début d'un conflit armé, le transport peut être muni du signe distinctif défini à l'article 16, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une demande d'immunité au sens de l'article 12 et que ladite demande n'ait été refusée. Autant que possible, notification du transport doit être faite aux Parties adverses. Un transport vers le territoire d'un autre pays ne peut en aucun cas être muni du signe distinctif si l'immunité ne lui a pas été accordée expressément.

2. Les Hautes Parties contractantes prendront, dans la mesure du possible, les précautions nécessaires pour que les transports prévus au premier paragraphe du présent article et munis du signe distinctif soient protégés contre des actes d'hostilité dirigés contre eux.

Article 14. Immunité de saisie, de capture et de prise

1. Jouissent de l'immunité de saisie, de capture et de prise:

- a. les biens culturels bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle prévue à l'article 13;
- b. les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de ces biens

2. Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle.

Chapitre IV. Du personnel

Article 15. Personnel

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté dans l'intérêt de ces biens et, s'il tombe aux mains de la partie adverse, pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse.

Chapitre V. Du signe distinctif

Article 16. Signe de la Convention

1. Le signe distinctif de la Convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

2. Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 17. Usage du signe

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour:

- a. les biens culturels immeubles sous protection spéciale;
- b. les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13;
- c. les refuges improvisés, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour:

- a. des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale;
- b. les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'exécution;
- c. le personnel affecté à la protection des biens culturels;
- d. les cartes d'identité prévues au Règlement d'exécution.

3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.

4. Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.

Chapitre VI. Du champ d'application de la Convention

Article 18. Application de la Convention

1. En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre elles.
2. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.
3. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci a déclaré en accepter les dispositions et tant qu'elle les applique.

Article 19. Conflits de caractère non international

1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.
2. Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut offrir ses services aux parties au conflit.
4. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

Chapitre VII. De l'exécution de la Convention

Article 20. Règlement d'exécution

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées dans le Règlement d'exécution qui en est partie intégrante.

Article 21. Puissances protectrices

La présente Convention et son Règlement d'exécution sont appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

Article 22. Procédure de conciliation

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention ou de son Règlement d'exécution.
2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou présentée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.

Article 23. Concours de l'UNESCO

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.
2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Hautes Parties contractantes.

Article 24. Accords spéciaux

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent conclure des accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraît opportun de régler séparément.
2. Il ne peut être conclu aucun accord spécial diminuant la protection assurée par la présente Convention aux biens culturels et au personnel qui leur est affecté.

Article 25. Diffusion de la Convention

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de conflit armé, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'exécution dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

Article 26. Traductions et rapports

1. Les Hautes Parties contractantes se communiquent par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.
2. En outre, au moins une fois tous les quatre ans, Elles adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

Article 27. Réunions

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.
2. Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention ou son Règlement d'exécution, la réunion a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution, et de formuler des recommandations à ce propos.
3. La réunion peut en outre procéder à la révision de la Convention ou de son Règlement d'exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39.

Article 28. Sanctions

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

Dispositions finales

Article 29. Langues

1. La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera établir des traductions dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

Article 30. Signature

La présente Convention portera la date du 14 mai 1954 et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les États invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

Article 31. Ratification

1. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32. Adhésion

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États visés à l'article 30, non signataires, de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Les situations prévues aux articles 18 et 19 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 38.

Article 34. Mise en application effective

1. Les États parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.
2. Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 35. Extension territoriale de la Convention

Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

Article 36. Relation avec les conventions antérieures

1. Dans les rapports entre Puissances qui sont liées par les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV) et concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (IX), qu'il s'agisse de celles du 29 juillet 1899 ou de celles du 18 octobre 1907, et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complètera la susdite Convention (IX) et le Règlement annexé à la susdite Convention (IV) et remplacera le signe défini à l'article 5 de la susdite Convention (IX) par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.
2. Dans les rapports entre Puissances liées par le Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich) et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complètera le Pacte Roerich et remplacera le drapeau distinctif défini à l'Article III du Pacte par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention, pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

Article 37. Dénonciation

1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations

de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

Article 38. Notifications

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États visés aux articles 30 et 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux articles 31, 32 et 39, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 35, 37 et 39.

Article 39. Révision de la Convention et de son Règlement d'exécution

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut proposer des amendements à la présente Convention et à son Règlement d'exécution. Tout amendement ainsi proposé sera communiqué au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en transmettra le texte à toutes les Hautes Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

- a. si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;
- b. ou si elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;
- c. ou si elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

2. Le Directeur général transmettra les réponses reçues en application du premier paragraphe du présent article à toutes les Hautes Parties contractantes.

3. Si toutes les Hautes Parties contractantes qui ont, dans le délai prévu, fait connaître leurs vues au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à l'alinéa b du paragraphe premier du présent article, informent le Directeur général qu'Elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera faite par le Directeur général conformément à l'article 38. L'amendement prendra effet, à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes, dans un délai de 90 jours à dater de cette notification.

4. Le Directeur général convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé, si la demande lui en est faite par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

5. Les amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution soumis à la procédure prévue au paragraphe précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

6. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution qui auront été adoptés par la conférence visée aux paragraphes 4 et 5, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7. Après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente Convention ou à son Règlement d'exécution, seul le texte ainsi modifié de ladite Convention ou de son Règlement d'exécution restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Article 40. Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 30 et 32, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Chapitre premier. Du contrôle

Article premier. Liste internationale de personnalités

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes.

Article 2. Organisation du contrôle

Dès qu'une Haute Partie contractante est engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la Convention:

- a. elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire; si elle occupe un autre territoire, elle est tenue de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent;
- b. la Puissance protectrice de chaque Partie adverse de cette Haute Partie contractante nomme des délégués auprès de cette dernière, conformément à l'article 3 ci-après;
- c. il est nommé, auprès de cette Haute Partie contractante, un Commissaire général aux biens culturels, conformément à l'article 4 ci-après.

Article 3. Désignation des délégués des puissances protectrices

La Puissance protectrice désigne ses délégués parmi les membres de son personnel diplomatique ou consulaire ou, avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera leur mission, parmi d'autres personnes.

Article 4. Désignation du Commissaire général

1. Le Commissaire général aux biens culturels est choisi d'un commun accord, sur la liste internationale de personnalités, par la Partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les Puissances protectrices des Parties adverses.
2. Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de leurs pourparlers sur ce point, Elles demandent au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le Commissaire général, qui n'entrera en fonctions qu'après avoir obtenu l'agrément de la Partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission.

Article 5. Attributions des délégués

Les délégués des Puissances protectrices constatent les violations de la Convention, font enquête, avec le consentement de la Partie auprès de laquelle ils exercent leur mission, sur les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, effectuent des démarches sur place afin de les faire cesser et, en cas de besoin, en saisissent le Commissaire général. Ils le tiennent au courant de leur activité.

Article 6. Attributions du Commissaire général

1. Le Commissaire général aux biens culturels traite, avec le représentant de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission et avec les délégués intéressés, les questions dont il est saisi au sujet de l'application de la Convention.
2. Il a pouvoir de décision et de nomination dans les cas prévus au présent Règlement.
3. Avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission, il a le droit d'ordonner une enquête ou de la diriger lui-même.
4. Il fait, auprès des Parties au conflit ou de leurs Puissances protectrices, toutes démarches qu'il juge utiles pour l'application de la Convention.
5. Il établit les rapports nécessaires sur l'application de la Convention et les communique aux Parties intéressées ainsi qu'à leurs Puissances protectrices. Il en remet des copies au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui ne pourra faire usage que de leurs données techniques.

6. Lorsqu'il n'existe pas de Puissance protectrice, le Commissaire général exerce les fonctions attribuées à la Puissance protectrice par les articles 21 et 22 de la Convention.

Article 7. Inspecteurs et experts

1. Chaque fois que le Commissaire général aux biens culturels, sur demande ou après consultation des délégués intéressés, le juge nécessaire, il propose à l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission une personne en qualité d'inspecteur aux biens culturels chargé d'une mission déterminée. Un inspecteur n'est responsable qu'envers le Commissaire général.

2. Le Commissaire général, les délégués et les inspecteurs peuvent recourir aux services d'experts, qui seront également proposés à l'agrément de la Partie mentionnée au paragraphe précédent.

Article 8. Exercice de la mission de contrôle

Les Commissaires généraux aux biens culturels, les délégués des Puissances protectrices, les inspecteurs et les experts ne doivent en aucun cas sortir des limites de leur mission. Ils doivent notamment tenir compte des nécessités de sécurité de la Haute Partie Contractante auprès de laquelle ils exercent leur mission, et avoir égard en toutes circonstances aux exigences de la situation militaire telles que les leur fera connaître ladite Haute Partie Contractante.

Article 9. Substitut des puissances protectrices

Si une Partie au conflit ne bénéficie pas, ou ne bénéficie plus, de l'activité d'une Puissance protectrice, un État neutre peut être sollicité d'assumer les fonctions de Puissance protectrice en vue de la désignation d'un Commissaire général aux biens culturels selon la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus. Le Commissaire général ainsi désigné confie éventuellement à des inspecteurs les fonctions de délégués des Puissances protectrices déterminées par le présent Règlement.

Article 10. Frais

La rémunération et les frais du Commissaire général aux biens culturels, des inspecteurs et des experts, sont à la charge de la Partie auprès de laquelle s'exerce leur mission; ceux des délégués des Puissances protectrices font l'objet d'une entente entre Celles-ci et les États dont elles sauvegardent les intérêts.

Chapitre II. De la protection spéciale

Article 11. Refuges improvisés

1. Si une Haute Partie contractante, au cours d'un conflit armé, est amenée par des circonstances imprévues à aménager un refuge improvisé et si elle désire qu'il soit placé sous protection spéciale, elle en fait immédiatement communication au Commissaire général qui exerce sa mission auprès d'Elle.

2. Si le Commissaire général est d'avis que les circonstances et l'importance des biens culturels abrités dans ce refuge improvisé justifient une telle mesure, il peut autoriser la Haute Partie contractante à y apposer le signe distinctif défini à l'article 16 de la Convention. Il communique sa décision sans délai aux délégués intéressés des Puissances protectrices, dont chacun peut, dans un délai de 30 jours, ordonner le retrait immédiat du signe.

3. Dès que ces délégués ont signifié leur accord ou si le délai de 30 jours s'écoule sans qu'il y ait opposition de l'un quelconque des délégués intéressés et si le refuge improvisé remplit, selon l'avis du Commissaire général, les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, le Commissaire général demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'inscription du refuge au Registre des biens culturels sous protection spéciale.

Article 12. Registre international des biens culturels sous protection spéciale

1. Il est établi un « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ».

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tient ce registre. Il en remet des doubles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes.

3. Le registre est divisé en chapitres, chacun d'eux au nom d'une Haute Partie contractante. Chaque chapitre est divisé en trois paragraphes intitulés respectivement : refuges, centres monumentaux, autres biens culturels immeubles. Le Directeur général arrête les mentions contenues dans chaque chapitre.

Article 13. Demandes d'inscription

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des demandes d'inscription au registre de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles, situés sur son territoire. Elle donne dans ces demandes des indications quant à l'emplacement de ces biens, et certifie que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.
2. En cas d'occupation, la Puissance occupante a la faculté de faire des demandes d'inscription.
3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture envoie sans délai une copie des demandes d'inscription à chacune des Hautes Parties contractantes.

Article 14. Opposition

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire opposition à l'inscription d'un bien culturel par lettre adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette lettre doit être reçue par lui dans un délai de quatre mois à dater du jour où il a expédié copie de la demande d'inscription.
2. Une telle opposition doit être motivée. Les seuls motifs en peuvent être:
 - a. que le bien n'est pas un bien culturel;
 - b. que les conditions mentionnées à l'article 8 de la Convention ne sont pas remplies.
3. Le Directeur général envoie sans délai une copie de la lettre d'opposition aux Hautes Parties contractantes. Il prend, le cas échéant, l'avis du Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques et, en outre, s'il le juge utile, de tout autre organisme ou personnalité qualifiés.
4. Le Directeur général, ou la Haute Partie contractante qui a demandé l'inscription, peut faire toutes démarches opportunes auprès des Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition, afin que celle-ci soit rapportée.
5. Si une Haute Partie contractante, après avoir demandé en temps de paix l'inscription d'un bien culturel au registre, se trouve engagée dans un conflit armé avant que l'inscription ait été effectuée, le bien culturel dont il s'agit sera immédiatement inscrit au registre par le Directeur général, à titre provisoire, en attendant que soit confirmée, rapportée ou annulée toute opposition qui pourra, ou aura pu, être formée.
6. Si, dans un délai de six mois à dater du jour où il a reçu la lettre d'opposition, le Directeur général ne reçoit pas de la Haute Partie contractante qui a formé l'opposition une communication notifiant que celle-ci est rapportée, la Haute Partie contractante qui a fait la demande d'inscription peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe suivant.
7. La demande d'arbitrage doit être formulée au plus tard une année après la date à laquelle le Directeur général a reçu la lettre d'opposition. Chacune des Parties au différend désigne un arbitre. Dans le cas où une demande d'inscription a fait l'objet de plus d'une opposition, les Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition désignent ensemble un arbitre. Les deux arbitres choisissent un surarbitre sur la liste internationale prévue à l'article premier du présent Règlement; s'ils ne peuvent pas s'entendre pour effectuer ce choix, ils demandent au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un surarbitre, qui ne doit pas nécessairement être choisi sur la liste internationale. Le tribunal arbitral ainsi formé détermine sa propre procédure; ses décisions sont sans appel.
8. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment où surgit une contestation dans laquelle Elle est partie, qu'Elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'opposition à une demande d'inscription est soumise par le Directeur général aux Hautes Parties contractantes. L'opposition n'est confirmée que si les Hautes Parties contractantes en décident ainsi à la majorité des deux tiers des votants. Le vote se fera par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, jugeant indispensable de convoquer une réunion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 de la Convention, ne procède à cette convocation. Si le Directeur général décide de faire procéder au vote par correspondance, il invitera les Hautes Parties contractantes à lui faire parvenir leur vote sous pli scellé dans un délai de six mois à courir du jour où l'invitation à cet effet leur aura été adressée.

Article 15. Inscription

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait inscrire au

registre, sous un numéro d'ordre, tout bien culturel pour lequel une demande d'inscription a été faite lorsque cette demande n'a pas, dans le délai prévu au premier paragraphe de l'article 14, fait l'objet d'une opposition.

2. Dans le cas où une opposition a été formée, et sauf ce que est dit au paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général ne procédera à l'inscription du bien au registre que si l'opposition a été rapportée ou si elle n'a pas été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle visée au paragraphe 8 du même article.

3. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 11, le Directeur général procède à l'inscription sur requête du Commissaire général aux biens culturels.

4. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Hautes Parties contractantes et, sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription, à tous les autres États visés aux articles 30 et 32 de la Convention, une copie certifiée de toute inscription au registre. L'inscription prend effet trente jours après cet envoi.

Article 16. Radiation

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait radier l'inscription d'un bien culturel au registre:

- a. à la requête de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve;
- b. si la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription a dénoncé la Convention et lorsque cette dénonciation est entrée en vigueur;
- c. dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 14, lorsqu'une opposition a été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle prévue au paragraphe 8 du même article.

2. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui ont reçu copie de l'inscription une copie certifiée de toute radiation au registre. La radiation prend effet trente jours après cet envoi.

Chapitre III. Des transports de biens culturels

Article 17. Procédure pour obtenir l'immunité

1. La demande visée au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention est adressée au Commissaire général aux biens culturels. Elle doit mentionner les raisons qui l'ont suscitée et spécifier le nombre approximatif et l'importance des biens culturels à transférer, l'emplacement actuel de ces biens, leur nouvel emplacement prévu, les moyens de transport, le trajet à suivre, la date envisagée pour le transport et toute autre information utile.

2. Si le Commissaire général, après avoir pris les avis qu'il juge opportuns, estime que ce transfert est justifié, il consulte les délégués intéressés des Puissances protectrices sur les modalités d'exécution envisagées. A la suite de cette consultation, il informe du transport les Parties au conflit intéressées et joint à cette notification toutes informations utiles.

3. Le Commissaire général désigne un ou plusieurs inspecteurs qui s'assurent que le transport contient seulement les biens indiqués dans la demande, qu'il s'effectue selon les modalités approuvées et qu'il est muni du signe distinctif; ce ou ces inspecteurs accompagnent le transport jusqu'au lieu de destination.

Article 18. Transport à l'étranger

Si le transfert sous protection spéciale se fait vers le territoire d'un autre pays, il est régi non seulement par l'article 12 de la Convention et par l'article 17 du présent Règlement, mais encore par les dispositions suivantes:

- a. pendant le séjour des biens culturels sur le territoire d'un autre État, celui-ci en sera le dépositaire. Il assurera à ces biens des soins au moins égaux à ceux qu'il donne à ses propres biens culturels d'importance comparable.
- b. L'État dépositaire ne rendra ces biens qu'après cessation du conflit; ce retour aura lieu dans un délai de six mois après que la demande en aura été faite.
- c. Pendant les transports successifs et pendant le séjour sur le territoire d'un autre État, les biens culturels seront à l'abri de toute mesure de saisie et frappés d'indisponibilité à l'égard du déposant aussi bien que du dépositaire. Toutefois, lorsque la sauvegarde des biens l'exigera, le dépositaire pourra, avec l'assentiment du déposant, faire transporter les biens dans le territoire d'un pays tiers, sous les conditions prévues au présent article.

d. La demande de mise sous protection spéciale doit mentionner que l'État vers le territoire duquel le transport s'effectuera accepte les dispositions du présent article.

Article 19. Territoire occupé

Lorsqu'une Haute Partie contractante occupant le territoire d'une autre Haute Partie contractante transporte des biens culturels dans un refuge situé en un autre point de ce territoire, sans pouvoir suivre la procédure prévue à l'article 17 du Règlement, ledit transport n'est pas considéré comme un détournement au sens de l'article 4 de la Convention, si le Commissaire général aux biens culturels certifie par écrit, après avoir consulté le personnel normal de protection, que les circonstances ont rendu ce transport nécessaire.

Chapitre IV. Du signe distinctif

Article 20. Apposition du signe

1. L'emplacement du signe distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes de chaque Haute Partie contractante. Le signe peut notamment figurer sur des drapeaux ou des brassards. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile.

2. Toutefois, en cas de conflit armé, le signe doit, sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète, être apposé, d'une façon bien visible le jour, de l'air comme de terre, sur les transports dans les cas prévus aux articles 12 et 13 de la Convention, et d'une façon bien visible de terre:

- a. à des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale;
- b. à l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale.

Article 21. Identification de personnes

1. Les personnes visées à l'article 17 de la Convention, paragraphe 2, alinéas b et c, peuvent porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par les autorités compétentes.

2. Elles portent une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte mentionne au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé. La carte est munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle porte le timbre sec des autorités compétentes.

3. Chaque Haute Partie contractante établit son modèle de carte d'identité en s'inspirant du modèle figurant à titre d'exemple en annexe au présent Règlement. Les Hautes Parties contractantes se communiquent le modèle adopté. Chaque carte d'identité est établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un est conservé par la Puissance qui l'a délivrée.

4. Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent être privées, sauf raison légitime, ni de leur carte d'identité, ni du droit de porter leur brassard.

Annexe 4 : Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954

La Haye , le 14 mai 1954

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954.
2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre, sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.
4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

III

6. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les États invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.
7. a. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
b. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États visés au paragraphe 6, non signataires, de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
9. Les États visés aux paragraphes 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.
10. a. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
b. Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
c. Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de

conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au paragraphe 14.

11. a. Les États parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

b. Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que le présent Protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

13. a. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

b. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

c. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux paragraphes 12 et 13.

15. a. Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

b. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.

c. Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

d. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas b et c, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

e. Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Résolutions

Résolution I

La Conférence émet le voeu que les organes compétents des Nations Unies décident que celles-ci, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les dispositions de la Convention.

Résolution II

La Conférence émet le voeu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'état-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international, et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention.

Ce Comité - qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre ou du haut fonctionnaire dont dépendent les services nationaux chargés de veiller sur les intérêts des biens culturels - pourrait notamment avoir les attributions suivantes:

- a. Conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé;
- b. Intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention.
- c. Assurer, en accord avec son gouvernement, la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent.

Résolution III

La Conférence émet le voeu que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une réunion des Hautes Parties contractantes.

Annexe 5 : Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999

La Haye, le 26 mars 1999

Les Parties,

Conscientes de la nécessité d'améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'établir un système renforcé de protection en faveur de biens culturels spécialement désignés ;

Réaffirmant l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et soulignant la nécessité de les compléter par des mesures qui renforcent leur mise en oeuvre ;

Désireuses d'offrir aux Hautes Parties Contractantes à la Convention un moyen de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé en mettant en place des procédures adéquates ;

Considérant que les règles régissant la protection des biens culturels en cas de conflit armé devraient refléter les développements du droit international ;

Affirmant que les règles de droit international coutumier continueront à régir les questions qui ne sont pas réglées par le présent Protocole ;

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier : Introduction

Article premier Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a. "Partie", un Etat Partie au présent Protocole ;
- b. "biens culturels", les biens culturels tels que définis à l'article premier de la Convention ;
- c. "Convention", la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954 ;
- d. "Haute Partie contractante", un Etat Partie à la Convention ;
- e. "protection renforcée", le système de protection renforcée établi par les articles 10 et 11 ;
- f. "objectif militaire", un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale et partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
- g. "illicite", effectué sous la contrainte ou autrement, en violation des règles applicables de la législation interne du territoire occupé ou du droit international ;
- h. "Liste", la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, établie conformément à l'article 27, paragraphe 1, alinéa b) ;
- i. "Directeur général", le Directeur général de l'UNESCO ;
- j. "UNESCO", l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- k. "premier Protocole", le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye, le 14 mai 1954 .

Article 2 Relation avec la Convention

Le présent Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations entre les Parties.

Article 3 Champ d'application

1. Outre les dispositions qui s'appliquent en temps de paix, le présent Protocole est appliqué dans les situations visées à l'article 18 paragraphes 1 et 2 de la Convention et à l'article 22, paragraphe 1.

2. Si l'une des parties à un conflit armé n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole dans leurs relations avec un Etat partie qui n'est pas lié par le Protocole, s'il en accepte les dispositions et aussi longtemps qu'il les applique.

Article 4 Relations entre le chapitre 3 et d'autres dispositions de la Convention et du présent Protocole

L'application des dispositions du chapitre 3 du présent Protocole ne porte pas atteinte à :

- a. l'application des dispositions du chapitre I de la Convention et du chapitre 2 du présent Protocole ;
 - b. l'application du chapitre II de la Convention aussi bien entre les Parties au présent Protocole qu'entre une Partie et un Etat qui accepte et applique le présent Protocole conformément à l'article 3 paragraphe 2, étant entendu que si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s'appliqueront les dispositions relatives à la protection renforcée.
- retour

Chapitre 2 : Dispositions générales concernant la protection

Article 5 Sauvegarde des biens culturels

Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Article 6 Respect des biens culturels

Dans le but de garantir le respect des biens culturels conformément à l'article 4 de la Convention :

- a. une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que :
 - i. ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et
 - ii. il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;
- b. une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ;
- c. la décision d'invoquer une nécessité militaire impérative n'est prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement ;
- d. en cas d'attaque fondée sur une décision prise conformément à l'alinéa a), un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

Article 7 Précautions dans l'attaque

Sans préjudice des autres précautions prescrites par le droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires, chaque Partie au conflit doit :

- a. faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention ;
- b. prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels protégés en vertu de l'article 4 de la Convention;
- c. s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- d. annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que :
 - i. l'objectif est un bien culturel protégé en vertu de l'article 4 de la Convention ;
 - ii. l'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés en vertu de l'article 4 de la Convention, des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 8 Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit doivent:

- a. éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection in situ adéquate ;
- b. éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

Article 9 Protection des biens culturels en territoire occupé

1. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention, toute Partie occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Partie interdit et empêche, en ce qui concerne le territoire occupé :

- a. toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels ;
- b. toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;
- c. toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.

2. Toute fouille archéologique ou transformation ou changement d'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes dudit territoire.

Chapitre 3 : Protection renforcée

Article 10 Protection renforcée

Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

- a. il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Article 11 Octroi de la protection renforcée

1. Chaque Partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée.

2. La Partie qui a la juridiction ou le contrôle sur un bien culturel peut demander l'inscription de ce bien sur la Liste qui sera établie en vertu de l'article 27, paragraphe 1, alinéa (b). Cette demande comporte toutes les informations nécessaires relatives aux critères mentionnés à l'article 10. Le Comité peut inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.
3. D'autres Parties, le Comité international du Bouclier bleu et d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée, peuvent recommander un bien culturel particulier au Comité. Dans de tels cas, le Comité peut décider d'inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.
4. Ni la demande d'inscription d'un bien culturel se trouvant sur un territoire, sous une souveraineté ou une juridiction revendiquée par plus d'un Etat, ni l'inscription d'un tel bien, ne portent en aucune manière préjudice aux droits des parties au différend.
5. Lorsque le Comité a reçu une demande d'inscription sur la Liste, il en informe toutes les Parties. Les Parties peuvent soumettre au Comité, dans un délai de soixante jours, leurs représentations relatives à une telle demande. Ces représentations seront fondées seulement sur les critères mentionnés à l'article 10. Elles doivent être spécifiques et porter sur les faits. Le Comité examine ces représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision. Lorsque de telles représentations ont été soumises au Comité, la décision quant à l'inscription sur la Liste est prise, nonobstant l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité présents et votant.
6. En statuant sur une demande, le Comité devrait demander l'avis d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'experts individuels.
7. La décision d'octroyer ou de refuser la protection renforcée peut seulement être fondée sur les critères mentionnés à l'article 10.
8. Dans des cas exceptionnels, lorsque le Comité est arrivé à la conclusion que la Partie qui demande l'inscription d'un bien culturel sur la Liste ne peut pas satisfaire au critère de l'article 10, alinéa b), il peut décider d'octroyer la protection renforcée, pour autant que la Partie requérante soumette une demande d'assistance internationale en vertu de l'article 32.
9. Dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit peut demander, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels placés sous sa juridiction ou son contrôle, en soumettant sa demande au Comité. Le Comité transmet cette demande immédiatement à toutes les Parties au conflit. Dans ce cas, le Comité examine d'urgence les représentations des Parties concernées. La décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire sera prise le plus rapidement possible et, nonobstant les dispositions de l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité. Le Comité peut octroyer la protection renforcée à titre provisoire, en attendant l'issue de la procédure normale d'octroi de cette protection, à condition que les critères retenus dans les alinéas a) et c) de l'article 10 soient satisfaits.
10. La protection renforcée est octroyée par le Comité à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste.
11. Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties toute décision du Comité d'inscrire un bien culturel sur la Liste.

Article 12 Immunité des biens culturels sous protection renforcée

Les Parties à un conflit assurent l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'interdisant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

Article 13 Perte de la protection renforcée

1. Un bien culturel sous protection renforcée ne perd cette protection que si :
 - a. cette protection est suspendue ou annulée conformément à l'article 14 ; ou
 - b. si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire.
2. Dans les circonstances visées au paragraphe 1 alinéa b), un tel bien ne peut être l'objet d'une attaque que si :
 - a. cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien envisagée au paragraphe 1 alinéa b) ;
 - b. toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes

d'attaque en vue de mettre un terme à cette utilisation et d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel ;

c. à moins que les circonstances ne le permettent pas, en raison des exigences de la légitime défense immédiate :

(i) l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel ;

(ii) un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation visée au paragraphe 1, alinéa b) ; et

(iii) un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.

Article 14 Suspension et annulation de la protection renforcée

1. Lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'article 10 du présent Protocole, le Comité peut suspendre ou annuler la protection renforcée dudit bien culturel en le retirant de la Liste.

2. En cas de violations graves de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée, le Comité peut suspendre la protection renforcée dudit bien. Quand ces violations sont continues, le Comité peut exceptionnellement annuler la protection dudit bien en le retirant de la Liste.

3. Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties au présent Protocole toute décision du Comité de suspendre ou d'annuler la protection renforcée d'un bien culturel.

4. Avant de prendre une telle décision, le Comité offre aux Parties l'occasion de faire connaître leurs vues.

Chapitre 4 : Responsabilité pénale et compétence

Article 15 Violations graves du présent Protocole

1. Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après :

a. faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;

b. utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;

c. détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole;

d. faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;

e. le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte.

Article 16 Compétence

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15, dans les cas suivants:

a. lorsqu'une telle infraction a été commise sur le territoire de cet Etat ;

b. lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet Etat ;

c. s'agissant des infractions visées aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet Etat.

2. En ce qui concerne l'exercice de la compétence et sans préjudice de l'article 28 de la Convention:

a. le présent Protocole ne préjuge ni de l'engagement de la responsabilité pénale individuelle ni de l'exercice de la compétence en vertu du droit interne et international applicable ni n'affecte l'exercice de la compétence en vertu du droit international coutumier ;

b. à l'exception du cas où un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole pourrait en accepter et en appliquer les dispositions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, les membres des forces armées et les ressortissants d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, hormis ceux de ses ressortissants qui servent dans les forces armées d'un Etat qui est Partie au présent Protocole, n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du présent Protocole, lequel ne fait nullement obligation d'établir sa compétence à l'égard de ces personnes ni de les extraditer.

Article 17 Poursuites

1. La Partie sur le territoire de laquelle est constatée la présence de l'auteur présumé d'une infraction énoncée aux alinéas a) à c) de l'article 15, si elle ne l'extradite pas, saisit sans exception aucune et sans délai excessif, les autorités compétentes aux fins de poursuites, selon une procédure conforme à son droit interne ou, le cas échéant, aux règles pertinentes du droit international.

2. Sans préjudice, le cas échéant, des règles pertinentes du droit international, toute personne à l'égard de laquelle une procédure est engagée en vertu de la Convention ou du présent Protocole bénéficie de la garantie d'un traitement et d'un procès équitables, à toutes les phases de la procédure, conformément au droit interne et au droit international, et en aucun cas ne bénéficie de garanties moins favorables que celles qui lui sont reconnues par le droit international.

Article 18 Extradition

1. Les infractions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15 sont réputées incluses comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Parties avant l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions dans tout traité d'extradition qui pourrait ultérieurement être conclu entre elles.

2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15

3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15 comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.

4. Si nécessaire, les infractions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15 sont considérées aux fins d'extradition entre Parties, comme ayant été commises tant sur le lieu de leur survenance que sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément au paragraphe premier de l'article 16.

Article 19 Entraide judiciaire

1. Les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour les investigations ou les procédures pénales ou d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 15, y compris l'entraide en vue de l'obtention d'éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe premier en conformité avec tous traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre elles. En l'absence de tels traités ou accords, les Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 20 Motifs de refus

1. Pour les besoins respectifs de l'extradition et de l'entraide judiciaire, les infractions visées d'une part aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15 et d'autre part à l'article 15, ne doivent être considérées ni comme des infractions politiques ni comme des infractions connexes à des infractions politiques ni comme des infractions inspirées par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur de telles infractions ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées aux alinéas a) à c) du premier paragraphe de l'article 15 ou la demande d'entraide concernant

les infractions visées à l'article 15 a été présentée aux fins de poursuivre ou de sanctionner une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 21 Mesures concernant les autres infractions

Sans préjudice de l'article 28 de la Convention, chaque Partie adopte les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser les actes suivants dès lors qu'ils sont accomplis intentionnellement :

- a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du présent Protocole ;
- b. toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention ou du présent Protocole.

Chapitre 5 : Protection des biens culturels en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international

Article 22 Conflits armés de caractère non international

1. Le présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.
3. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.
4. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à la priorité de juridiction d'une Partie sur le territoire de laquelle se produit un conflit armé ne présentant pas un caractère international en ce qui concerne les violations visées à l'article 15.
5. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Partie sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application du présent Protocole à la situation mentionnée au paragraphe 1 n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.
7. L'UNESCO peut offrir ses services aux parties au conflit.

Chapitre 6 : Questions institutionnelles

Article 23 Réunion des Parties

1. La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO.
2. La Réunion des Parties adopte son règlement intérieur.
3. La Réunion des Parties a les attributions suivantes :
 - a. élire les membres du Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 ;
 - b. approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
 - c. fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et en assurer la supervision ;
 - d. examiner le rapport soumis par le Comité conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
 - e. examiner tout problème lié à l'application du présent protocole et formuler des recommandations selon le cas.

4. Le Directeur général convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

Article 24 Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Il est institué un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le Comité est composé de douze Parties qui sont élues par la Réunion des Parties.

2. Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il le juge nécessaire en session extraordinaire.

3. En déterminant la composition du Comité, les Parties veillent à assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

4. Les Parties membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.

Article 25 Mandat

1. Les Parties sont élues membres du Comité pour une durée de quatre ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le mandat de la moitié des membres choisis lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Réunion des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont tirés au sort par le Président de ladite Réunion après la première élection.

Article 26 Règlement intérieur

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le quorum est constitué par la majorité des membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

3. Les membres ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.

Article 27 Attributions

1. Le Comité a les attributions ci-après :

a. élaborer des Principes directeurs pour l'application du présent Protocole ;

b. accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;

c. suivre et superviser l'application du présent Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;

d. examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;

e. recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32 ;

f. décider de l'utilisation du Fonds ;

g. exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.

2. Le Comité exercera ses fonctions en coopération avec le Directeur général.

3. Le Comité coopère avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention, de son premier Protocole et du présent Protocole. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec

l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) et ses organes constitutifs. Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ces réunions à titre consultatif.

Article 28 Secrétariat

Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO, qui établit sa documentation, l'ordre du jour de ses réunions, et assure l'exécution de ses décisions.

Article 29 Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Il est créé un Fonds aux fins suivantes :

a. accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10 alinéa b) et 30, notamment ;

b. accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa a) de l'article 8 notamment.

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'UNESCO.

3. Les dépenses du Fonds sont engagées exclusivement aux fins arrêtées par le Comité conformément aux orientations définies à l'article 23, paragraphe 3 alinéa c). Le Comité peut accepter des contributions spécifiquement affectées à un programme ou projet particulier dont la mise en oeuvre a été décidée par le Comité.

4. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a. les contributions volontaires des Parties ;

b. les contributions, dons ou legs émanant :

i. d'autres Etats ;

ii. de l'UNESCO ou des autres organisations du système des Nations Unies;

iii. des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ;

iv. des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

c. tous intérêts dus sur les ressources du Fonds ;

d. le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;

e. toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.

Chapitre 7 : Diffusion de l'information et assistance internationale

Article 30 Diffusion

1. Les Parties s'efforcent par des moyens appropriés, en particulier des programmes d'éducation et d'information, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population.

2. Les Parties diffusent le présent Protocole aussi largement que possible, en temps de paix comme en temps de conflit armé.

3. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. A cette fin, les Parties, selon le cas :

a. incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels ;

b. élaborent et mettent en oeuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non

gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;

c. se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux alinéas a) et b) ;

d. se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du présent Protocole.

Article 31 Coopération internationale

Dans les cas de violations graves du présent Protocole, les Parties s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 32 Assistance internationale

1. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'article 10.

2. Une partie au conflit qui n'est pas Partie au présent Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3, peut demander au Comité une assistance internationale appropriée.

3. Le Comité adopte des dispositions régissant la présentation des demandes d'assistance internationale et définit les formes que peut prendre cette assistance.

4. Les Parties sont encouragées à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité, aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande.

Article 33 Concours de l'UNESCO

1. Une Partie peut faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels, notamment en ce qui concerne les mesures préparatoires à prendre pour assurer la sauvegarde des biens culturels, les mesures de prévention et d'organisation concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application du présent Protocole. L'UNESCO accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.

2. Les Parties sont encouragées à fournir une assistance technique, tant bilatérale que multilatérale.

3. L'UNESCO est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions aux Parties dans ces domaines.

Chapitre 8 : Exécution du Protocole

Article 34 Puissances protectrices

Le présent Protocole est appliqué avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

Article 35 Procédure de conciliation

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Protocole.

2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie ou du Directeur général ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur le territoire d'un Etat non partie au conflit. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à un Etat non partie au conflit ou présentée par le Directeur général, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.

Article 36 Conciliation en l'absence de Puissances protectrices

1. Dans le cas d'un conflit où il n'a pas été désigné de Puissances protectrices, le Directeur général peut prêter ses bons offices ou intervenir dans toute autre forme de conciliation ou de médiation aux fins de règlement du différend.

2. Sur l'invitation d'une Partie ou du Directeur général, le Président du Comité peut proposer aux parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur le territoire d'un Etat non partie au conflit.

Article 37 Traductions et rapports

1. Les Parties traduisent le présent Protocole dans les langues officielles de leurs pays et communiquent ces traductions officielles au Directeur général.

2. Les Parties soumettent au Comité, tous les quatre ans, un rapport sur la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 38 Responsabilité des Etats

Aucune disposition du présent Protocole relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international, notamment l'obligation de réparation.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 39 Langues

Le présent Protocole est établi en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 Signature

Le présent Protocole portera la date du 26 mars 1999. Il sera ouvert à la signature des Hautes Parties contractantes à La Haye du 17 mai au 31 décembre 1999.

Article 41 Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Hautes Parties contractantes qui en sont signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur général.

Article 42 Adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des autres Hautes Parties contractantes à dater du 1er janvier 2000.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

Article 43 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés.

2. Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 44 Entrée en vigueur dans les situations de conflit armé

Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention donneront effet immédiat aux ratifications, aux acceptations ou aux approbations du présent Protocole, ou aux adhésions à ce dernier, déposées par les parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas, le Directeur général fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 46.

Article 45 Dénonciation

1. Chacune des Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.

3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

Article 46 Notifications

Le Directeur général informera toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés à article 41 et 42, de même que des dénonciations prévues à article 45.

Article 47 Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 26 mars 1999, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

Annexe 6 : Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970

Paris, le 14 novembre 1970

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque Etat prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'UNESCO a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux Etats intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les Etats,

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, **adopte**, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

(a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique ;

(b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance

nationale ;

(c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;

(d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;

(e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;

(f) le matériel ethnologique ;

(g) les biens d'intérêt artistique tels que :

(i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;

(ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;

(iii) gravures, estampes et lithographies originales ;

(iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;

(h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;

(i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;

(j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;

(k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat :

(a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat considéré et biens culturels importants pour l'Etat considéré, créés sur le territoire de cet Etat par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ;

(b) biens culturels trouvés sur le territoire national ;

(c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ;

(d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis ;

(e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à

instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

(a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants ;

(b) établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national ;

(c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels ;

(d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;

(e) établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles ;

(f) exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention ;

(g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

(a) à instituer un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés ;

(b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus ;

(c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

(a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre Etat partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention ; dans la mesure du possible, à informer l'Etat d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet Etat après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux Etats en cause ;

(b) (i) à interdire l'importation des biens, culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;

(ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les Etats parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 8

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) et 7 (b) ci-dessus.

Article 9

Tout Etat partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord chaque Etat concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'Etat demandeur.

Article 10

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

(a) à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout Etat partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet ;

(b) à s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque Etat :

(a) à empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens ;

(b) à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement ;

(c) à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom ;

(d) à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque Etat partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'Etat intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les Etats qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats intéressés.

Article 16

Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :

- (a) l'information et l'éducation ;
- (b) la consultation et l'expertise ;
- (c) la coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux Etats parties en vue de la mise en œuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux Etats parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'UNESCO peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour

chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques, portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

Le Président de la Conférence générale
Le Directeur général

Dépositaire :

UNESCO

Entrée en vigueur :

Le 24 avril 1972, conformément à l'article 21

Textes faisant foi :

Anglais, espagnol, français et russe

Enregistrement auprès de l'ONU :

Le 9 mai 1972, n°11806